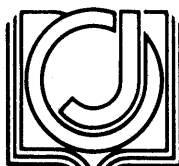


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

47^e SÉANCE

Séance du mardi 26 juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. Procès-verbal (p. 2083).

2. Financement des collèges. - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2083).

Discussion générale : MM. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales ; Lucien Lanier, rapporteur de la commission des lois ; Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Article 3 (p. 2084)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Darras, Jacques Sour-dille. - Adoption par scrutin public.

Adoption, par scrutin public, de l'article complété.

Vote sur l'ensemble (p. 2087)

MM. le rapporteur, Michel Darras.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

3. Statut de la Polynésie française. - Rejet des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2087).

Discussion générale : MM. Bernard Laurent, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer ; Daniel Millaud, Michel Darras, Guy Allouche.

MM. le ministre, le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er}, 1^{er} bis, 3, 5 à 9, 11, 12 bis, 13, 15 et 16 (p. 2091)

Vote sur l'ensemble (p. 2093)

M. Daniel Millaud.

Rejet, par scrutin public, du projet de loi.

4. Agence pour l'enseignement français à l'étranger. - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2094).

Discussion générale : MM. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales ; Paul d'Ornano, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-Pierre Bayle, Jacques Habert, Mme Paulette Brisepierre, M. Xavier de Villepin.

M. le secrétaire d'Etat, Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 2099)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Bayle, Hubert Durand-Chastel, Xavier de Villepin. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 2 et 3. - Adoption (p. 2100)

Article 4 (p. 2100)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Bayle, Guy Penne, Xavier de Villepin, Jacques Habert. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 bis (p. 2101)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Bayle, Xavier de Villepin. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 5 (p. 2103)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Bayle, Xavier de Villepin, Hubert Durand-Chastel. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 6 (p. 2104)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Xavier de Villepin, Jean-Pierre Bayle, Maurice Schumann. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 6 bis et 6 ter. - Adoption (p. 2105)

Vote sur l'ensemble (p. 2105)

M. Jean-Pierre Bayle.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2105)

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

5. Représentation du Sénat au sein d'un organisme extraparlamentaire (p. 2105).

6. Rappel au règlement (p. 2106).

MM. Josselin de Rohan, le président.

7. Accord de coopération scientifique, technique et culturelle avec la République démocratique populaire lao. - Adoption d'un projet de loi (p. 2106).

Discussion générale : Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ; M. Xavier de Villepin, en remplacement de M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles. - Adoption d'un projet de loi (p. 2107).

Discussion générale : Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ; M. Xavier de Villepin, en remplacement de M. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. Accord de coopération pour la formation des hommes dans le domaine économique. - Adoption d'un projet de loi (p. 2109).

Discussion générale : Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ; MM. Claude Estier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Paul Souffrin.

Mme le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 2112)

M. Emmanuel Hamel, Mme le ministre, M. Paul Souffrin.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. Service public de la poste et des télécommunications. - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2112).

Discussion générale : MM. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace ; Jean Faure, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jacques Bellanger.

Clôture de la discussion générale.

Article 2 (p. 2115)

M. Claude Prouvoyeur.

Amendements nos 1 de M. Jean Cluzel et 12 du Gouvernement. - MM. Xavier de Villepin, le ministre, le rapporteur, Emmanuel Hamel. - Retrait de l'amendement n° 1 ; adoption de l'amendement n° 12.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3. - Adoption (p. 2117)

Article 5 bis (p. 2117)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger, Félix Leyzour. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 6 (p. 2118)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15. - Adoption (p. 2119)

Article 16 (p. 2119)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Félix Leyzour, Aubert Garcia. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 (p. 2119)

M. Jean-Marie Girault.

Adoption de l'article.

Article 23 (p. 2120)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 26. - Adoption (p. 2121)

Article 30 (p. 2121)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 32. - Adoption (p. 2121)

Article 34 (p. 2121)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. - Adoption.

Amendements nos 13 et 14 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 36 et 36 bis. - Adoption (p. 2123)

Article 39 (p. 2123)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 44 (p. 2123)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Félix Leyzour, Jacques Bellanger. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2124)

MM. le ministre, Richard Pouille, vice-président de la commission des affaires économiques, Aubert Garcia, Félix Leyzour.

Adoption du projet de loi.

11. Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 2125).

Suspension et reprise de la séance (p. 2126)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

12. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2126).

13. Instituts universitaires de formation des maîtres. -
Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2126).

Discussion générale : MM. Paul Séramy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Clôture de la discussion générale.

Titre I^{er}, articles 1^{er}, 7, 12, 13, 15, 18, 18 bis, 19 bis, 20, 22, 26, 28 à 34 et intitulé du projet de loi (p. 2128)

Vote sur l'ensemble (p. 2130)

Mme Danielle Bidard-Reydet.

Adoption du projet de loi.

14. Candidatures à une commission mixte paritaire
(p. 2130).

15. Droit des étudiants à l'emprunt. - Irrecevabilité d'une proposition de loi (p. 2130).

Discussion générale : MM. Jean Clouet, rapporteur de la commission des finances ; Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 2132)

Motion de renvoi à la commission (p. 2132)

Motion n° 23 de Mme Hélène Luc. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur. - Rejet.

Discussion générale (*suite*) (p. 2133)

M. Georges Gruillot, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Paul Loridant, le rapporteur, le ministre.

M. le rapporteur.

Irrecevabilité de la proposition de loi.

16. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2138).

17. Suspension des poursuites engagées contre un sénateur. - Adoption d'une proposition de résolution (p. 2138).

Discussion générale : M. Marcel Rudloff, rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

M. Etienne Dailly, président de la commission.

Adoption de la résolution.

18. Dépôt de rapports (p. 2139).

19. Ordre du jour (p. 2140).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

FINANCEMENT DES COLLÈGES

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 418, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la participation des communes au financement des collèges. [Rapport n° 419 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges a été déjà très longuement débattu par les deux assemblées, en première et en deuxième lecture.

Je regrette qu'après tant de discussions et d'explications la commission mixte paritaire n'ait pu parvenir à un accord. En effet, ni le Sénat ni l'Assemblée nationale n'ont remis en cause les principes sur lesquels reposait le projet du Gouvernement.

Présenté, je le rappelle, dans un double souci de souplesse et de simplification, amendé et enrichi par le travail du Parlement, j'aurais souhaité que ce texte fasse l'objet d'un consensus, de manière à éviter, au plan local, des difficultés - que j'ai soulignées en permanence - liées à un vote tardif.

En nouvelle lecture, le 22 juin dernier, l'Assemblée nationale a fait un pas en direction du Sénat, puisque la seule divergence qui subsiste maintenant concerne l'article 3.

Avant d'examiner cet article, je voudrais revenir en arrière et évoquer l'aménagement introduit par le Sénat, en deuxième lecture, concernant le rythme d'extinction des participations communales aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges.

Je voudrais rappeler, à cet égard, qu'il ne me paraît pas envisageable que les départements puissent, durant la période d'extinction des participations communales, prévoir éventuellement une augmentation de celles-ci.

Tel n'est pas l'objectif du Gouvernement et ce n'est sans doute pas non plus le vœu de votre assemblée, mais je souhaitais que cela soit clairement indiqué.

J'en viens maintenant à la demande qui est faite au Gouvernement de fournir un rapport sur l'évolution des charges résultant, pour les départements, du transfert de compétence en matière de collèges.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, je m'étonne que cette demande soit formulée cinq ans après ce transfert.

En effet, il ne paraît pas opportun de confier à l'Etat la mission d'établir un rapport sur la politique suivie par chaque département en matière d'enseignement secondaire, dès lors, d'une part, qu'une telle initiative pourrait être comprise comme l'institution d'une surveillance et d'un contrôle de la gestion des compétences aujourd'hui transférées et, d'autre part, qu'une telle mission n'aurait pu avoir de signification qu'au 1^{er} janvier 1986.

En outre, l'appréciation de l'état du patrimoine comme l'évaluation cinq ans plus tard du coût des travaux de remise en état ne paraissent plus d'actualité, à partir du moment où ces travaux sont censés, désormais, avoir été réalisés, la situation de chaque département résultant pour une large part des politiques immobilières autonomes initiées localement à la suite de ce transfert.

S'agissant, enfin - et surtout - des mesures concernant le régime d'aide financière des collectivités locales aux établissements d'enseignement privé sous contrat - dernier litige subsistant entre l'Assemblée nationale et le Sénat - je rappelle que le présent projet de loi a exclusivement pour objet de traiter du financement des collèges publics et qu'il ne doit pas conduire à une modification de l'équilibre actuel entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Quant aux conséquences de certaines décisions récentes, je pense que ce n'est pas à l'occasion de la discussion de ce texte que nous avons à les aborder. C'est tellement vrai que certains groupes politiques, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ont déjà déposé sur ce sujet des propositions de loi. Cela suffirait à prouver que le Gouvernement a raison de souligner qu'il n'est pas opportun d'ouvrir cette discussion à l'occasion de l'examen d'un texte d'ordre technique.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les précisions que je souhaitais vous apporter en présentant ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi concernant la participation des communes au financement des collèges a fait l'objet de deux lectures dans chacune des deux assemblées et la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion s'est réunie le mardi 19 juin, sans parvenir à un accord complet. Le Sénat est donc saisi aujourd'hui de ce projet de loi en nouvelle lecture.

Deux points de divergence subsistent. Ils concernent les trois derniers alinéas de l'article 3.

Le premier concerne la demande exprimée par le Sénat, sur l'initiative de sa commission des lois, que soit établi un bilan du transfert de compétence des collèges, c'est-à-dire une information complète du Parlement, sous forme d'un rapport annexé à la loi de finances pour 1992.

Cette initiative ne revêt aucun aspect d'injonction au Gouvernement, contrairement à ce qui a pu être dit, puisqu'elle s'inspire d'une demande semblable, prévue à l'article 98 de la loi de finances de 1987, pour le transfert de compétence des lycées.

L'utilité d'un tel bilan est de mieux apprécier, pour chaque département, l'évolution des charges passées et futures résultant du transfert de compétence.

Le Gouvernement, suivi en cela par l'Assemblée nationale, considère que, cinq années après le transfert de 1986, l'Etat n'est plus concerné par le sujet.

Cette réponse ne peut être satisfaisante, puisque ce projet de loi a pour objet de parachever le processus du transfert en fixant deux périodes de transition de cinq et dix ans, ce qui prouve que l'Etat exerce encore sa responsabilité en la matière pour parachever la décentralisation des collèges.

Enfin, le Sénat est parfaitement conséquent lorsqu'il introduit, dans un projet de loi réglant la technique du transfert, la nécessité d'une meilleure information des départements et des communes sur les conséquences financières que peut créer ce transfert sur les budgets des collectivités locales.

De plus, vous avez précédemment excipé, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre département ministériel, auteur du projet, ne pouvait prendre en compte les demandes que nous lui soumettions du motif qu'elles n'entraient pas directement dans les compétences du ministère de l'intérieur.

Permettez-moi très amicalement de considérer que notre initiative, au contraire, s'inscrit étroitement dans le contexte de votre projet.

A cet égard, la commission des lois a entendu avec intérêt la déclaration de M. Lionel Jospin, ministre de l'éducation nationale, lors de la séance de questions au Gouvernement organisée au Sénat le 21 juin dernier.

Répondant à une question posée par notre collègue Jean-Claude Gaudin, M. le ministre de l'éducation a indiqué : « L'Etat a inscrit au budget de l'intérieur les crédits qui figuraient auparavant à l'éducation pour la construction des lycées et collèges. Votre question serait donc plus utilement posée au ministre de l'intérieur. »

Dont acte ! Voilà votre compétence confirmée, monsieur le secrétaire d'Etat. Rien ne s'oppose donc à ce que le Gouvernement accède à la demande du Sénat, si ce n'est, peut-être, la crainte que le bilan souhaité ne fasse apparaître au grand jour l'écart existant entre l'état réel des collèges et de leur parc immobilier et la faiblesse des moyens financiers transférés parallèlement aux départements qui doivent en supporter la charge.

M. Jacques Sourdil. Très bien !

M. Lucien Lanier, rapporteur. C'est bien pourquoi la commission des lois propose le maintien intégral du texte qu'elle avait proposé en première et en deuxième lecture pour l'article 3, même si, je le sais, cela repousse dans le temps l'accord final.

La seconde divergence qui subsiste entre l'Assemblée nationale et le Sénat, probablement la plus importante, tient au fait que le bilan que demande le Sénat porte à la fois sur les collèges établissements publics et les collèges établissements privés.

La commission mixte paritaire a cru devoir s'opposer à cette référence au motif qu'il n'y avait pas eu transfert de compétences pour les établissements privés.

Cela n'est pas exact puisque les lois de 1983, modifiées en 1985, relatives à la répartition des compétences régissent les modalités de financement de ces deux catégories de collèges. Elles précisent que les dépenses sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

C'est donc en connaissance de cause juridique que le Sénat a souhaité, par le dernier alinéa de l'article 3, que le rapport demandé prévoit les conditions d'harmonisation des régimes d'aide financière des collectivités locales aux établissements d'enseignement public et aux établissements d'enseignement privé sous contrat, harmonisation devenue aujourd'hui - je l'ai dit par trois fois, je le répète aujourd'hui - urgente et nécessaire.

Le demander, c'est donc se situer dans le droit-fil de la loi ; le refuser, c'est redonner au problème une signification politique, passablement intolérante, que l'on croyait avoir dépassée, comme vous l'avez vous-même souhaité récemment, monsieur le secrétaire d'Etat.

C'est pourquoi votre commission des lois, mes chers collègues, consciente du respect dû au principe constitutionnel de la liberté de l'enseignement, consciente que le présent projet de loi est le cadre parfaitement idoine pour régler les conditions d'harmonisation des aides financières des collectivités locales aux établissements publics et privés, vous pro-

pose d'adopter un amendement reprenant le texte déjà voté par le Sénat en deuxième lecture, puis le présent projet de loi ainsi modifié. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me réfère à l'explication de vote sur l'ensemble que j'avais, au nom du groupe socialiste, donnée à l'issue de la deuxième lecture par notre assemblée du projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges.

« N'eût été que l'adoption par le Sénat des amendements nos 2 et 3 de la commission des affaires culturelles, le groupe socialiste, dans un souci de conciliation et en espérant ne pas voir se prolonger trop longtemps la navette, aurait pu voter l'ensemble du texte. Mais il n'en va pas de même de l'adoption par le Sénat de l'amendement n° 1 de la commission des lois, rétablissant dans ses trois alinéas, et en particulier le dernier, la deuxième partie de l'article 3, votée en première lecture par le Sénat. »

Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a fait, dans le même souci de conciliation que j'avais exprimé au nom du groupe du socialiste du Sénat, un nouveau pas en direction de la Haute Assemblée, en acceptant, en ce qui concerne le rythme de décroissance des participations obligatoires des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges, le texte proposé par le Sénat.

Donc, il ne reste plus qu'un point de désaccord entre les deux assemblées, mais il s'agit d'un désaccord politique fondamental.

Je n'accepte pas, à cet égard, monsieur le rapporteur, d'être accusé d'intolérance, depuis que, le 6 avril 1990, entre la première lecture à l'Assemblée nationale et la première lecture au Sénat de ce texte, le Conseil d'Etat, jugeant souverainement de l'application de la loi Falloux de 1850 toujours en vigueur, pas inventée par les socialistes, et dont personne n'avait soulevé jusqu'alors le problème de l'application, a donné tort au conseil général d'Ille-et-Vilaine.

Aucun compromis n'a pu être trouvé en commission mixte paritaire sur les trois derniers alinéas de l'article 3, qui tendent à faire établir par le Gouvernement un rapport dressant le bilan, pour chaque département, des transferts de compétences en matière d'établissements secondaires du premier cycle et portant, par ailleurs, sur les conditions d'harmonisation du régime d'aide financière des collectivités locales aux établissements d'enseignement privé et aux établissements d'enseignement public, ce qui n'a absolument rien à voir avec le texte actuellement en discussion.

Ce dernier point ne peut être accepté par le groupe socialiste pour les raisons exprimées par moi, en son nom, en première lecture. Si ces dispositions, qui n'ont pas, je le répète, leur place dans le texte devaient être maintenues par le Sénat, le groupe socialiste, qui, en première et en deuxième lecture, s'était abstenu dans l'espoir d'un accord en commission mixte paritaire, voterait, cette fois, contre l'ensemble du texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 15-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 15-3. - A compter de l'exercice 1990, la participation obligatoire des communes aux dépenses nouvelles d'investissement des collèges, prévue à l'article 15-1 de la présente loi, peut être perçue par les départements dans les conditions ci-après et ce jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1999.

« Le conseil général fixe avant le 1^{er} octobre 1990 :

« 1^o La date à laquelle le département cesse de percevoir une participation communale aux dépenses d'investissement des collèges ;

« 2^o Et, dans le cas où la suppression de la participation communale est prévue en plusieurs étapes, le rythme de décroissance de cette participation jusqu'à la date de suppression de celle-ci, en prenant pour référence le taux de la contribution des communes fixée pour l'année 1989.

« Il peut décider de supprimer, dès l'exercice 1990, la participation des communes aux dépenses d'investissement des collèges. »

Par amendement n° 1, M. Lanier, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté par cet article pour l'article 15-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, par trois alinéas ainsi rédigés :

« A l'ouverture de la première session ordinaire de 1991-1992, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances, qui appréciera pour chaque département l'évolution des charges résultant des transferts de compétences en matière d'établissements publics et privés de l'enseignement secondaire du premier cycle, compte tenu des dotations générales de décentralisation et des dotations départementales d'équipement des collèges attribuées par l'Etat. A cet effet, il retracera la liste et le montant des dépenses effectuées par l'Etat à la date du transfert de compétences et l'évolution depuis la date de ce transfert du montant des dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges ainsi que le montant de la participation des communes à ces dépenses.

« Ce rapport appréciera l'état du patrimoine transféré aux départements et comportera une évaluation du montant des gros travaux indispensables à l'entretien et au fonctionnement des établissements ainsi que du montant des investissements et des équipements nécessaires pour leur rénovation ou leur extension, compte tenu des perspectives démographiques de chaque département.

« Ce rapport devra prévoir également les conditions d'harmonisation des régimes d'aide financière des collectivités locales aux établissements d'enseignement public et aux établissements d'enseignement privé sous contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Cet amendement reprend *in extenso* le texte que nous avons proposé lors de la deuxième lecture du projet, à savoir la demande au Gouvernement d'un rapport, annexé au projet de loi de finances, pour la session ordinaire de 1991-1992 et d'un rapport qui appréciera l'état du patrimoine transféré au département et prévoira en même temps les conditions d'harmonisation des régimes d'aide financière des collectivités locales aux établissements d'enseignement public et aux établissements d'enseignement privé sous contrat.

Il n'appelle donc pas de commentaires particuliers.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai cru comprendre que le Gouvernement était défavorable à cet amendement.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, vous avez fort bien compris et, disant cela, vous m'évitez d'avoir à argumenter de nouveau, car vous n'avez pas deviné, de manière particulière, les intentions gouvernementales et je ne vous ai pas fait de confiance spéciale en arrivant ici.

Effectivement, lors de ma courte intervention liminaire, j'ai rappelé la position de fond du Gouvernement sur cette affaire et les raisons pour lesquelles il est hostile à cet amendement. Je ne les répéterai pas ; elles n'ont pas varié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je m'en suis déjà plusieurs fois expliqué : le groupe socialiste votera résolument contre.

M. Jacques Sourdille. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Plusieurs raisons font que nous sommes favorables à cet amendement, qui résume, en fait, les travaux du Sénat sur ce texte.

Tout d'abord, il est clair que ceux qui ont maintenant quelque responsabilité dans les départements, c'est-à-dire les conseillers généraux, se sont rendu compte qu'il existait de grandes inégalités de situation, qu'il fallait donc y voir clair et que, à ce sujet, l'aide de l'Etat - d'abord du rectorat, maintenant du ministère de l'intérieur - devait être apportée pour que l'on sache quelles charges devaient être prises en compte. En conséquence, sur ce point, il n'y a pas de doute : cet effort de transparence est nécessaire.

En second lieu, cet amendement permettrait de traiter sur un pied d'égalité l'ensemble des écoliers et des étudiants, car, dans l'enseignement privé, il s'agit d'enfants comme les autres, après tout !

Voilà trente ans que nous nous efforçons - les uns et les autres, dirai-je, mais les uns peut-être plus que les autres - d'arriver à la paix scolaire et à l'éradication de tensions bien inutiles dans un pays qui a d'autres choses à faire. Ne pourrait-on cesser, sur ce sujet, de faire des exégèses, des efforts de poitrine ? Le temps me semble venu d'accepter le vote d'amendements qui permettent de se rapprocher de cette situation d'égalité entre enfants et entre familles, d'autant que c'est d'une liberté significative qu'il s'agit.

Enfin, je veux souligner d'un mot combien peut être archaïque cet arc-boutement sur des textes anciens qui permettent de maintenir des inégalités.

Comment ? Alors que nous entrons dans l'Europe des Douze, alors qu'un sénateur frontalier comme moi voit la situation dans la Belgique voisine et dans l'Allemagne proche, où tout cela ne prête même plus à discussion, vous voudriez non que nous fassions entre les établissements publics et les établissements privés sous contrat des différences, mais que nous les soumettions à des inégalités de traitement aussi radicales ?

Non ! Il est temps de préparer l'Europe et de s'apercevoir que, dans deux ou trois ans, nous serons complètement à contre-courant.

Je demande donc au Sénat, au nom de mon groupe, d'adopter l'amendement présenté par notre rapporteur, M. Lanier. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. D'un mot, je veux demander à M. Sourdille de bien vouloir comprendre quelque chose qu'il sait, d'ailleurs, mais qu'il fait semblant de ne pas savoir : il n'est pas du tout dans l'intention du Gouvernement de ranimer quelque querelle que ce soit, mais au contraire de préserver les équilibres actuels, que nous avons difficilement atteints.

Si, vraiment, on ne veut pas ranimer ces querelles, que l'on arrête ce petit jeu qui consiste à vouloir faire croire que le Gouvernement, parce que, sur ce texte technique concernant uniquement l'enseignement public, il rejette cet amendement, désire rallumer une guerre scolaire et refuse d'appliquer les textes concernant l'enseignement privé.

La loi est respectée ; le ministre de l'éducation nationale s'est exprimé à cet égard. Vous le savez d'ailleurs si bien que, je le répète encore, vous avez déposé des propositions de loi pour pouvoir débattre de ce sujet important.

L'interprétation donnée par le Conseil d'Etat de la loi Faloux élaborée en faveur de l'enseignement privé a peut-être - ironie de l'histoire, comme le rappelait M. Lionel Jospin - de nouveau modifié quelque peu l'équilibre. Si tel est le cas, vous aurez l'occasion d'en discuter, mais le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, lui, considère qu'il en est autrement.

N'essayez donc pas de faire croire que, parce que le Gouvernement prend la position que je viens de défendre sur ce texte, il est hostile à l'enseignement privé. Le prétendre, c'est vouloir tromper l'opinion publique et je ne peux pas le laisser passer ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Lucien Lanier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous dire, en toute amitié, que je ne comprends pas votre point de vue.

Répondant voilà quelques jours à une question orale qui lui était posée, M. le ministre de l'éducation nationale a indiqué que le ministère de l'intérieur avait bénéficié d'un transfert de crédits s'accompagnant d'un transfert de compétences. Nous demandons simplement l'application stricte de la loi, c'est-à-dire que l'enseignement privé sous contrat soit traité de la même façon que l'enseignement public. Nous souhaitons, non pas rouvrir la guerre scolaire, mais, au contraire, aller dans le sens de l'apaisement que nous connaissons depuis un certain temps. Or, le refus qui nous est opposé aujourd'hui rouvre une discussion que nous croyions éteinte.

Dans ces conditions, la logique me paraît être du côté du Sénat, lorsqu'il demande que, conformément à une stricte application des lois de 1983 et de 1986, les établissements privés sous contrat soient traités de la même façon que les établissements publics. Je le répète, nous ne cherchons, en aucun cas, à raviver quelque querelle que ce soit. Nous veillons, au contraire, à ne pas relancer une guerre que nous voudrions voir définitivement éteinte, comme vous l'indiquiez d'ailleurs vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'occasion de la deuxième lecture de ce texte.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole. (*M. Paul d'Ornano proteste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, si vous ne souhaitez pas que le Gouvernement s'exprime, je puis renoncer à la parole !

M. Raymond Courrière. M. d'Ornano est un grand démocrate !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Cependant, il me paraît intéressant de rappeler très courtoisement à M. le rapporteur - cela me semble même être un devoir - que ce n'est pas à l'occasion de l'examen de ce projet de loi que nous pouvons entamer un débat sur l'enseignement privé, quel que soit l'angle que l'on choisit pour ouvrir la discussion.

Monsieur le rapporteur, vous le savez mieux que quiconque, les lois de décentralisation de 1983 ont porté transfert uniquement des établissements publics ; elles n'ont jamais fait mention des établissements privés. Or, notre débat d'aujourd'hui est consécutif aux lois de 1983, qui l'avaient prévu.

Donc, n'essayons pas de mélanger les discussions. Je vous confirme simplement ma volonté personnelle, et celle du Gouvernement, de voir perdurer la paix scolaire.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Monsieur le président, le groupe socialiste cherche à comprendre les mobiles qui ont pu animer la majorité sénatoriale quand elle nous a présenté, lors de la première lecture du projet de loi, un amendement qui tendait bel et bien à modifier une loi existante, la loi Falloux de 1850, que le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 6 avril 1990, venait non pas d'apprécier mais d'appliquer, et ce pour permettre d'aller au-delà dans l'octroi de subventions aux établissements d'enseignement privé.

Cet amendement fut retiré par son auteur, Mme Missoffe, parce que - avons-nous cru comprendre - elle pressentait que l'article 40 de la Constitution allait lui être opposé. Mais, dans la foulée, était déposé un sous-amendement, devenu le dernier alinéa - que soutient avec tant de chaleur, ce qui est son droit, M. le rapporteur - de ce qui devrait être l'article 3 de la loi, selon la commission des lois du Sénat.

Nous considérons avec M. le secrétaire d'Etat que les lois de 1983 ont porté uniquement transfert des établissements publics. Nous considérons également que la loi de 1850 - nous sommes confortés dans cette opinion par l'arrêt du Conseil d'Etat - n'a jamais été abrogée sur ce point par les lois ultérieures. Nous considérons, enfin, que l'actuelle opposition nationale, majoritaire au Sénat, a le droit de chercher à modifier toutes les lois en vigueur, de déposer des propositions allant dans ce sens, de les défendre, d'essayer de les

faire aboutir et, si elle ne peut y parvenir, de tenter de changer la majorité dans le pays. Cela, c'est le jeu normal des institutions républicaines.

Mais nous disons que, en attendant, les lois en vigueur s'appliquent et que l'on ne peut pas, au détour d'un texte technique n'ayant rien à voir avec cela, essayer d'introduire un brandon dans une guerre scolaire, que, pas plus que vous, mesdames et messieurs de la majorité sénatoriale, nous ne souhaitons voir se rallumer. Voilà ce que je voulais dire solennellement, au nom du groupe socialiste. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Lucien Lanier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. L'article 27-5 de la loi du 25 janvier 1985, qui figure dans le chapitre II concernant les établissements d'enseignement privé, précise : « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. »

Par conséquent, il est inexact de dire que les lois de décentralisation n'ont pas réglé le problème de l'assimilation des classes d'enseignement privé et d'enseignement public. Tel était le sens de l'intervention du Sénat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, les propos que j'ai tenus sont parfaitement justes et je suis navré de vous dire que c'est votre position qui n'est pas la bonne.

Ce que vous venez d'indiquer est inexact, car, s'il est vrai que le chapitre II traite de l'enseignement privé et que l'article 27-5 vise les dépenses de fonctionnement - je vous en donne acte - je vous rappelle que nous discutons, depuis le début, du chapitre I^{er} intitulé : « De l'enseignement public », chapitre dans lequel figure l'article 15.

L'article auquel vous vous référez, s'il se trouve bien dans le texte de loi, n'est pas dans le chapitre I^{er}, celui dont les lois de 1986 avaient prévu que le Parlement reprenne la discussion.

Les informations qui vous ont été fournies sont erronées, monsieur le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. C'est un distinguo subtil !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 117 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	228
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 3.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. La commission demande un scrutin public sur l'article 3.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, complété.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 178 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	228
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. La commission demande un scrutin public sur l'ensemble du projet de loi.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je ferai observer que, si, pour la troisième fois, un scrutin public est demandé, cela prouve que ceux qui s'arc-boutent, comme l'a dit notre collègue M. Sourdille, ce n'est pas nous.

Dans ce débat, on nous a parlé de « liberté », comme si la liberté de la presse, pour ne prendre que cet exemple, comportait la distribution gratuite des journaux.

On nous a parlé d'égalité, comme si nous avions, nous socialistes, des leçons à recevoir dans ce domaine.

On nous a livré un *credo* parfaitement respectable, mais auquel moi, au moins, et, je pense, la plupart de mes amis du groupe socialiste opposons le nôtre. Notre *credo* est celui de Voltaire, la tolérance. La bibliothèque du Sénat a retrouvé pour moi, voilà quelques jours, sous la plume d'un auteur anglais, dont l'ouvrage a été publié à Londres en 1907, une vieille maxime de Voltaire, qui ne figurait dans aucun de ses écrits. Elle n'était pas dans *Le Traité sur la tolérance*, comme je l'avais cru. Elle n'était pas dans *Le Dictionnaire philosophique*.

Cette maxime a été reproduite à Londres, en 1907. C'était probablement parce que Voltaire avait dû, à une certaine époque de sa vie, s'exiler en Angleterre, avant d'aller à la frontière de la République de Genève, avant d'aller à Genève même, avant d'aller ailleurs encore pour pouvoir exprimer ses idées.

Notre *credo* est résumé dans cette maxime de Voltaire : « Je désapprouve ce que vous dites, mais je défendrai jusqu'à la mort votre droit de le dire. »

C'est pourquoi, quand il s'agit de tolérance, sans laquelle il n'y a ni liberté, ni égalité, ni fraternité, nous estimons fermement, sereinement, n'avoir de leçon à recevoir de personne. (Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 179 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue	160
Pour l'adoption	228
Contre	91

Le Sénat a adopté.

3

STATUT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rejet des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 399, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi modifiant la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française a été largement modifié par l'Assemblée nationale.

On ne peut pas dire pour autant qu'il ait été fondamentalement transformé. Signalons que cinq des dix-huit articles du texte initial ont été adoptés dans les mêmes termes par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

Outre ces cinq articles, qui comptent au nombre des dispositions principales, il convient d'indiquer que certains autres articles, tel l'article 3, restent en discussion alors même qu'un grand nombre de leurs dispositions avaient été adoptées conformes par les deux assemblées.

Un certain nombre de dispositions importantes, introduites par le Sénat, ont été conservées par l'Assemblée nationale.

Je citerai, à cet égard, la suppression de la clause d'expropriation en cas de location de propriétés immobilières, l'augmentation de l'autonomie financière de l'assemblée territoriale, la reconnaissance d'un droit à l'auto-saisine du conseil économique, social et culturel du territoire, ainsi que le droit donné au président de l'assemblée territoriale d'intenter ou de soutenir des actions au nom de celle-ci.

Dans d'autres cas, le texte voté par le Sénat a été plus ou moins transformé par l'Assemblée nationale, sans pour autant que la volonté exprimée par la Haute Assemblée ait été fondamentalement déformée. Ainsi, le mandat des membres du conseil économique, social et culturel, porté de deux ans à cinq ans par le Sénat, a été ramené à quatre ans par l'Assemblée nationale ; par ailleurs, la libre saisine de ce même conseil, instituée par le Sénat, a été assortie, par l'Assemblée nationale, d'une clause de majorité qualifiée.

Enfin, l'Assemblée nationale a souhaité l'élection annuelle du président du conseil d'archipel.

Restaient, bien sûr, des divergences plus profondes dont je ferai état dans quelques instants, en rapportant brièvement les travaux de la commission mixte paritaire.

Avant la réunion, le 19 juin dernier, de ladite commission, une rencontre des rapporteurs de nos deux assemblées fut l'occasion d'exprimer très clairement la volonté de parvenir à un accord, ce qui impliquait la nécessité de concessions réciproques.

Lors de la réunion de la commission mixte paritaire, sous la présidence de M. Sapin, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, furent d'abord étudiés les problèmes les plus simples à résoudre.

Ainsi, à l'article 3, fut examinée la question de la délégation requise du conseil des ministres pour que le président du gouvernement territorial puisse prendre par arrêté les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales, voulue par le Sénat et refusée par l'Assemblée nationale.

Sans trop de difficultés, il a été admis que, si cette disposition alourdissait certes le système et allait à l'encontre des prérogatives normales d'un président de gouvernement territorial, elle ne remettrait cependant pas en cause la collégialité gouvernementale exprimée par ailleurs.

Un accord fut également obtenu, sans trop de problèmes, concernant la composition et le fonctionnement de la commission permanente.

Le Sénat avait rendu fixe le nombre de ses membres et rétabli le principe de la délégation de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'Assemblée nationale a supprimé ces deux dispositions, mais a ajouté le principe de la publicité des séances.

Il nous a semblé que la plus grande transparence apportée par la publicité des séances était de nature à lever les inquiétudes de ceux qui mettaient en cause le huis clos des débats et permettrait de se ranger à l'avis de l'Assemblée nationale pour les deux autres points.

L'accord était obtenu sur la plupart des sujets.

Restaient trois points pour lesquels les divergences étaient plus marquées et une disposition nouvelle introduite par l'Assemblée nationale, qui posait problème à nos collègues sénateurs, à savoir le passage de dix à douze du nombre plafond des ministres.

Bien que les représentants de chaque assemblée soient assez fermes sur leurs positions respectives, le moment était venu de faire preuve de la volonté d'entente exprimée au départ.

Différentes dispositions firent ainsi l'objet d'un accord, obtenu à une très large majorité.

Il fut tout d'abord décidé que l'on en resterait à la position de l'Assemblée nationale, qui souhaitait laisser au territoire la possibilité de fixer le mode du régime comptable, budgétaire et financier du territoire. En effet, cette disposition, qui existait depuis 1984 et même avant, était conforme au principe d'autonomie qui régit le territoire.

Par ailleurs, il fut accepté de porter à douze le nombre des ministres. M. Léontieff, député, membre de la commission mixte paritaire, nous a appris que les tâches étaient lourdes, qu'elles exigeaient une augmentation des effectifs et qu'un redéploiement des personnels entre les différents départements ministériels éviterait une augmentation exagérée du nombre des fonctionnaires.

Ensuite, les représentants de l'Assemblée nationale ont consenti une importante concession, en acceptant que les maires délégués assistent aux séances des conseils d'archipel, mais avec voix consultative. Nous partons du principe que c'est la présence qui est importante et que, de toute façon, les conseils d'archipel ne sont eux-mêmes que consultatifs.

Enfin, la reprise de l'article 12 bis, remplaçant l'article 103 de la loi du 6 septembre 1984, a été admise. Il s'agit d'une disposition importante introduite au Sénat par un amendement de notre collègue M. Daniel Millaud et supprimée par l'Assemblée nationale.

Compte tenu de l'intérêt et de l'importance de cet article, je vais vous le lire *in extenso* :

« A la demande du territoire et par conventions, l'Etat peut apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion proposés dans le cadre des délibérations planifiant l'organisation et l'éducation dans le territoire, plus particulièrement pour la réalisation des projets de formation professionnelle et technique adaptés au développement des archipels, y inclus ceux présentés par les enseignements privés sous contrat, en complémentarité des programmes de l'enseignement public territorial.

« En aucun cas, ces conventions, passées dans les formes définies au deuxième alinéa de l'article 41, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi. »

Accepté à l'unanimité moins une voix par la commission mixte paritaire, l'ensemble du texte de compromis ne visait pas à être parfait. Tel qu'il est, il devrait permettre aux territoires de la Polynésie française de trouver plus facilement des solutions aux graves problèmes qui se posent à lui. Tel qu'il est, il représente une volonté de légiférer de la façon la plus objective face à une mouvance polynésienne qui, selon la

majorité ou l'opposition - et Dieu sait si la différence entre l'une et l'autre est parfois subtile ! - fait souvent changer la valeur des choses.

Je souhaite de tout mon cœur, mes chers collègues, que, même si tel ou tel point du texte vous laisse sur votre faim, vous l'acceptiez tel qu'il résulte des travaux de la commission mixte paritaire. En effet, une commission mixte paritaire qui réussit représente un plus dans la vie parlementaire ; soyez assurés que si vous deviez refuser ces conclusions nous perdriions alors ce que nous avons réussi à gagner. A vouloir tout, nous n'aurions rien ! (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, j'ai pris bonne note, avec satisfaction, de l'accord intervenu en commission mixte paritaire sur ce projet de loi. C'est l'aboutissement d'un débat qui fut approfondi et constructif.

La Haute Assemblée avait adopté ce texte à l'unanimité des suffrages exprimés en première lecture, après avoir voté un certain nombre d'amendements. Le texte retenu en commission mixte paritaire me paraît un bon compromis entre les différentes positions exprimées, comme M. le rapporteur l'a excellemment rappelé.

De nombreuses améliorations proposées ici même y trouvent leur juste place, s'agissant de dispositions aussi diverses et importantes que celles qui ont trait aux conseils d'archipel, au conseil économique, social et culturel, à l'autonomie de l'assemblée territoriale et au régime de ses sessions, par exemple.

Le bon fonctionnement des institutions repose, pour une large part, sur le consensus qui a présidé à leur élaboration.

Le Gouvernement est donc favorable à l'adoption de ce texte qui pourra très vite renforcer la dynamique des institutions territoriales en faveur du développement de la Polynésie française. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à commencer mon intervention en lisant au Sénat la transcription de deux comptes rendus qui ont été diffusés par les chaînes audiovisuelles françaises au moment où le Président de la République était reçu dans mon territoire.

Je vous ferai tout d'abord part du commentaire d'un journaliste de T.F. 1, qui affirmait : « Il y a, à Tahiti, une véritable crise de confiance à l'égard d'une classe politique qui conçoit souvent la charge électorale comme un moyen d'enrichissement personnel. Plusieurs membres de l'assemblée territoriale sont impliqués dans des affaires de détournement de fonds. Le territoire mène grand train, et les maires ne sont jamais en reste. Voilà ce qui donne parfois à la Polynésie des allures de république bananière. Mais ici, pas besoin d'arnistie, la justice est rarement saisie. »

Par ailleurs, Antenne 2 a pu transmettre, toujours à la même époque, la « confession » d'un jeune compatriote, propos que je dois, en conscience, vous rapporter, dans la forme et les termes mêmes où ils ont été prononcés : « J'ai été demandé à travailler à l'office de la main-d'œuvre ; tu viens le lendemain pour le rendez-vous, c'est toujours la même chose, ils cherchent des excuses. A ce moment-là, je suis obligé d'aller voler pour me nourrir ; ah, ça, c'est normal ; quand vous volerez quelques pains avec du pâté, là, on vous emmènera à la prison, tandis que les politiciens qui travaillent au Gouvernement, quand ils volent des millions, on les emmène pas à la prison, eux !... »

On peut du reste constater que la presse écrite parisienne se fait également l'écho de malaises divers qui frapperaient la classe politique polynésienne. S'agit-il d'un mal propre à ce territoire, d'un mal républicain, car on raconte beaucoup de choses en France, d'une orchestration dont je ne sais pas les objectifs ou, tout simplement, d'une des conséquences d'une politique coloniale qui se voudrait traditionnelle ?

Si je me suis autorisé à entrer dans le jeu des médias, c'est parce que le Parlement doit veiller à installer des dispositifs législatifs protégeant les élus d'erreurs qu'ils pourraient commettre dans la gestion des fonds publics comme dans les décisions administratives qu'ils sont amenés à prendre, et à

prévenir ainsi le type d'accusation que je viens de citer, trop répandu dans la population. C'est pourquoi, refuser de rendre à l'Etat la responsabilité d'établir les règles du régime comptable, financier et budgétaire, même adaptées si nécessaire, alors qu'il est proposé de créer une chambre territoriale des comptes, juridiction de compétence nationale, m'apparaît comme la manifestation d'une volonté délibérée d'émasculer l'orthodoxie de la tutelle dans un secteur sensible.

Cette volonté m'apparaît d'autant plus délibérée qu'il est proposé de repousser l'examen des comptes du territoire à ceux de l'exercice de 1991. Quant aux communes, elles ne seraient jugées qu'à partir de leurs comptes de 1994. Mais, au fait, ces échéances ne correspondent-elles pas à des rendez-vous postélectoraux ?

En outre, le seul argument qui me soit opposé est qu'il est indécent d'enlever au territoire une compétence qu'il détient, d'autant que celui-ci serait en train d'élaborer une réglementation largement inspirée de celle qui existe en France, après plus de six années de carence qui ont provoqué les commentaires que je vous ai rapportés.

Il est amusant de constater que ceux qui maintiennent verbeusement cette compétence au territoire souhaitent, aussitôt après, rendre à l'Etat les attributions en matière pénitentiaire, avec l'accord de principe du Gouvernement, qui oppose pourtant l'article 40, en passant sous silence qu'en tout état de cause il ne pourrait supporter cette charge avant cinq ou six ans !

En outre, est-il opportun, alors que le déficit des recettes territoriales effectives s'accroît tous les mois et ne permet pas de faire face à toutes les échéances, d'augmenter le nombre maximum de ministres de dix à douze ? Cette mesure n'était pas prévue, à l'origine, dans le projet de loi.

Quant à l'une des initiatives les plus intéressantes de ce texte, la plus « porteuse » de décentralisation et de développement, et par là même de démocratie, elle nous revient caricaturée. Je m'en explique. Les maires délégués feront enfin partie des conseils des archipels. Mais, alors que ces assemblées ne sont que consultatives, ils n'auront pas le droit de confirmer leur avis en votant. Autrement dit : « Viens, et tais-toi ! ».

Enfin, je me suis efforcé, en première lecture, de faire admettre par le Sénat qu'il était concurrencé par la Commission de Bruxelles, laquelle allait progressivement étouffer l'autonomie, obligation constitutionnelle s'agissant de nos territoires d'outre-mer qui sont associés - mais associés seulement - à la Communauté économique européenne au même titre que les autres territoires étrangers.

J'avais fait part, dans un amendement relatif à la profession d'avocat, de mon souhait de voir certaines conditions de son exercice en Polynésie française être déterminées localement.

Or, avant que le texte que nous examinons ait été adopté, j'ai eu connaissance d'un projet de loi qui va être appliqué dans mon territoire au demeurant sans le visa du ministre des départements et territoires d'outre-mer. L'article 5 de ce texte par exemple, prévoit que, pour exercer en Polynésie, il faut être Français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté et avoir un profil correspondant à un certain nombre de directives européennes.

Au moment où se prépare dans le plus grand silence, ou dans le plus grand secret, le renouvellement de la décision d'association - pour dix ans, cette fois-ci ! - elles sont bien loin les clauses de sauvegarde promises.

Il est vrai que le ministre des départements et territoires d'outre-mer a déclaré un jour : « Il n'est pas possible d'accepter que la signature d'un traité international applicable dans le territoire soit retardée pour recueillir l'avis préalable de l'assemblée territoriale. »

Pour toutes ces raisons, que j'ai voulu exposer objectivement et sans passion, je demande au Sénat de ne pas adopter les conclusions de la commission mixte paritaire et au Gouvernement de remettre l'étude de son texte à une prochaine session, après avoir consulté, sans parti pris cette fois, l'ensemble des formations politiques, économiques et sociales de mon territoire. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste - mon ami Guy Allouche, qui a siégé en commission mixte paritaire, interviendra après moi - se félicite de l'accord intervenu en commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 84-820 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Comme l'a souligné le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, M. Laurent, cet accord a résulté de la recherche d'un heureux équilibre entre les thèses des deux assemblées à partir de concessions réciproques.

L'Assemblée nationale a adopté le 22 juin les conclusions de la commission mixte paritaire. Le groupe socialiste les votera également car il est soucieux d'aboutir à une bonne solution de compromis.

Nous nous associons aux propos tenus par notre rapporteur, M. Laurent. Il les avait d'ailleurs déjà exprimés en tant que sénateur, en d'autres termes, certes, mais synonymes, en des circonstances difficiles, en décembre 1989 : « Une commission mixte paritaire qui réussit, c'est un plus dans la vie parlementaire. »

Voilà la raison essentielle - mon ami M. Guy Allouche en donnera d'autres - pour laquelle le groupe socialiste votera les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous venons de prendre connaissance du rapport de M. Laurent. Je voudrais, sans plus attendre, lui adresser toutes nos félicitations pour l'excellent travail qu'il a accompli depuis le début puisqu'il avait rédigé son rapport après s'être rendu avec d'autres collègues dans le territoire. Il avait donc toujours manifesté le souci de parvenir si possible à un accord avec l'Assemblée nationale.

Nous venons aussi de prendre connaissance de la position réaffirmée par notre collègue M. Daniel Millaud. Qui mieux que lui dans cet hémicycle connaît le territoire ? Il est porteur d'une légitimité démocratique et républicaine. Nous lui en sommes reconnaissants.

M. Daniel Millaud. Je viens d'être réélu, mon cher collègue.

M. Guy Allouche. Je vous en félicite !

M. Michel Darras. Nous en sommes très heureux.

M. Guy Allouche. M. Laurent a fait état de nombreux articles qui étaient l'objet de divergences. Comment ne pas se féliciter des contacts préliminaires pris entre les deux rapporteurs - Mme David pour l'Assemblée nationale et M. Laurent pour le Sénat - afin de tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord en commission mixte paritaire ? Ils ont tous deux accompli un bon travail et, au cours de cette commission - j'en ai été membre - nous avons pu constater de la part de nos collègues du Sénat une volonté très nettement affichée en ce sens.

Restaient, bien entendu, des points de divergence légitimes. Après discussion, ils ont été aplanis. A la fin de cette réunion, les deux rapporteurs ont souligné le caractère fructueux des travaux de la commission mixte paritaire. Notre collègue Louis Virapoullé, qui en était le vice-président, a lui-même souligné le bon déroulement des travaux et s'en est félicité.

Bien sûr, un texte législatif n'est jamais parfait. Pour reprendre l'adage selon lequel la perfection n'est pas de ce monde, je dirai que la perfection ne règne pas dans les hémicycles du Parlement. Comme le dit Bernard Laurent, à tout vouloir, on n'obtient rien. C'est pourquoi il est préférable de tendre vers un compromis, vers un consensus.

Nous avons pu, en tout cas, remarquer - tel était du moins mon sentiment - qu'il subsistait, entre notre collègue Daniel Millaud et le président Léontieff, une très forte opposition, qui a été très nettement perceptible tout au long de cette commission mixte paritaire à travers les différents articles qui étaient encore en discussion.

Mes chers collègues, le Sénat se plaint souvent de l'absence d'accord au sein des commissions mixtes paritaires d'autant plus que le Gouvernement demande toujours à l'Assemblée nationale une dernière délibération. Comme on dit communément, l'Assemblée nationale a le dernier mot.

Par conséquent, chaque fois qu'une commission mixte paritaire aboutit, nous pouvons nous réjouir car l'Assemblée nationale et le Sénat se mettent d'accord sur des positions qui, au départ, étaient divergentes.

Aujourd'hui, nous sommes parvenus à un accord en commission mixte paritaire, exception faite de l'opposition de M. Millaud. Si le Sénat suit notre rapporteur, nous en serons très heureux. Mais, s'il suit notre collègue M. Millaud, je crains que nous n'accréditions le côté irréductible de l'opposition entre les élus du territoire, tels MM. Léontieff, Flosse et Millaud. Tous sont porteurs de légitimité mais leur opinion est manifestement divergente.

S'agissant des départements et des territoires d'outre-mer, le groupe socialiste, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, estime avoir pour mission et même pour obligation de parvenir à un compromis car nos compatriotes d'outre-mer comptent sur nous, Français de métropole, pour être des modérateurs à l'égard de leurs divergences, et non pas des « va-t'en guerre ».

Mes chers collègues, après mon ami M. Michel Darras, je tiens à dire que la commission mixte paritaire a abouti à un accord éminemment respectable. Des concessions ont été faites de part et d'autre pour y parvenir. Il serait fâcheux que le Sénat ne la suive pas. Aussi, à mon tour, je vous demande, après notre rapporteur, que je félicite de nouveau, d'adopter les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. La volonté d'aboutir qui a marqué les travaux de la commission mixte paritaire a été suffisamment affirmée. Aussi, je regrette qu'elle ne soit pas partagée sur toutes les travées de la Haute Assemblée.

Je ne reviendrai pas sur l'argumentation développée en première lecture, qui répondait déjà aux interrogations de M. Millaud, que je désespère, au demeurant, de pouvoir convaincre et de rallier à certaines thèses. D'autres projets de loi nous donneront l'occasion d'évoquer à nouveau les problèmes de la Polynésie française.

S'agissant du contrôle des comptes des collectivités, je voudrais apporter une précision à M. Millaud et le rassurer : les comptes de l'exercice 1990 seront examinés par la Cour des comptes. Quant au report en 1991 de l'intervention de la chambre territoriale des comptes, il n'a qu'un seul objectif technique que chacun comprendra : il tend à éviter une concurrence, pour le même exercice budgétaire, entre la Cour des comptes, chargée du premier semestre, et la chambre territoriale, qui serait, elle, chargée du second semestre. Il y avait là, me semble-t-il, matière à bonne administration, ce qui a pu conduire à la proposition retenue.

L'augmentation mesurée du nombre des ministres, qui passe de dix à douze, me paraît justifiée. M. le rapporteur rappelait les arguments que le président du gouvernement de Polynésie française a développés devant la commission mixte paritaire. Certes les portefeuilles ministériels sont actuellement très chargés - chacun en convient - et, si le gouvernement du territoire a pu bien fonctionner jusqu'à présent, c'est parce que son président en détenait un lui-même.

L'accroissement des compétences du gouvernement du territoire et de son président, auquel il faut ajouter la charge d'un mandat parlementaire, exige que le président puisse être dégagé de toute charge ministérielle directe et s'adjoindre donc la collaboration de deux ministres supplémentaires. Dès lors, je ne puis, à mon tour, après M. le rapporteur et après M. Allouche, que regretter les réserves formulées par M. Millaud.

Je tiens à nouveau à souligner le caractère positif des débats qui se sont engagés sur ce texte qui a pu être très utilement amendé tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale. Tout compromis nécessite des concessions mutuelles. Je crois que l'accord intervenu en commission mixte paritaire est, de ce point de vue, très équilibré. Remettre en cause ce travail pourrait conduire l'Assemblée nationale à retenir en dernier ressort le texte qu'elle a adopté

en première lecture. J'invite donc la Haute Assemblée à se rallier à la proposition de M. le rapporteur tendant à adopter le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

Je tiens à nouveau à souligner le caractère positif des débats qui se sont engagés sur ce texte, lequel a pu être très utilement amendé tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale. Tout compromis nécessite des concessions mutuelles, et je crois que l'accord de la commission mixte paritaire est, de ce point de vue, très équilibré. Remettre en cause ce travail conduirait vraisemblablement l'Assemblée nationale à retenir, en dernier ressort, le texte qu'elle a adopté en première lecture. C'est dire combien j'invite la Haute Assemblée à se rallier à la proposition faite par M. le rapporteur d'adopter le texte de la commission mixte paritaire.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention le réquisitoire - il n'y a pas de terme plus approprié - de mon collègue et ami M. Daniel Millaud.

Il est certain qu'à l'heure actuelle, en Polynésie, un certain nombre de problèmes particulièrement sérieux se posent. Au cours de la mission qui s'est rendue sur le territoire au nom de la commission des lois, à laquelle j'ai eu l'honneur et le plaisir de participer, chacun a pu se rendre compte qu'aussi bien pour ce qui est de la géographie qu'en ce qui concerne les hommes les problèmes sont nombreux et risquent, effectivement, de placer ce territoire dans une situation délicate.

Quant à nous, à l'occasion de l'examen du texte dont nous débattons, nous n'avons pas à prendre position à l'égard des personnes qui, à l'heure actuelle, sont en charge de responsabilités en Polynésie. Nous n'avons à prendre position ni pour ni contre l'opposition ou la majorité.

M. Guy Allouche. Très bien !

M. Bernard Laurent, rapporteur. Nous devons légiférer dans un cadre bien délimité, celui du statut de la Polynésie. C'est dans les limites bien définies de l'autonomie de gestion du territoire que nous nous sommes efforcés de faire tenir nos travaux, nos propositions et nos décisions.

Je ne reprendrai pas les différents points énoncés par M. Daniel Millaud. J'évoquerai simplement deux d'entre eux.

S'agissant d'abord des règles comptables, en réalité, il ne faut pas dramatiser. Ces règles comptables propres au territoire de la Polynésie et chères à ses responsables actuels sont en cours d'élaboration, et dans des termes sinon identiques, tout au moins très proches des règles comptables nationales. Par ailleurs, je le rappelle, il s'agit d'un pouvoir qui a été défini dans le cadre de l'autonomie territoriale. Il semble donc assez curieux, au cours d'un débat où nous avons apporté des améliorations au statut allant dans le sens de l'autonomie, de reprendre un point qui était déjà acquis et qui, jusqu'à présent, n'a pas posé de problème.

Quant à la mise en œuvre de la chambre territoriale des comptes, il est raisonnable de patienter un peu. Qu'elle puisse prendre en charge les comptes de 1991 semble acceptable.

J'aborde maintenant le point clef du débat qui a opposé nos deux assemblées : la présence ou la non-présence des maires délégués au sein des conseils d'archipel.

Cette présence semblait souhaitée par un certain nombre de maires délégués, ce qui est normal et, au contraire, battue en brèche par la plupart des responsables actuels du territoire de Polynésie.

Notre assemblée a voulu faire siéger ces maires aux assemblées consultatives que sont les conseils d'archipel. L'Assemblée nationale a supprimé leur présence. Je pense que, sur ce point, on peut véritablement apprécier la volonté d'accord par concession des deux partenaires qui s'est manifestée, puisque l'Assemblée nationale a accepté leur présence avec simple voix consultative. Cette décision peut présenter des inconvénients mais aussi quelques avantages, en particulier celui de marquer une différence entre les maires de plein exercice et les maires délégués. De toute façon, quand on a siégé dans une assemblée avec voix consultative et qu'on a la

volonté de s'exprimer - je me permets de faire les remarques, compte tenu de ma vieille expérience - on arrive toujours à se faire entendre.

L'importance que revêt une commission mixte paritaire pour nous, plus particulièrement pour nous, sénateurs, est évidente. Je me souviens de propos tenus, il y a moins d'un an, lors d'une campagne électorale où l'on nous interpellait ainsi : « Et vous, les sénateurs, à quoi servez-vous puisque c'est l'Assemblée nationale qui a toujours le dernier mot ? » Eh bien, à l'occasion d'une commission mixte paritaire, nous nous trouvons à égalité avec l'Assemblée nationale et le Sénat peut faire entendre pleinement sa voix.

Nous sommes donc tombés d'accord sur un texte. De grâce, mes chers collègues, ne le remettons pas en cause ! *(Applaudissements sur certaines travées du R.D.E., ainsi que sur les travées socialistes.)*

M. Michel Darras. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je précise que, sur ce texte, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - L'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi modifié :

« I. - Le sixième alinéa (5°) est ainsi rédigé :

« 5° Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sauf les restrictions quantitatives à l'importation, le programme annuel d'importation et les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers. »

« II. - Le quatorzième alinéa (13°) est ainsi rédigé :

« 13° Justice, organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 64, 65 et 66, commissions d'office, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs. »

« III. - L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat concède au territoire, dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'assemblée territoriale, l'exercice de compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes. »

« Art. 1^{er bis}. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, le mot : "dix" est remplacé par le mot : "douze". »

« Art. 3. - La section III du chapitre premier du titre premier de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifiée :

« I. - Le troisième alinéa de l'article 24 est ainsi rédigé :

« Il prend les règlements nécessaires à la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente. »

« II. - Les cinquième (4°), septième (6°) et douzième (11°) alinéas de l'article 26 ainsi que le treizième alinéa du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° Arrête les cahiers des charges et autorise la conclusion des concessions de service public territorial ;

« 6° Autorise la conclusion des conventions entre le territoire et tout contractant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

« 11° Accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire ;

« 12° Décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom du territoire et transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 66 ;

« 13° Codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ;

« 14° Autorise, à peine de nullité, toute opération ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents, sauf si le bénéficiaire est de nationalité française et domicilié en Polynésie française ou, s'agissant d'une personne morale, y a son siège ; sont également soumises à autorisation les cessions d'actions de sociétés commerciales quand des biens immobiliers ou des participations immobilières constituent 75 p. 100 ou plus de l'ensemble des actifs figurant à leur bilan ;

« 15° Dans les cas prévus au 14°, peut exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles ou les droits sociaux en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles ; à défaut d'accord amiable, cette valeur est alors fixée comme en matière d'expropriation ;

« 16° Prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire. »

« III. - L'article 28 est ainsi rédigé :

« Art. 28. - Afin de mettre en valeur les ressources locales, de développer l'activité économique et d'améliorer la situation de l'emploi, le conseil des ministres délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le territoire de la Polynésie française. »

« IV. - Les dispositions du 4° de l'article 31 sont abrogées.

« V. - Il est inséré, à l'article 31, un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du 6°, il est institué un comité consultatif composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, après avis de l'assemblée territoriale. »

« VI. - Il est inséré, entre les premier et deuxième alinéas de l'article 35, un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du gouvernement du territoire prend par arrêté les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales. »

« VII. - L'article 38 est ainsi rédigé :

« Art. 38. - Le président du gouvernement peut proposer au gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique.

« Le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe aux négociations d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique intervenant dans les domaines de compétence du territoire.

« En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française.

« Dans la région du Pacifique, les autorités de la République peuvent désigner le président du gouvernement pour les représenter afin de négocier des accords dans les domaines intéressant le territoire ou l'Etat. Les accords ainsi négociés sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

« Le président du gouvernement peut être autorisé par le gouvernement de la République à représenter ce dernier, au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies. »

« VIII. - Les dispositions du premier alinéa de l'article 41 sont abrogées.

« IX. - Les articles 35, 37, 38, 39, 41 et 42 deviennent respectivement les articles 37, 38, 39, 35, 42 et 41.

« X. - L'intitulé de la section III devient : "Attributions du gouvernement du territoire". Cette section comprend les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, le nouvel article 35 et l'article 36.

« XI. - Il est inséré une section 4 intitulée : "Attributions du président du gouvernement" qui comprend les articles 37, 38, 39 nouveaux, l'article 40 et le nouvel article 41.

« XII. - Il est inséré une section V intitulée : "Attributions des membres du gouvernement" qui comprend le nouvel article 42 et l'article 43.

« XIII. - A l'article 43, les mots : "mentionnés à l'article précédent" sont remplacés par les mots : "mentionnés à l'article 41". »

« Art. 5. - L'article 58 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 58. - L'assemblée territoriale élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes, selon le système de la plus forte moyenne, la commission permanente composée de neuf à treize membres titulaires et d'autant de membres suppléants. Les séances de la commission permanente sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement ; la décision est prise, à l'ouverture de la séance concernée, à la majorité des membres composant la commission permanente. Le règlement intérieur de l'assemblée détermine le fonctionnement de cette commission. »

« Art. 6. - L'article 70 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 70. - Entre les sessions, la commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale ou qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire. Toutefois, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 sont exclues de la compétence de la commission permanente.

« La commission permanente peut adopter les délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés. »

« Art. 7. - L'article 79 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 79. - L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée territoriale.

« L'assemblée territoriale se réunit de plein droit deux jours francs, dimanches et jours fériés non compris, après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants, dimanches et jours fériés non compris. Faute de quorum, le vote est renvoyé au lendemain, dimanches et jours fériés non compris.

« Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres de l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure, compte non tenu de la motion de censure prévue à l'article 8. »

« Art. 8. - I.A. - Dans l'ensemble de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots : "comité économique et social" sont remplacés par les mots : "conseil économique, social et culturel". »

« I.B. - L'article 84 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : "La durée de leur mandat est de quatre ans". »

« I. - L'article 87 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 87. - Le comité économique et social tient chaque trimestre une session qui ne peut excéder quinze jours.

« A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du président du gouvernement du territoire, le comité économique et social peut, en outre, tenir deux réunions annuelles pour une durée n'excédant pas quatre jours chacune.

« Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur qui doit être publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. »

« II. - Les deux premiers alinéas de l'article 88 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée sont ainsi rédigés :

« Le conseil économique, social et culturel donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale.

« A la majorité des deux tiers des membres présents, le conseil économique, social et culturel réalise de sa propre initiative des études sur les thèmes entrant dans sa compétence. Toutefois, ces études ne peuvent porter sur les projets ou propositions de délibération inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée territoriale. »

« Art. 9. - I. - Les titres II, III, IV, V, VI et VII de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée deviennent respectivement les titres III, IV, V, VI, VII et VIII.

« II. - Il est inséré, après le titre premier de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, un titre II nouveau intitulé : "Des conseils d'archipel" et comprenant un article 89 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 89 *bis*. - Il est institué dans les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu et Gambier et les îles Marquises, un conseil d'archipel composé des membres de l'assemblée territoriale et des maires élus de ces îles. Les maires délégués assistent sans voix délibérative aux séances du conseil d'archipel. Le président de chaque conseil est élu en son sein chaque année.

« Ces conseils sont obligatoirement consultés par le président du gouvernement du territoire sur les plans de développement et sur les contrats de plan, les mesures générales prises pour leur application ainsi que sur les dessertes maritimes et aériennes les concernant.

« Dans les matières économiques, sociales ou culturelles intéressant l'archipel, notamment la carte scolaire, l'emploi et la formation professionnelle, le développement des langues et des cultures locales, les conseils d'archipel émettent des avis, soit de leur propre initiative, soit sur demande du président du gouvernement du territoire, du président de l'assemblée territoriale ou du haut-commissaire.

« Le président du gouvernement du territoire peut les consulter sur l'attribution individuelle d'aides aux entreprises locales.

« Le président du gouvernement du territoire ou son représentant, le haut-commissaire ou son représentant assistent de droit aux séances des conseils d'archipel. Ils y sont chacun entendus à leur demande.

« L'assemblée territoriale précise par délibération l'organisation et le fonctionnement de ces conseils. »

« Art. 11. - Le titre V de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifié :

« I. - Il est inséré, après l'article 96, un article 96 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 96 *bis*. - Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses du territoire et de ses établissements publics. Ce contrôle est organisé par décision du conseil des ministres du territoire. Toutefois, l'assemblée territoriale a seule compétence pour organiser le contrôle préalable sur l'engagement de ses dépenses. »

« II. - L'article 97 est ainsi rédigé :

« Art. 97. - Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dont le siège est à Papeete.

« Les chambres territoriales des comptes de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.

« Les articles 84 à 86, les premier et dernier alinéas de l'article 87, les articles 88 et 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi. Toutefois et sous la même réserve, l'article 87 de la loi n° 82-213 du

2 mars 1982 précitée sera applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française pour le contrôle des comptes de la gestion de 1991, 1992 et 1993.

« La chambre territoriale des comptes est compétente à l'égard du territoire, des communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 27 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

« La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

« Les premiers comptes jugés par la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française sont ceux de la gestion de 1991. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française. »

« III. - Aux articles 76, 77, 78, 95 et 96 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots "cour des comptes", sont remplacés par les mots "chambre territoriale des comptes". »

« Art. 12 bis. - L'article 103 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 103. - A la demande du territoire et par conventions, l'Etat peut apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion proposés dans le cadre des délibérations planifiant l'organisation et l'éducation dans le territoire, plus particulièrement pour la réalisation des projets de formation professionnelle et technique adaptés au développement des archipels, y inclus ceux présentés par les enseignements privés sous contrat, en complémentarité des programmes de l'enseignement public territorial.

« En aucun cas, ces conventions, passées dans les formes définies au deuxième alinéa de l'article 41, ne peuvent réduire les compétences dévolues au territoire par la présente loi. »

« Art. 13. - L'article 105 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 105. - Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, pour la mise en œuvre d'opérations concourant à son développement économique. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

« Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables à l'exception de l'article 16. Toutefois, pour l'application de l'article 2 de cette loi, au taux de "20 p. 100" mentionné à cet article est substitué le taux de "15 p. 100".

« Pour l'application de ladite loi, il y a lieu de lire : "les communes ou leurs groupements ou le territoire" au lieu de : "les communes, les départements, les régions ou leurs groupements".

« Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la même loi, il y a lieu de lire :

« - "dans le territoire" au lieu de : "dans le département" ;

« - "chambre territoriale des comptes" au lieu de : "chambre régionale des comptes" ;

« - "le président du gouvernement du territoire" au lieu de : "les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes". »

« Art. 15. - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ainsi que la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs

et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public sont applicables dans le territoire de la Polynésie française dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après l'avis de l'assemblée territoriale, préciseront en tant que de besoin les mesures d'application nécessaires. »

« Art. 16. - Dans toutes les dispositions de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots : "président du gouvernement" sont remplacés par les mots : "président du gouvernement du territoire" et les mots : "conseil des ministres" sont remplacés par les mots : "conseil des ministres du territoire". »

Personne ne demande la parole sur aucun de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Millaud pour explication de vote.

M. Daniel Millaud. Je parlerai en cet instant non seulement en tant que sénateur de la Polynésie française mais aussi en tant que sénateur de la République française à part entière. En effet, depuis que j'ai été accueilli dans cette maison, je me suis toujours considéré comme un sénateur de la République et la responsabilité que je prends dans mes votes, je veux qu'elle soit entourée de la plus grande objectivité possible.

Voilà un instant, je disais à l'un de mes collègues que, venant d'être réélu, je représentais la majorité des élus de mon territoire. Or j'ai fondé la plus grande partie de ma campagne électorale justement sur l'orthodoxie de la gestion des fonds publics. Je ne veux pas entrer dans une polémique mais il me semble, en tant que sénateur de la République, que c'est une des choses les plus importantes. Autant je suis déçu, effondré quelquefois, des critiques que l'on émet à l'encontre de mes collègues métropolitains, autant je suis effondré des critiques que l'on émet à l'encontre des élus des territoires d'outre-mer.

Si j'ai parlé de république bananière tout à l'heure, c'était, mes chers collègues, pour que vous vous souveniez, par exemple, du sommet de La Baule, qui s'est déroulé, voilà quelques jours, et de tous les commentaires qui ont été développés à son sujet dans la presse métropolitaine.

En tant que sénateur de la République, je dois vous rappeler que nous votons des crédits très importants au bénéfice de nos territoires d'outre-mer. J'estime que ces crédits doivent être gérés de la façon la plus orthodoxe possible. A partir du moment où une juridiction a été créée pour y veiller, en l'occurrence la chambre territoriale des comptes, j'estime que celle-ci doit se prononcer, se déterminer en raison d'éléments, qui auront été élaborés sous la responsabilité de l'Etat.

J'ai discuté de ce problème avec les membres du groupe de l'union centriste et ceux-ci, à l'exception bien sûr de notre rapporteur, qui a fait son travail ou qui a cru le faire, voteront également contre les conclusions élaborées par la commission mixte paritaire pour la simple raison que, en première lecture, le Sénat, à l'unanimité, avait entériné les amendements que j'avais proposés lesquels, justement, garantissaient l'orthodoxie de la gestion des fonds publics, ce qui est pour moi l'essentiel. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du texte du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant respectivement des groupes du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 180 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	90
Contre	212

Le Sénat n'a pas adopté. (MM. Boileau et Millaud applaudissent.)

4

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 420, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant création de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger. [Rapport n° 423 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, nous voici appelés à réexaminer, sous la forme que lui a donnée l'Assemblée nationale, le projet de loi portant création d'une agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Je me réjouis, compte tenu du souci constant de concertation qui m'a animé dans cette réforme, qu'un accord ait pu être trouvé en commission mixte paritaire sur plusieurs points, que le rapport de M. d'Ornano énumère : une rédaction commune des articles 2 et 3, la présence au sein du conseil d'administration de l'agence de deux parlementaires - ce qui a amené l'Assemblée nationale à retoucher le texte de l'article 5, de façon à maintenir dans cette nouvelle configuration les équilibres souhaitables entre l'administration et ses différents interlocuteurs - l'ajout, enfin, de deux articles, 6 bis et 6 ter, formalisant le contrôle des représentants de la nation.

J'aurais, certes, souhaité que la commission mixte paritaire pût se conclure sur un accord plus complet, à partir du consensus que vous aviez manifesté sur la création même de cet établissement public et sur le regroupement, en son sein, de la gestion des concours de l'Etat à l'enseignement français à l'étranger.

Je me suis laissé dire que le temps a manqué pour les discussions approfondies qui eussent, peut-être, permis de l'atteindre.

Le fait que le texte de l'Assemblée nationale ait été voté majoritairement par un large éventail politique me rend cependant confiant dans la possibilité, sur un texte dont l'objet même semble bien accueilli par les sensibilités les plus diverses, de parvenir à un large agrément.

Les députés ont donc repris diverses améliorations ou enrichissements apportés par votre Haute Assemblée au projet de loi.

Ils l'ont, en revanche, épuré de dispositions qui, pour porter sur des problèmes connexes, n'en paraissent pas moins s'écarter de l'objet de la loi, voire du domaine législatif ; ces précisions aboutissaient paradoxalement, compte tenu de l'extrême variété des situations et des options locales, que vous aviez justement maintes fois soulignée, à figer la libre démarche des établissements et à ne donner de leur diversité qu'une traduction imparfaite.

Sur ces différentes suppressions, qui touchent à l'application d'une réforme des rémunérations réglée par le décret du 31 mai 1990, je tiens de mon côté à lever tout malentendu quant au fond.

Sans entrer à nouveau dans la description des procédures et des mécanismes financiers prévus, je veux vous rassurer, monsieur d'Ornano, madame Brisepierre, monsieur Durand-Chastel - ... monsieur Habert ! - quant à la volonté du Gouvernement de respecter les législations locales et les prérogatives des organismes gestionnaires, qu'il s'agisse

d'associations, de congrégations, de sociétés, de fondations, et ce dans le cadre des conventions librement conclues qui, comme tout contrat, donnent la mesure des garanties et des engagements de chaque signataire.

Le Gouvernement entend ainsi stabiliser la charge des familles, madame Brisepierre, monsieur Habert, grâce à la réforme à mettre en place en septembre et à l'engagement financier de l'Etat, avec pour seule limite celle qu'impose la liberté des établissements.

Enfin, il souhaite passer avec les établissements, dans le cadre de l'application de la réforme des rémunérations, un contrat tel qu'il aboutira, pour les plus démunis d'entre eux, à un considérable allègement de leur charge salariale et, dans l'hypothèse la moins favorable, à une stabilisation au niveau actuel - à l'évolution du point de la fonction publique près - du poids des rémunérations.

Je tiens à vous rassurer, enfin, sur le large souci de concertation qui reste le nôtre pour l'application de la réforme et la réussite de la prochaine rentrée.

Comme au long de l'année écoulée, je suis prêt, mesdames, messieurs les sénateurs, à vous rencontrer à tout moment pour examiner la suite des choses et tout problème qui pourrait se poser.

Vous aurez en outre bientôt tout loisir, à travers les rapports présentés par l'agence et votre représentation permanente au conseil d'administration, de suivre pas à pas les heureuses conséquences des changements introduits.

En revanche, sur trois points que vous aviez introduits en première lecture, l'Assemblée nationale a maintenu sa position initiale.

Le premier est celui de la tutelle de l'établissement public.

Je ne reviendrai pas sur les précisions que j'ai apportées lors de votre précédente séance. J'insiste sur le fait que le choix d'une double tutelle répond à des considérations pratiques - je ne crois pas qu'il existe un exemple d'établissement public soumis à la lourdeur d'une triple tutelle - aussi bien qu'à des justifications techniques, puisque le champ de compétences du conseil d'administration de l'agence n'interfère en aucun cas avec ce qui relève actuellement de la compétence du ministère de l'éducation nationale.

Cela étant, je répète que le rôle du ministère de l'éducation nationale vis-à-vis de l'enseignement français à l'étranger se trouve, par sa place au sein de l'agence nouvelle, accru. Or tel est bien votre souhait.

Le deuxième point concerne l'équilibre du conseil d'administration.

Un équilibre entre représentants des personnels et des « usagers », au sens large, me paraît nécessaire. Par ailleurs, une représentation trop restreinte des personnels, compte tenu des représentativités relatives, présenterait l'inconvénient de ne pas permettre l'expression de sensibilités minoritaires, et je sais que vous y êtes attachés.

Le troisième point porte sur la capacité, pour l'agence, d'émettre des emprunts.

Cette capacité, la comptabilité publique nous l'a confirmé, ne se divise pas. La faculté qu'aura l'agence d'émettre des emprunts ouvre à tous les établissements de nouvelles possibilités de financement de leurs dépenses de construction et de rénovation immobilière. Les associations de parents s'en réjouissent à juste titre. Comment leur expliquer que leurs projets en seraient exclus ?

A ce sujet, il faut parler clair. Ce rôle d'intermédiaire entre l'Etat et les établissements a été jusqu'ici assumé, au bénéfice des seuls établissements privés, par l'association nationale des écoles françaises de l'étranger, l'A.N.E.F.E., créée à cette fin par le ministère des affaires étrangères. M. Maurice Schumann s'en souvient bien : la création de l'A.N.E.F.E. permettait d'apporter une réponse partielle - la seule qui pouvait être apportée à l'époque - au problème posé par le développement de nos établissements. Nul ne peut nier les services incontestés qu'elle a rendus.

Mais la création de l'agence permet d'apporter à ce problème général une réponse générale. Elle ne remet en cause ni l'existence de l'A.N.E.F.E., dont la représentation ne repose pas sur cette seule fonction, ni les textes qui l'habilitent.

Ni pré carré ni marché captif : c'est ainsi que le Gouvernement conçoit, je l'ai déjà dit devant l'Assemblée nationale, l'activité de l'agence au bénéfice de tous les établissements

participant au service public, dans le même souci d'équité, d'équilibre et de transparence qui préside à la rénovation que nous nous apprêtons à parfaire.

J'espère très sincèrement, mesdames, messieurs les sénateurs, que les explications et les garanties que je vous apporte du haut de cette tribune vous convaincront de donner votre soutien vigilant à une entreprise de rénovation indispensable. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul d'Ornano, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a examiné, le vendredi 22 juin, en nouvelle lecture, le projet de loi portant création de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie le mercredi 20 juin au Palais du Luxembourg en vue de proposer un texte sur ce projet de loi, n'a pu parvenir à un accord.

En effet, dès l'examen de l'article 1^{er}, relatif, notamment, à la tutelle de l'agence, les positions se sont révélées inconciliables, puisque les représentants de l'Assemblée nationale s'opposaient à l'inclusion du ministère de l'éducation nationale parmi les tuteurs du nouvel établissement public, inclusion que, pour leur part, les commissions des affaires étrangères et des affaires culturelles du Sénat considéraient comme un élément essentiel.

Malgré l'échec de la commission mixte paritaire, les sénateurs et les députés ont souhaité poursuivre l'examen des articles afin d'explorer toutes les voies possibles vers une harmonisation des points de vue, dans la perspective des nouvelles lectures.

La nouvelle lecture à l'Assemblée nationale fut ainsi l'occasion non seulement d'entériner les accords informels élaborés dans le cadre de la commission mixte paritaire, mais aussi de formaliser les points de divergence à propos desquels l'Assemblée nationale est revenue à sa rédaction initiale.

Un accord a pu être trouvé sur les articles 2 et 3 du projet.

Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article 2 mentionne la nécessaire attention que l'agence devra porter à l'évolution des frais de scolarité et rappelle les conditions d'octroi de bourses aux élèves français scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la coopération.

Quant à l'article 3, relatif aux établissements à gestion directe, il a été rédigé dans la forme proposée par le Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

L'Assemblée nationale a également reconnu l'amélioration apportée par le Sénat concernant l'articulation des articles 3, 4 et 4 bis, qui clarifient la présentation des dispositions concernant respectivement les établissements à gestion directe, les établissements conventionnés et, enfin, l'ensemble de ces établissements.

L'Assemblée nationale a accepté le principe de la représentation du Parlement au conseil d'administration de l'agence par deux parlementaires, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat.

Elle a également proposé de reprendre, aux articles 6 bis et 6 ter, le principe des rapports d'activité que l'agence présentera chaque année au Parlement et au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

En revanche, d'autres éléments du texte adopté par le Sénat en première lecture, et que votre rapporteur continue de considérer comme essentiels, ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Il en est ainsi de la cotutelle exercée sur l'agence par le ministère de l'éducation nationale ; de l'identification précise des parties à la convention que des établissements de droit local peuvent passer avec l'agence pour être associés à ses missions de service public ; de la représentation équilibrée, au sein du conseil d'administration, entre, d'une part, les personnels et, d'autre part, les représentants du C.S.F.E., des organismes gestionnaires et des associations de parents d'élèves ; de la détermination précise du contenu et du montant des remboursements que les établissements seront appelés à effectuer dans le cadre de l'application de la

réforme des rémunérations ; des conditions de recours par l'agence à l'emprunt et des modalités de prise en charge des remboursements correspondants.

Sur tous ces points, la commission vous propose d'en revenir à la rédaction proposée par le Sénat lors de la première lecture.

En revanche, elle accepte de renoncer à l'appellation d'établissement public et d'en revenir à l'appellation d'agence. Elle est également disposée à supprimer certaines dispositions votées par le Sénat en première lecture et dont l'inscription dans le présent projet n'apparaît pas indispensable.

Ainsi, au terme de ce débat, votre rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères du Sénat et en celui de tous les sénateurs représentant les Français établis hors de France et appartenant à la majorité sénatoriale, ne peut que faire état de sa déception et de son inquiétude.

Le Sénat, dans sa majorité, avait décidé de ne pas rejeter purement et simplement ce projet d'agence : dans une approche constructive prenant en compte certains aspects positifs, il avait accepté d'en débattre, sous la réserve de plusieurs amendements essentiels qui se fondaient en particulier sur les interrogations formulées par nos compatriotes expatriés et sur le souci que suscitait chez eux la réforme proposée.

Or rien, dans le texte issu de la nouvelle lecture de l'Assemblée nationale, n'est de nature à apaiser ces craintes. D'un projet de loi que nous voulions technique et acceptable par nos compatriotes de l'étranger, vous avez fait un texte politique dont nous sommes en droit de nous demander quelles sont les intentions cachées.

M. Jean-Pierre Bayle. Oh !

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Dans l'hypothèse où seraient à nouveau écartées les modifications que la commission se propose d'apporter au texte à l'occasion de cette nouvelle lecture, il vous reviendrait, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous et à la majorité qui vous soutient, d'assumer la responsabilité des graves difficultés que ne manquera pas d'entraîner la mise en place de cette réforme. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. S'agissant du compte rendu de la commission mixte paritaire, je donne acte à M. le rapporteur que c'est bien la situation que nous avons rencontrée.

Je regrette, comme d'autres, que la commission mixte paritaire n'ait pas abouti. Les conditions existaient, pourtant, pour que députés et sénateurs parviennent à un accord sur l'ensemble des articles. Mais - cela n'engage que moi - on a perdu beaucoup de temps sur des aspects relativement secondaires du projet de loi, notamment l'appellation d'établissement public, dont on a débattu pendant une demi-heure, ce qui n'était pas le meilleur moyen de parvenir à un accord global. Par conséquent, la commission mixte paritaire a échoué. Ainsi va la vie parlementaire !

Elle a tout de même œuvré pour le rapprochement des points de vue sur des aspects qui, eux, ne sont pas secondaires ; je pense à l'objet de l'agence, notamment à ses missions de service public, à la présence de parlementaires dans le conseil d'administration, à l'obligation de rapporter, d'une part, devant le Parlement - c'était un amendement de la majorité sénatoriale - d'autre part, devant le Conseil supérieur des Français de l'étranger, ce qui était l'objet d'un amendement du groupe socialiste dont j'étais, avec Guy Penne, le cosignataire. Par conséquent, la commission mixte paritaire a tout de même bien travaillé, même si elle n'est pas allée assez loin, de mon point de vue.

Cela étant, j'ai du mal à accepter que l'on considère comme essentiels des points qui, en fait, ne relèvent pas du domaine législatif, mes chers collègues. La loi étant faite pour durer, nous n'avons pas intérêt, en effet, à faire figurer dans une bonne loi des aspects que je qualifierai de purement conjoncturels.

Ainsi, la cotutelle exercée sur l'agence par l'éducation nationale, est-ce vraiment essentiel ? L'essentiel n'est-il pas le rôle joué par le ministère de l'éducation nationale dans la gestion du dispositif et donc la place qu'il tiendra dans le conseil d'administration de cette agence pour l'enseignement

français à l'étranger ? Cela me semble autrement plus important que le fait que le ministère de l'éducation nationale soit la troisième tutelle ou non de cet établissement public.

L'identification précise des parties à la convention, est-ce vraiment essentiel ? Cela me semble relever pleinement du domaine réglementaire,...

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Pas à moi !

M. Jean-Pierre Bayle. ... et, lorsque je dis « me semble », c'est un euphémisme.

La détermination précise du contenu et du montant du remboursement, est-ce essentiel, sur un plan purement législatif, alors que, là encore, cela ressortit uniquement au domaine réglementaire ?

Une représentation équilibrée des personnels au sein du conseil d'administration ? Il ne me semble pas de bonne méthode législative de fixer des quotas de représentation pour telle ou telle catégorie. Mais nous y reviendrons lors de l'examen de l'article 5.

Le débat aura donc porté sur ce qui apparaît essentiel à quelques-uns et plutôt conjoncturel, c'est-à-dire relevant du domaine réglementaire, à d'autres.

Ce qui m'a quelque peu surpris, c'est d'entendre notre rapporteur présenter ce texte très modéré comme un texte politique. J'observe qu'ont voté pour, en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale, le groupe socialiste, le groupe communiste, mais également le groupe du R.P.R.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Un seul député R.P.R. !

M. Jean-Pierre Bayle. Le groupe du R.P.R., à ma connaissance, a voté le texte à l'issue de la deuxième lecture. Apparemment, les positions politiques évoluent très vite.

Pour ma part, je ne vois dans ce texte aucune intention cachée.

J'ai eu l'occasion de dire à de multiples reprises, et je serai sans doute amené à répéter longtemps encore, si j'en crois la conclusion de notre rapporteur, qui a fait état de « graves difficultés » pour l'avenir, que c'est un bon texte, un texte modéré, qui ne tend ni à la privatisation ni à la mainmise de l'Etat sur notre réseau d'enseignement français à l'étranger.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste ne votera pas les amendements que présentera la commission. Soit il s'abstiendra, soit il votera contre, nous aurons l'occasion de nous en expliquer à l'occasion de l'examen de chacun de ces amendements.

Mais, encore une fois, je ne comprends pas la tonalité de la conclusion de notre rapporteur. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, afin de ne pas allonger ce débat et tout en me réservant la possibilité de reprendre la parole lors de la discussion des amendements que notre collègue M. Paul d'Ornano présentera, au nom de la commission des affaires étrangères, je bornerai mon intervention liminaire à quelques observations et à quelques questions.

Répondant aux intervenants, le 15 juin, vous avez bien voulu, monsieur le secrétaire d'Etat, commencer par « remercier tout particulièrement les rapporteurs pour l'excellence et la précision de leur travail, qui nous a déjà été très utile et qui continuera à l'être dans la réflexion qui suivra ».

Permettez-moi, à mon tour, de vous remercier de ces bonnes paroles, encore que nous aurions préféré, bien évidemment, obtenir votre accord sur les points que nous avons jugés essentiels. Malheureusement, tel n'a pas été le cas !

Il n'empêche, mes chers collègues, que le travail de vos commissions n'a pas été inutile, puisque certaines de nos suggestions ont été retenues. Il en va ainsi - M. le rapporteur l'a dit - de la présence de deux parlementaires, un député et un sénateur, au conseil d'administration de l'agence, ou encore de l'ordonnancement d'ensemble du projet de loi, puisque la commission mixte paritaire et l'Assemblée nationale ont accepté que les dispositions qui définissent les fonctions de l'agence constituent un article à part, l'article 4 bis.

Nous nous félicitons donc que le projet qui nous revient aujourd'hui marque un progrès sensible, mais nous aurions préféré, bien sûr, que, dans le cadre général ainsi défini, davantage de nos propositions fussent retenues.

Vous avez tenu ensuite, monsieur le secrétaire d'Etat - je vous cite encore - à remercier l'ensemble des sénateurs pour les interventions qu'ils ont faites et pour l'aide qu'ils vous ont apportée dans la discussion des amendements. En effet, avez-vous dit : « Si nous tenons fermement à certains principes, nous sommes cependant ouverts aux suggestions. Cela me paraît utile pour donner toutes ses chances à cette agence. »

Eh bien, avant d'en venir aux principes, permettez-moi de vous faire une fois encore, la dernière, une suggestion.

Pour donner toutes ses chances à cette agence, ce que vous souhaitez, comme nous, dès lors que la création d'un organisme interministériel de haut niveau a été décidée, la première chose à faire serait de lui donner un nom qui soit approuvé par tous.

De l'avis unanime de la commission des affaires culturelles, l'expression « établissement public », qui correspond exactement à la réalité et qui est explicitée à l'article 1^{er} du projet de loi, apparaît la mieux appropriée et la plus digne.

Mais ne rouvrons pas cette discussion, ne ressortons pas le *Petit Robert* et le *Larousse*. La question est d'ailleurs entendue puisque le Sénat a décidé de ne pas représenter cet amendement et donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous laisser entièrement juge de votre décision.

J'ai cependant la faiblesse d'espérer que, peut-être, d'ici à demain, le Gouvernement pourrait envisager cette possibilité. En effet, il ne s'agit pas seulement, pas du tout, d'une querelle de sémantique, comme on l'a dit. Au contraire, en l'occurrence, les mots, le titre revêtent une grande importance.

Au point où nous en sommes, seul le Gouvernement peut faire quelque chose à ce sujet et obtenir l'aval de l'Assemblée nationale. Nous persistons à penser qu'un établissement public aurait de meilleures chances de succès, qu'il serait plus apte à susciter la confiance et à inspirer le respect.

J'en viens aux principes.

Celui auquel nous tenons le plus, évidemment, c'est la participation, à niveau égal, du ministère de l'éducation nationale avec ceux des affaires étrangères et de la coopération. Nous ne pouvons admettre qu'un organisme dont le premier objet, selon les termes mêmes du projet de loi, est « d'assurer, en faveur des enfants de nationalité française résidant à l'étranger, les missions de service public relatives à l'éducation » puisse se dispenser de la tutelle de l'éducation nationale.

Nous en reparlerons lors de l'examen du premier amendement présenté par la commission des affaires étrangères, mais je tiens à indiquer d'ores et déjà qu'aucun des huit syndicats ou organisations professionnelles d'enseignants que la commission des affaires culturelles a auditionnés ne se sont opposés, au contraire, à une tutelle du ministère de l'éducation nationale. Il en a été de même de la majorité des fédérations de parents d'élèves que nous avons consultées.

Il existe d'ailleurs un véritable consensus, à cet égard. Notre collègue Jean-Pierre Bayle a déclaré lui-même, à cette tribune, le 15 juin dernier : « Je suis tout à fait favorable au principe d'une tutelle du ministère de l'éducation nationale. » Il s'est ensuite interrogé : « Une triple tutelle est-elle possible ? Je n'en sais rien. En l'occurrence, il faut décider le ministère de l'éducation nationale à frapper à la porte de cette tutelle. »

Vraiment, mon cher collègue, vous vous faites des illusions ! Comment voulez-vous que le ministère de l'éducation nationale vienne, à genoux, « frapper à la porte » de cette tutelle ? (*M. Jean-Pierre Bayle proteste.*)

N'aurait-il pas été beaucoup plus sage, beaucoup plus rationnel de lui confier, d'abord, une partie de cette tutelle pour lui donner conscience des responsabilités qui sont les siennes ?

Est-il besoin de rappeler, enfin, que le budget du ministère de l'éducation nationale, qui s'élève à 230 milliards de francs en 1990, représente près de 19 p. 100 du budget de l'Etat, alors que le budget du ministère des affaires étrangères, qui n'atteint pas 12 milliards de francs, représente 0,92 p. 100 de ce même budget ?

Vous m'objecterez que l'éducation nationale ne participe pas financièrement à l'effort de l'Etat pour l'enseignement français à l'étranger. Précisément, il fallait l'y inviter, voire l'y contraindre, en lui confiant la cotutelle de l'agence.

Oui, nous aurions souhaité que le ministère de l'éducation nationale assume la part de responsabilités, de tutelle, qui devrait être normalement la sienne. Il est dommage qu'on l'en ait dispensé. Nous craignons que son effacement n'ait à terme, pour nous, Français de l'étranger, et pour tous les établissements scolaires hors de nos frontières, de graves conséquences.

Un autre principe que je veux évoquer rapidement, c'est celui de l'unicité de la fonction publique française à l'étranger, même s'il est vrai que cette question relève plutôt du décret du 3 mai 1990 que du projet de loi lui-même.

En effet, si j'en crois vos propos tels que les rapporte le *Journal officiel*, monsieur le secrétaire d'Etat, vous remarquez que je souhaite l'extension de la réforme aux enseignants des instituts et des alliances français, et vous y voyez une certaine contradiction.

En effet, le même *Journal officiel* en fait foi, ce n'est pas du tout ce que j'ai demandé. En revanche, j'ai souligné la nouvelle inégalité que l'on crée entre des enseignants qui ont exactement le même grade, la même ancienneté, qui exercent dans la même ville et qui, selon qu'ils enseignent dans les écoles, lycées ou collèges français à l'étranger ou dans un institut ou une alliance française, ont des traitements différents.

Cette grave inégalité, que je vous ai signalée et que je veux vous rappeler, risque d'entraîner, sur le terrain, des complications. En effet, les uns relèvent non plus du décret du 28 mars 1967 mais du nouveau décret du 31 mai 1990, ce fameux décret que l'un de nos collègues a traité de « mythique », et les autres non.

Pour les enseignants qui, ayant le même grade et le même titre, par le seul fait du hasard qui les a placés dans tel établissement plutôt que dans tel autre, touchent des traitements notablement inférieurs, cela n'a rien d'un « mythe », croyez-le bien !

Ces deux principes, que je voulais rappeler, nous paraissent essentiels. Ils détermineront en tout cas notre vote.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux maintenant vous poser quelques questions auxquelles nous aimerions avoir des réponses.

Vous avez dit - nous l'avons noté - que le conseil de l'enseignement français à l'étranger continuerait à siéger près l'agence qui est créée et que vous souhaitiez recueillir ses avis.

Là encore, il existe un consensus - M. Bayle l'a souligné - et j'en veux pour preuve les termes de votre réponse parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1989 : « Le ministère des affaires étrangères, prenant en compte la motion votée par le Conseil supérieur des Français de l'étranger, présentera un projet de réorganisation du conseil pour l'enseignement français à l'étranger sur une base quadripartite comprenant l'administration, les parents d'élèves, les enseignants et les représentants des Français de l'étranger... »

Vous avez ajouté : « ... à la réunion de cette instance, en septembre prochain ». C'était en juillet 1989. Vous n'avez présenté de projet de réorganisation ni en septembre ni en décembre. Nous souhaiterions que cela soit fait maintenant.

Nous ne sommes en effet qu'à deux mois de la session plénière du Conseil supérieur des Français de l'étranger, où l'on va nous demander si la promesse a été tenue pour ce qui concerne le C.E.F.E. Nous souhaiterions beaucoup, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans les prochaines semaines, cette question soit enfin résolue. Elle paraît simple ; nous sommes tous d'accord, et nous ne voyons pas de complication qui motiverait que l'on diffère.

Par ailleurs, puis-je me permettre de vous demander comment il peut se faire que plus d'une douzaine de questions écrites, qui vous ont été posées depuis dix mois au Sénat, par la voie du *Journal officiel*, notamment par Mme Paulette Brise-pierre, MM. Charles de Cuttoli, Xavier de Villepin, le regretté Jean Barras et moi-même, et qui portaient spécifiquement sur la réforme et sur l'agence envisagée pour l'enseignement français à l'étranger, n'aient jamais fait l'objet de la moindre réponse ?

Je les rappellerai rapidement.

La question n° 6236, du 7 septembre 1989, portait sur la situation des enseignants non titulaires. Je vous signale, monsieur le secrétaire d'Etat, que, si les ordonnancements ont été faits pour les recrutés locaux non titulaires dans les pays du champ de la coopération afin de leur payer les suppléments

de traitements qui leur sont dus au titre de l'année scolaire 1988-1989, à notre connaissance le ministère des affaires étrangères n'en a pas fait de même. Par ailleurs, nous y évoquons aussi les titularisations : nous n'avons obtenu aucune réponse sur ce point.

La deuxième question, n° 6663, concernait les grèves dans les établissements français de l'étranger. Elle avait été posée par M. Xavier de Villepin, le 26 octobre 1989. Les grèves, apparemment, on les ignore ! Cela paraît plus simple, mais cela ne résout pas les problèmes !

Les dispositions financières de la réforme ont fait l'objet de la question n° 6962 du 9 novembre 1989. Nous n'avons pas obtenu de réponse écrite sur ce point, qui pourtant nous préoccupe tous. Nous aurions été moins inquiets, et nous aurions pu rassurer tous nos mandants si vous nous aviez répondu.

La convocation et la composition du conseil pour l'enseignement du français à l'étranger ont été évoquées dans la question n° 7471 du 7 décembre 1989. Je viens d'en parler, je n'y reviens pas.

S'agissant du financement du projet de rénovation - question n° 7687 du 26 décembre 1989, posée par Mme Brise-pierre - nous n'avons reçu aucune réponse. Là encore, pourquoi ne pas nous avoir dit exactement ce qu'il en était afin que nous puissions renseigner et rassurer toutes les personnes qui nous interrogeaient à ce sujet ?

Je peux citer encore d'autres exemples : le statut des personnels détachés, question n° 7926 du 18 janvier 1990 ; le recrutement des enseignants « résidents », question n° 8190 du 1^{er} février 1990 ; l'examen de la réforme par le Conseil supérieur des Français de l'étranger, question n° 8193 du 1^{er} février 1990 ; le projet de création d'une agence pour l'enseignement français à l'étranger, question n° 8188 du 15 février 1990 ; le sort des enseignants « expatriés », question n° 8690 du 1^{er} mars 1990 ; les candidatures aux postes d'enseignants, question n° 9159 du 29 mars 1990 ; la création de quarante nouvelles commissions consultatives paritaires locales, les C.C.P.L., question n° 9575 du 26 avril 1990.

Sur ce dernier point, il y aurait beaucoup à dire. A quoi sert de créer des C.C.P.L., par exemple, au Saint-Siège où ne se trouve aucun établissement d'enseignement français, ou à Kuala-Lumpur où n'existe qu'une petite école ? Comment expliquer, par ailleurs, qu'un décret daté de février ne soit publié que le samedi de Pâques 14 avril, alors que la date limite pour le dépôt des candidatures a été fixée au 17 ? Mais passons...

J'arrête là mon énumération. Mais je veux tout de même rappeler que les articles 74 à 76 de notre règlement prévoient que les questions écrites publiées au *Journal officiel* doivent recevoir réponse dans le mois qui suit, ou tout au plus dans un délai de deux mois. Nous attendons depuis septembre. Comment peut-on l'expliquer ? Que peut-on en penser ?

J'avais encore deux interrogations à formuler, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous y avez répondu par avance dans votre propos liminaire, de façon affirmative ; je ne m'y attarderai donc pas.

Tout d'abord, je voulais vous demander si vous pensiez vraiment réussir à arrêter l'augmentation des frais de scolarité, comme vous vous y êtes engagé. En effet, des nouvelles alarmantes nous parviennent à ce sujet.

M. Guy Penne. Vous refaites le débat !

M. Jacques Habert. Nous souhaitons vivement que vous réussissiez à stabiliser les coûts de la scolarité, mais les perspectives de la rentrée inquiètent à juste titre les parents d'élèves.

M. Guy Penne. Il faut prendre des tranquillisants !

M. Jacques Habert. Par ailleurs, vous avez répété votre promesse de tenir compte des législations et des situations locales, de respecter l'autonomie des établissements, de ne pas modifier la situation juridique des écoles conventionnées, de ne laisser personne attenter à leur liberté de gestion et d'action. Nous en prenons bonne note.

Les négociations vont commencer, ou sont déjà en cours. Nous voulons vous faire confiance, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous pensons que le Gouvernement n'utilisera aucune contrainte et que si, ici ou là, il a pu nous être signalé que des pressions étaient exercées, ce ne sont que des incidents périphériques qui ne traduisent pas une attitude générale du pouvoir.

Sur tous ces points, nous espérons qu'une action constructive pourra être menée dans le calme.

En conclusion, je veux être moins pessimiste que M. le rapporteur. Nous avons beaucoup parlé ce matin, lors de l'examen du projet de loi relatif au financement des collèges, de menace de guerre scolaire. Je veux espérer qu'aucune guerre scolaire n'éclatera hors de nos frontières, dans nos établissements, dans ce réseau dont nous avons tous raison d'être si fiers.

Soyez bien persuadé, en tout cas, que les Français de l'étranger, pour leur part, s'emploieront à ce que tout se passe pour le mieux afin que reste intacte la qualité de l'enseignement français à l'étranger et que s'amplifie encore le rayonnement culturel de la France dans le monde ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme Brisepierre.

Mme Paulette Brisepierre. Je n'interviendrai pas sur le fond de votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement rappeler une fois encore l'engagement qui a été pris, à savoir que cette mesure n'entraînera aucune charge supplémentaire pour les parents d'élèves, mais déterminera, au contraire, une stabilisation des frais de scolarité. Vous venez, d'ailleurs, de le confirmer, ce dont je vous remercie.

Toutefois, je dois vous signaler que j'ai été alertée, hier soir, par une association de parents d'élèves du Maroc. Ils sont convoqués aujourd'hui au lycée Descartes de Rabat, où, d'après les renseignements qu'ils ont obtenus, on leur annoncerait une augmentation des frais de scolarité de 18 p. 100. J'espère que cette information est inexacte et j'aimerais que vous me disiez si je peux les rassurer à ce sujet.

De toute façon, ne pensez-vous pas que le Gouvernement devrait renoncer à une telle mesure pour cette année ? En effet, elle ne pourrait être considérée, par chacun, que comme une conséquence immédiate et directe de votre réforme, ce qui entamerait la confiance dans cette dernière, car elle serait ressentie comme étant contraire aux engagements pris.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Je voudrais répondre brièvement à M. Bayle, car je ne suis pas sûr que la présentation qu'il a donnée des travaux de la commission mixte paritaire soit tout à fait objective ni conforme à la réalité. Je souhaiterais donc fournir ma propre analyse.

Il me semble que les sénateurs présents à cette commission mixte paritaire - M. d'Ornano, M. Habert et moi-même - ont vraiment tout fait pour parvenir à un accord, non pas pour le plaisir, mais parce que nous sommes convaincus que l'enseignement français à l'étranger obtiendrait de meilleurs résultats s'il était soutenu par une grande majorité de parlementaires de toutes opinions. Cela n'a pas été le cas, et je voudrais citer quelques exemples.

Au sujet de la tutelle de l'éducation nationale, MM. Jacques Habert et Paul d'Ornano se sont parfaitement expliqués ; je n'y reviendrai pas. Je rappellerai seulement qu'en son temps M. Jean-Pierre Bayle et moi-même, à l'occasion d'un débat avec M. Jospin, ministre d'Etat, avions déposé un amendement commun.

Sur l'amendement n° 2, présenté par M. d'Ornano, nous avons eu un débat que je me permettrai de qualifier d'ésotérique. En effet, l'Assemblée nationale voulait que la convention signée par le chef de poste diplomatique le soit également par le chef d'établissement. J'avoue ne pas comprendre. Je crois que la réalité de l'enseignement français à l'étranger implique que le partenaire soit le représentant de l'organisme gestionnaire de l'établissement. Si vous pouviez, monsieur le ministre, à l'occasion de l'examen des amendements, préciser ce point, ce serait très utile pour éclairer l'information que nous devons aux Français de l'étranger.

A propos de l'amendement n° 3 de M. Paul d'Ornano, il semble que l'Assemblée nationale refuse - ce qui me paraît un comble ! - que l'organisation d'actions de formation continue des personnels profite aux non-titulaires, alors qu'ils sont les oubliés de la réforme, ce dont nous avons eu l'occasion de nous plaindre ! Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez répété à plusieurs reprises que vous souhaitiez la mise en œuvre d'actions de formation et que vous en faisiez

un drapeau exemplaire. Ayez donc la gentillesse de rétablir ce membre de phrase qui nous paraît tout à fait nécessaire ; sinon, vous seriez en contradiction avec vos propos.

Je terminerai en évoquant l'aspect politique. Vous avez bien voulu nous dire, dans votre exposé, que vous souhaitiez un équilibre entre toutes les sensibilités. Cet équilibre, s'il peut s'exprimer, c'est certainement à l'occasion de la constitution du conseil d'administration. C'est la raison pour laquelle mes collègues MM. d'Ornano, Habert, Mme Brisepierre, MM. Durand-Chastel, Cantegrit, Roux, de Cuttoli et moi-même, nous sommes totalement unis dans cette proposition, qui n'a absolument pas un caractère polémique, mais qui est faite dans l'intérêt de l'enseignement français à l'étranger. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. Guy Penne. Comme d'habitude, neuf contre trois !

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre brièvement aux différents intervenants.

Monsieur le rapporteur, j'ai été un peu surpris par votre propos. Jusqu'à présent, nous avons longuement débattu d'un problème d'ordre technique et, brusquement, nous assistons à une véritable escalade politique, des inquiétudes, des suspicions, à défaut d'objections précises, se faisant jour sur quelques points. Brutalement, monsieur d'Ornano, vous évoquez implicitement la guerre scolaire...

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Oh !

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. ... et je suis loin de partager vos idées ! Si vous saviez toutes les précautions que nous prenons - tout à fait légitimement, d'ailleurs - au niveau des conventions signées directement ou indirectement par l'Etat français avec des personnes publiques, des associations gestionnaires, des congrégations, vous vous inclinerez devant le respect qui est le nôtre pour ce qui est l'évidence et la réalité du système éducatif français à l'étranger.

Comme vous tous, je suis sensible à l'importance du rayonnement extérieur de la France et à ce que représente l'enseignement français à l'étranger, qui est l'une de nos gloires. Le travail que nous avons fait à cet égard me semble exemplaire, et relever d'une volonté et d'une ligne politique qui sont évidentes et claires.

Monsieur Habert, vous vous préoccupez rituellement, avec la même ardeur et en usant des mêmes arguments, de l'unité de la fonction publique à l'étranger. Je répéterai, une fois de plus, puisque nous en sommes au stade des répétitions, que vous avez accepté, pendant des années et des années, que les titulaires de l'éducation nationale détachés et vivant à l'étranger aient des statuts complètement discriminatoires ; vous l'avez admis sans que cela ait l'air de vous gêner particulièrement !

Aujourd'hui, nous avons unifié ces statuts et nous avons engagé une première réforme. D'ailleurs, vous la trouvez tellement excellente que vous demandez qu'elle soit étendue de la même manière aux personnels des alliances françaises et des instituts ! Je vous en remercie. Sachez que nous allons travailler dans cette direction avec prudence et le souci des deniers publics, en tenant compte de la spécificité de ces alliances françaises, qui sont, par définition, des établissements étrangers.

Il faut considérer avec prudence et sérieux les situations locales et ne pas avoir une vision jacobine, semblable à la vôtre, monsieur Habert.

M. Jacques Habert. Puis-je vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Habert, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Habert. Je répète ce que j'ai dit à la tribune, monsieur le secrétaire d'Etat : je n'ai pas demandé l'élargissement de la réforme aux enseignants des alliances françaises et des instituts ; j'ai simplement souligné la disparité nouvelle qui vient d'être créée dans le traitement d'enseignants de même grade, selon qu'ils exercent dans les écoles françaises, ou dans les alliances et instituts.

M. Guy Penne. M. Habert est déjà assez inquiet comme cela, n'en rajoutons pas !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Vous avez cité une liste assez longue de questions écrites. Sur le fond, à chaque étape de la concertation, y compris lors du débat, je vous ai répondu ; le *Journal officiel* en fait foi.

Les réponses formelles aux questions écrites vous parviendront dans les meilleurs délais puisque l'ensemble du dispositif réglementaire et, bientôt, législatif est désormais clair.

J'ai suffisamment de respect pour les travaux du Parlement, notamment pour ceux de la Haute Assemblée, pour ne pas répondre avant que les décisions ne soient prises et que le projet de loi n'ait été voté.

M. de Villepin pense à juste titre que le vote de ce projet de loi par une forte majorité donnerait plus d'ampleur et de crédibilité à l'enseignement français à l'étranger. Je compte sur sa voix et sur celle de ses amis qu'il a énumérés pour donner à ce projet de loi l'importance qu'il mérite.

Quant à l'organisation de la formation continue, la déclaration d'intention qui a été faite n'a aucune valeur législative. De plus, elle correspond au vœu du Gouvernement. Je crois, moi aussi, qu'il faut donner tous les atouts aux recrutés locaux pour réussir. Nous les connaissons. Nous pensons qu'ils doivent avoir toutes les chances de participer plus étroitement à notre dispositif.

A propos des droits de scolarité, je dirai à Mme Brispierre que la stabilisation des droits - il n'existe aucune ambiguïté sur ce point - doit s'entendre globalement. Il faut tenir compte des situations locales, de l'inflation locale, comme vous l'avez dit, de l'évolution des charges, de la volonté des parents d'élèves d'améliorer le standing des établissements.

Vous pouvez être assurée qu'il n'y aura jamais d'accroissement de la masse globale payée par les parents d'élèves contrairement à la situation que nous avons vécue dans les deux ou trois dernières années, et qui n'a pas eu l'air de vous préoccuper outre mesure.

Au Maroc, l'administration va examiner, selon une procédure de concertation, les perspectives d'équilibre du budget de la mission culturelle, ce qui me semble tout à fait légitime.

Croyez que nous serons vigilants pour limiter les charges que doivent supporter les parents d'élèves, et dont le montant s'est considérablement accru ces dernières années pour des raisons dont je ne me sens, en aucun cas, responsable.

Je voudrais remercier M. Bayle de son discours modérateur, qui, au lieu d'accroître les inquiétudes légitimes que suscite toute réforme, a permis de les apaiser. Il a surtout donné des explications, plutôt que d'alerter nos communautés à l'étranger en dramatisant la situation, en suscitant des angoisses, bien inutiles.

Nous sommes en présence d'un texte empreint de raison, d'organisation et de plus grande liberté, qui devrait satisfaire beaucoup d'entre vous. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est créé, sous le nom d'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération. »

Par amendement n° 1, M. d'Ornano, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin de cet article : « ... caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la coopération et du ministre chargé de l'éducation nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Je ne reviendrai pas sur tout ce qui a été dit.

Je préciserai simplement qu'il revient, au premier chef, au ministère de l'éducation nationale d'assurer la mission de service public de l'enseignement pour tous les élèves de nationalité française quel que soit le lieu de leur résidence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Je me suis longuement exprimé sur ce thème lors de la première lecture et de nouveau à l'ouverture de cette séance.

Pour résumer les arguments du Gouvernement, à l'appui d'une tutelle restreinte au ministère des affaires étrangères et au ministère de la coopération et du développement, je rappellerai que la tutelle du ministère de l'éducation nationale, compte tenu du champ de compétence de l'agence, n'a pas de justification technique. Le ministère de l'éducation nationale conserve parallèlement, sans partage, ses propres attributions en matière de contrôle pédagogique, de programmes, de recrutement.

Je rappellerai, en outre, qu'une triple tutelle serait incommode : elle serait à la fois source de lourdeur et handicap à un contrôle effectif. N'introduisez pas trop de bureaucratie, je vous en supplie.

Je rappellerai, enfin, que le dispositif nouveau ne dépasse pas le ministère de l'éducation nationale, mais accroît, au contraire, sa compétence, puisqu'il n'avait pas de tutelle jusque-là, sa responsabilité et son engagement dans la gestion de l'enseignement français à l'étranger.

Le budget consacré à l'enseignement français à l'étranger dépend du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération et du développement. Le ministère de l'éducation nationale n'a rien à voir sur le plan budgétaire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je profite de cette occasion pour répondre à quelques interventions de mes collègues puisqu'ils m'ont fait l'honneur de me citer abondamment. J'aurais néanmoins préféré que leurs citations soient exactes.

Je répondrai, tout d'abord, à M. Xavier de Villepin en ce qui concerne ma participation à la commission mixte paritaire. Je croyais avoir abondé dans le sens de M. le rapporteur en disant qu'il y avait eu un taux de réussite important suivi d'un échec global. Je n'avais pas prononcé de jugement de valeur sur les travaux de la commission mixte paritaire. J'avais simplement indiqué qu'on avait passé beaucoup de temps sur des points secondaires. Si mon manque d'objectivité tient à ce propos, je l'admets.

Toutefois, je ne voudrais pas, mon cher collègue, être exclu de l'énumération de ceux qui avaient la volonté d'aboutir à un accord. Or, dans la liste que vous avez citée tout à l'heure des sénateurs participant à la commission mixte paritaire qui avaient cette volonté, je n'ai pas entendu mon nom. Par conséquent, je tiens à rétablir la vérité.

En ce qui concerne la tutelle du ministère de l'éducation nationale, je suis tout à fait heureux que M. Habert ait repris les propos que j'avais tenus à cette tribune le 15 juin dernier.

J'avais dit, en effet, que j'étais favorable au principe de la tutelle. Je le pense depuis de nombreuses années.

J'avais également dit - M. Habert l'a rappelé - qu'il fallait que le ministère de l'éducation nationale « frappe à la porte ». C'était une image. Dans mon esprit, je ne le voyais pas frapper à la porte à genoux ; il ne s'agit pas des Bourgeois de Calais.

J'estime que le ministère de l'éducation nationale sera en droit de réclamer une quelconque tutelle le jour où il participera au financement du réseau d'enseignement. Je ne vois pas d'autres réponses possibles.

Si le ministère des affaires étrangères et le ministère de la coopération et du développement exercent une tutelle, c'est parce qu'ils financent le réseau d'enseignement français à l'étranger.

Pour l'instant, le ministère de l'éducation nationale gère un petit réseau d'écoles en République fédérale d'Allemagne et participe à la gestion des écoles européennes. Le réseau que

gèrent le ministère des affaires étrangères et le ministère de la coopération et du développement est beaucoup plus important.

Donc, je continue à souhaiter que le ministère de l'éducation nationale soit partie prenante. De toute façon, il le sera au sein du conseil d'administration.

La tutelle se place au niveau de la symbolique politico-administrative. Encore faudrait-il que le ministère de l'éducation nationale dispose d'une structure qui soit susceptible de prendre en charge ce problème. Ce n'est pas le cas actuellement, vous le savez bien, mon cher collègue, nous sommes d'accord sur ce point.

Nous avions dénoncé la suppression de la direction de la coopération et des relations internationales. Nous l'avions dénoncée - je crois m'en souvenir - dans les mêmes termes en 1987, lorsque le ministre de l'époque s'était livré à un travail politicien, dirais-je, pour ne pas entrer dans les détails.

Que le ministère de l'éducation nationale montre cette volonté. Et, à ce moment-là, elle sera prise en compte. Un arbitrage est intervenu. La proposition de réforme engage le Gouvernement tout entier.

Dans le projet gouvernemental, je n'ai constaté que deux tutelles : celle du ministère des affaires étrangères et celle du ministère de la coopération et du développement.

Peu importe mon vœu personnel. Comme vous, je souhaite que le ministère de l'éducation nationale soit davantage associé. Encore doit-il s'en donner les moyens, en exprimer explicitement le désir. Je dois dire - vous ne pourrez pas me démentir - que ces deux conditions, aujourd'hui, n'ont pas été remplies.

Nous confirmerons donc le vote que nous avons émis en première lecture et nous nous abstenons sur cet amendement.

M. Hubert Durand-Chastel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Incontestablement, le projet de loi relatif à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger est du domaine de l'éducation nationale, dont c'est la matière par excellence.

Certes, nous sommes à l'étranger et non en métropole. Pour cela, interviennent les tutelles du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération et du développement suivant les pays d'application.

Éliminer le ministère de l'éducation nationale de la tutelle de l'agence de l'enseignement français à l'étranger me fait penser à un intendant des armées qui voudrait faire de la stratégie dans une bataille en méconnaissant l'état-major dont c'est le rôle.

J'ajoute que la majeure partie des enseignants à l'étranger dépend du ministère de l'éducation nationale, qui les a recrutés, qui tient leurs dossiers, qui suit leur avancement et leur promotion, qui s'occupe de leur retraite et de leur mutuelle.

Ne pas les inclure dans la tutelle du ministère de l'éducation nationale pourrait être interprété de façon très négative par les enseignants qui pourraient y voir une coupure, une césure dans leur carrière au ministère de l'éducation nationale.

Telles sont les raisons pour lesquelles je voterai en faveur de l'amendement n° 1.

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Nous voterons l'amendement n° 1, parce que, à notre avis, il ne faut pas confondre la représentation du ministère de l'éducation nationale au conseil d'administration et la tutelle de ce ministère. Il est indispensable que le ministère de l'éducation nationale soit présent, parce que les engagements budgétaires pour les écoles françaises à l'étranger seront très importants.

Je vous assure que nous pouvons anticiper le moment où des crédits d'aide du ministère de l'éducation nationale seront indispensables pour les programmes que vous voulez réaliser. Que ce soit pour les dépenses de fonctionnement ou pour les dépenses d'investissement, n'oubliez pas les établissements de Tokyo, d'Alger, de Rome, d'Hanoi, des pays de

l'Est et de bien d'autres villes ou pays pour lesquels l'intervention du ministère de l'éducation nationale sera indispensable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2. - L'agence a pour objet :

« 1^o D'assurer, en faveur des enfants de nationalité française résidant à l'étranger, les missions de service public relatives à l'éducation ;

« 2^o De contribuer au renforcement des relations de coopération entre les systèmes éducatifs français et étrangers au bénéfice des élèves français et étrangers ;

« 3^o De contribuer, notamment par l'accueil d'élèves étrangers, au rayonnement de la langue et de la culture françaises ;

« 4^o D'aider les familles des élèves français ou étrangers à supporter les frais liés à l'enseignement élémentaire, secondaire ou supérieur de ceux-ci, tout en veillant à la stabilisation des frais de scolarité ;

« 5^o D'accorder des bourses aux enfants de nationalité française scolarisés dans les écoles et les établissements d'enseignement français à l'étranger dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération. » - *(Adopté.)*

« Art. 3. - L'agence gère les établissements d'enseignement situés à l'étranger, dépendant du ministère des affaires étrangères ou du ministère de la coopération et placés en gestion directe, pour lesquels elle reçoit des crédits de l'Etat permettant de couvrir les engagements qu'il assume. La liste de ces établissements est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération. » - *(Adopté.)*

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'agence peut, par convention, associer des établissements de droit local à l'exercice de ses missions de service public. Ladite convention est signée, au nom de l'agence, avec l'établissement, par le chef de poste diplomatique qui en suivra l'application.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les obligations en matière de respect des programmes et des orientations définies par le ministère de l'éducation nationale, auxquelles ces établissements doivent se conformer dans le cadre de telles conventions, conformément à l'article 31 de la loi d'orientation sur l'éducation, n° 89-486 du 10 juillet 1989. »

Par amendement n° 2, M. d'Ornano, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'agence peut, par convention, associer des établissements de droit local à l'exercice de ses missions de service public. Cette convention est signée par le chef de poste diplomatique et le représentant de l'organisme gestionnaire de l'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Le Sénat avait tenu à préciser quels seraient les signataires de la convention : le chef de poste diplomatique, d'une part, le représentant de l'organisme gestionnaire de l'établissement, d'autre part.

M. le secrétaire d'Etat avait reconnu, lors de la première lecture, au Sénat, cette rédaction comme acceptable, estimant qu'elle décrivait la situation existante.

Dans ces conditions, comme M. de Villepin, j'ai éprouvé quelques difficultés à comprendre l'insistance mise par nos collègues députés pour revenir à une rédaction dans laquelle ne se trouve plus mentionné que le terme d'« établissement ». Cette rédaction m'apparaît juridiquement erronée et porteuse de graves incertitudes quant aux modalités de conclusion de ces conventions.

En effet, en soi, l'établissement n'a pas d'existence juridique propre. C'est l'organisme gestionnaire - association, congrégation, société civile, etc. - qui représente juridiquement l'établissement.

En revanche, la rédaction nouvelle adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture n'interdira plus au chef d'établissement, fonctionnaire « expatrié » nommé par l'agence, d'engager l'établissement, en contradiction, éventuellement, avec la volonté de l'organisme gestionnaire.

Pour cette raison, votre rapporteur vous propose de revenir également sur ce point au texte voté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Cet amendement de précision ne pose pas d'autre problème sur le fond que sa précision même.

Vos collègues de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, après avoir hésité sur la formulation, ont choisi de mentionner pour partenaire l'établissement, de façon à ne pas limiter la liberté qu'a celui-ci de désigner son mandataire. C'est pratique.

Je vous concède qu'il est le plus souvent le responsable de l'organisme gestionnaire local. Cependant, cette règle souffre de nombreuses exceptions.

Je m'en remets donc à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. J'aimerais revenir sur un aspect important du texte de l'Assemblée nationale, qui n'a pas été repris par le Sénat et qui concerne le suivi de l'application de la convention par le chef de poste diplomatique.

Alors que je croyais qu'un accord était intervenu en commission mixte paritaire sur les termes « par le chef de poste diplomatique, qui en suivra l'application », je constate que cette précision disparaît de nouveau dans les propositions de la commission. Je le regrette, car l'idée de rendre l'ambassadeur responsable du suivi de l'application de la convention me paraissait intéressante.

S'agissant de l'amendement n° 2, le groupe socialiste confirme son vote de première lecture : il s'abstiendra.

M. Guy Penne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 2 fait référence au « représentant de l'organisme gestionnaire de l'établissement » ; cela signifie-t-il qu'il pourrait y avoir un représentant qui, globalement, représente de nombreux établissements ?

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Lorsqu'il y a un établissement, il y a un organisme gestionnaire. Je demande tout simplement que, si une convention est conclue entre l'établissement et l'agence, elle soit signée par le chef de poste diplomatique, au nom de l'agence - pratiquement au nom de l'Etat - et par le représentant de l'organisme gestionnaire, d'autre part.

M. Guy Penne. S'agit-il du représentant local ?

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Tout à fait !

M. Guy Penne. Cette précision est très importante pour moi.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Prenons un exemple : il existe une école à Singapour. Je souhaite que la convention soit signée, d'une part, par l'ambassadeur à Singapour et, d'autre part, par le représentant de l'organisme gestionnaire de ladite école. Ce n'est pas plus compliqué que cela. Je ne comprends donc pas les difficultés que soulève cet amendement.

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Le groupe de l'union centriste votera cet amendement et je remercie M. le secrétaire d'Etat de la position de sagesse qu'il a adoptée.

Je ferai une observation très brève. Nous sommes très heureux que l'ambassadeur puisse signer la convention. Ce que nous avons voulu éviter, c'est que cette dernière ne soit signée par le directeur d'établissement, car, à nos yeux, cela revenait à faire signer une seconde fois l'agence, par l'intermédiaire de son représentant sur place, ce qui serait pour le moins contradictoire. Par conséquent, merci, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu comprendre notre demande.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Cet amendement est en effet important, et ce pour les raisons qui viennent d'être exprimées tant par M. le rapporteur que par M. de Villepin.

Chaque établissement conventionné a un organisme gestionnaire ; c'est à ce type d'établissements que nous pensons. M. le secrétaire d'Etat nous a dit qu'il y avait des exceptions ; pour ma part, je n'en vois pas. Les exceptions, ce sont les établissements à gestion directe ; mais toutes les écoles conventionnées ont un organisme gestionnaire et c'est bien avec ce dernier que les conventions doivent être signées. Des difficultés apparaissent aujourd'hui sur le terrain car, ici ou là, certains chefs d'établissement croient pouvoir signer la convention alors que cette tâche, bien évidemment, relève de l'organisme gestionnaire.

Je remercie donc M. le secrétaire d'Etat pour la sagesse qu'il a exprimée et j'espère qu'il pourra, sur ce point précis, la transmettre aux membres de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - L'Agence assure par ailleurs, au bénéfice de l'ensemble des établissements scolaires participant à l'enseignement français à l'étranger :

« 1° L'affectation des concours de toute nature qu'elle reçoit de l'Etat au titre de sa mission de financer le fonctionnement pédagogique des établissements, les salaires des personnels titulaires de la fonction publique et les bourses. Elle gère également les concours de personnes morales publiques ou privées françaises ou étrangères qu'elle est amenée à recevoir ;

« 2° Le choix, l'affectation, la gestion des agents titulaires de la fonction publique placés en détachement auprès d'elle, après avis des commissions consultatives paritaires compétentes et, également, l'application des régimes de rémunération de ces personnels ;

« 3° L'organisation d'actions de formation continue des personnels, y compris des personnels non titulaires ;

« 4° L'attribution de subventions de fonctionnement, d'équipement et d'investissement ;

« 5° Le contrôle administratif et financier. »

Par amendement n° 3, M. d'Ornano, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'Agence assure, au bénéfice de l'ensemble des établissements scolaires participant à l'enseignement français à l'étranger :

« 1° L'affectation des concours de toute nature qu'elle reçoit de l'Etat destinés à financer le fonctionnement pédagogique des établissements, le versement des salaires des personnels titulaires de la fonction publique et l'octroi de bourses. Elle gère également les concours des personnes morales publiques ou privées françaises ou étrangères qu'elle est amenée à recevoir ;

« 2° Le choix, l'affectation et la gestion des agents titulaires de la fonction publique placés en détachement auprès d'elle, après avis des commissions consultatives paritaires ministérielles ou locales et, dans le cas des rési-

dents titulaires, agrément des associations gestionnaires, ainsi que l'application des régimes de rémunération de l'ensemble de ces personnels ;

« 3° L'organisation d'actions de formation continue des personnels, y compris des personnels non titulaires, dont l'accession à la fonction publique est facilitée.

« 4° L'attribution de subventions de fonctionnement, d'équipement et d'investissement.

« 5° Le contrôle administratif et financier des établissements visés à l'article 3 de la présente loi et le respect des conventions passées avec les établissements visés à l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. A l'article 4 bis, relatif au rôle de l'agence à l'égard des établissements à gestion directe et des établissements conventionnés, le Sénat avait, lors de la première lecture du projet de loi, précisé le rôle des commissions consultatives paritaires ministérielles ou locales dans la procédure de détachement des enseignants titulaires et prévu l'agrément des associations gestionnaires - cela me paraît tout à fait normal, car elles sont responsables des établissements conventionnés - préalablement à l'affectation des résidents titulaires.

Par ailleurs, le Sénat avait mentionné le nécessaire assouplissement des conditions d'accès à la fonction publique pour les personnels non titulaires et spécifié la nature du contrôle administratif et financier exercé par l'agence sur les établissements, selon que ces derniers relèvent de la gestion directe ou du conventionnement.

Aucun de ces points n'a été pris en compte par l'Assemblée nationale. La commission vous propose donc de revenir à la rédaction qu'elle avait proposée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Le texte initial du projet de loi, auquel l'Assemblée nationale est revenue, a ma préférence.

La rédaction de cet amendement comporte en effet quelques scories que j'avais déjà signalées à l'occasion du débat précédent.

A l'alinéa 2°, la rédaction « commissions consultatives paritaires compétentes », compte tenu de l'installation probable de commissions paritaires auprès de l'agence, me paraît préférable à la rédaction « commissions consultatives ministérielles ou locales », qui exclut cette possibilité.

Par ailleurs, dans ce même alinéa, la rédaction « agrément des associations gestionnaires » ne tient compte ni de l'existence d'établissements à gestion directe ni de la diversité des modes de gestion des établissements conventionnés : le gestionnaire n'est pas forcément une association ni même un organisme ; le « sponsor » des établissements de la péninsule arabique, par exemple, est un individu.

Le rôle de ces « gestionnaires » dans le recrutement des « résidents » est, par ailleurs, garanti par une « instruction générale » déjà envoyée aux postes, ainsi que par les conventions modifiées.

S'agissant de l'alinéa 3°, j'ai déjà dit ce que nous comptons faire, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, pour favoriser l'accès des non-titulaires à la fonction publique. De ce point de vue, les explications données à l'occasion du débat me paraissent constituer un affichage et une référence suffisants et rendre superflu un amendement trop général pour être de portée pratique.

A l'alinéa 5°, la rédaction adoptée me paraît trahir les intentions du rapporteur. L'agence n'assure pas le respect des conventions ; elle les respecte, puisqu'elle est l'une des deux parties à la convention. M. d'Ornano sait bien, par ailleurs, que le contrôle administratif et financier des établissements conventionnés ne s'exerce que dans ce cadre et dans les limites que la convention définit.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Pourquoi ne pas le préciser ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Je lui demande donc à nouveau, au vu de ces observations rédactionnelles diverses et sachant que ses préoccupations de fond sont déjà satisfaites, de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 3 est-il maintenu ?

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Oui, monsieur le président, car cet amendement apporte des précisions qui me paraissent indispensables.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Cet amendement fait référence à l'« octroi de bourses », ce qui me gêne quelque peu. Puisque nous avons déjà eu l'occasion, dans ce débat, de consulter quelques dictionnaires, je me suis encore livré à cet exercice ce matin. D'après le *Petit Robert*, octroyer, c'est « accorder à titre de faveur, de grâce ». Pour le *Dictionnaire de l'Académie française* - M. le président Schumann, ici présent, me suivra sans doute sur ce point - c'est concéder ; enfin, le *Grand Larousse de la langue française* propose comme définition de l'octroi : « Concession d'une grâce, d'une faveur. »

Mes chers collègues, les Français de l'étranger méritent mieux, à mon avis, que ce type de concession. Voilà pourquoi la rédaction de l'Assemblée nationale, qui ne fait pas référence à un octroi, me semble bien meilleure.

S'agissant des commissions consultatives paritaires, j'avoue mal discerner la différence entre les commissions ministérielles et les commissions locales.

L'agrément des associations gestionnaires constitue un point important. Mes chers collègues de la majorité sénatoriale, je ne vous ai jamais entendu demander l'agrément des associations gestionnaires pour le recrutement des chefs d'établissement et des enseignants détachés au barème jusqu'à cette année ; 2 500 à 3 000 enseignants étaient nommés à l'étranger directement par le ministère des affaires étrangères, après consultation des commissions paritaires nationales ; or, je ne crois pas me souvenir que cela ait suscité de votre part un quelconque mouvement de révolte.

Quelle différence ? Pourquoi ce qui était vrai hier ne le serait-il plus aujourd'hui ? Je ne vois pas non plus l'utilité de cet ajout.

Quant à l'accession à la fonction publique pour les non-titulaires, j'y suis d'autant plus sensible que j'avais présenté un amendement identique, preuve que nous sommes tous soucieux de donner des garanties aux recrutés non titulaires en poste à l'étranger ; or la meilleure solution pour résoudre leurs problèmes est de faire en sorte qu'ils deviennent titulaires pour bénéficier des effets de cette réforme.

Je crois personnellement que les garanties qui nous ont été données par M. le secrétaire d'Etat nous autorisent à alléger le texte législatif. Au reste, je ne suis pas choqué que l'on en revienne à la rédaction de l'Assemblée nationale.

Le groupe socialiste votera donc contre l'ensemble des dispositions nouvelles réintroduites par le Sénat.

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Le groupe de l'union centriste votera cet amendement.

Je tiens à dire à M. le secrétaire d'Etat que sa position, au regard des problèmes des personnels non titulaires, me paraît particulièrement décevante. Il est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez évoqué ces personnels et qu'ils ne se sentiront pas protégés par ce texte ; mais, si nous faisons la synthèse de tout ce qui a été dit dans ce débat, nous constatons que les recrutés locaux non titulaires sont les grands oubliés de cette réforme.

MM. Cantegrit, Croze, Roux et moi-même avons déposé un amendement qui tendait à rattacher ces personnels à la France par le biais de la protection sociale. Refuser de les mentionner dans le projet de loi, c'est leur créer une nouvelle déception.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Je tiens simplement à dire à M. Bayle que l'agrément des associations gestionnaires n'est demandé que dans le cas des résidents titulaires.

M. Jean-Pierre Bayle. Je l'ai bien compris !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est ainsi rédigé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'agence est administrée par un conseil d'administration comprenant, outre son président nommé par décret et deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat, des représentants :

« 1° Supprimé ;

« 2° Des ministres chargés, notamment, des affaires étrangères, de la coopération, de l'éducation et des finances, en nombre au moins égal à la moitié des sièges du conseil d'administration ;

« 3° Du Conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements, des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger, ainsi que des personnels affectés tant dans les établissements d'enseignement à l'étranger que dans les services centraux de l'agence.

« Le nombre des représentants des personnels affectés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger et dans les services centraux de l'agence doit être égal au moins à la moitié du nombre des représentants visés au 3° ci-dessus. »

Par amendement n° 4, M. d'Ornano, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'agence est administrée par un conseil d'administration comprenant :

« 1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat sur proposition de la commission compétente ;

« 2° Des représentants des ministres chargés, notamment, des affaires étrangères, de la coopération, de l'éducation et des finances ;

« 3° Des représentants du conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements, des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger, ainsi que des personnels affectés tant dans les établissements d'enseignement à l'étranger que dans les services centraux de l'agence.

« Le nombre global des représentants du conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements et des fédérations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger ne peut être inférieur à 60 p. 100 du nombre des représentants visés au 3° ci-dessus.

« Le président du conseil d'administration est nommé par décret parmi ses membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. La présence des deux parlementaires au sein de l'agence a été acceptée par l'Assemblée nationale et je n'y reviens donc pas.

Le Sénat avait également prévu d'équilibrer par un rapport de 40 p. 100-60 p. 100 la représentation respective, d'une part, des personnels et, d'autre part, des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements et des fédérations d'associations de parents d'élèves.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale est revenue sur ce point à son texte initial, prévoyant une simple parité entre ces deux catégories d'usagers. C'est pourquoi la commission vous propose d'adopter l'amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. J'ai déjà donné, dans ma déclaration liminaire, la position du Gouvernement, qui s'en tient au texte voté par l'Assemblée nationale, d'autant plus que ce dernier fait droit à l'une des préoccupations initiales du Sénat, à savoir la présence de parlementaires au sein du conseil d'administration de l'agence.

Le Gouvernement souhaite, par ailleurs, se réserver, sans avoir, à ce stade, d'idée préconçue, la possibilité de nommer comme président une personnalité qualifiée. Les membres du conseil d'administration sont, par définition, qualifiés ; mais ils ne sont pas les seuls à l'être.

Le Gouvernement ne peut donc accepter cette nouvelle rédaction de l'article 5.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je souhaite intervenir très brièvement sur la place des enseignants au sein du conseil d'administration.

Je suis un peu surpris de la démarche de la majorité sénatoriale, qui me semble assez contradictoire. D'un côté, M. Jacques Habert ne tarit pas d'éloges à la tribune sur le travail des enseignants et défend le type de rémunération antérieure prévu dans le décret de 1967 en déclarant qu'ils allaient être victimes de la réforme.

D'un autre côté, M. de Cuttoli, en expliquant son vote à propos de la place des syndicats, tient des propos qui sont très durs. Il parle, en effet, de « corporatisme » et de « copinage ». Je n'invente rien, mes chers collègues. Ces propos figurent à la page 1737 du *Journal officiel* de la séance du 15 juin dernier.

Par ailleurs, cet amendement tend quasiment à marginaliser les enseignants au sein du conseil d'administration.

Enfin, sur un plan plus formel, je ne crois pas nécessaire de faire figurer dans une loi un quota de représentants d'une seule catégorie au sein d'un conseil d'administration.

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Personne n'a critiqué les professeurs et les syndicats.

M. Jean-Pierre Bayle. Reportez-vous au *Journal officiel* !

M. Xavier de Villepin. Au contraire, dans la discussion générale, nous avons tous exprimé notre gratitude envers ceux qui enseignaient aux Français de l'étranger. Je tiens à leur renouveler ma reconnaissance.

L'amendement n° 4 que nous voterons constitue un texte d'équilibre. C'est ainsi, me semble-t-il, qu'il faut le lire. Il me paraît juste de demander que le nombre global des représentants du Conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements et des fédérations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger ne puisse être inférieur à 60 p. 100 du nombre des représentants visés au paragraphe 3° ci-dessus.

Voilà pourquoi nous voterons l'amendement n° 4.

M. Hubert Durand-Chastel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Je souhaiterais poser une brève question à M. le secrétaire d'Etat, qui vient de rendre hommage à l'Association nationale des écoles françaises de l'étranger, l'A.N.E.F.E., pour l'excellent travail qu'elle a réalisé durant ses quinze années d'existence : l'A.N.E.F.E. sera-t-elle représentée au sein du conseil d'administration de l'Agence, comme vous l'aviez d'ailleurs indiqué précédemment, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Monsieur Durand-Chastel, l'A.N.E.F.E. sera bien évidemment représentée au sein du conseil d'administration de l'Agence.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. J'indiquerai à M. Bayle que je ne minimise nullement l'action des enseignants. Néanmoins, l'Agence me semble d'abord être destinée aux jeunes Français de l'étranger et, par voie de conséquence, aux associations de parents d'élèves et aux organismes gestionnaires. Par conséquent, la répartition 60 p. 100-40 p. 100 me paraît parfaitement juste.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je tiens à indiquer à M. le rapporteur que nous proposons une composition quadripartite pour le conseil de l'enseignement français à l'étranger, au sein duquel les enseignants représentent le quart...

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Ils représentent 40 p. 100.

M. Jean-Pierre Bayle. Le système proposé par le Gouvernement et la majorité ne dépasse pas ce taux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les ressources de l'agence comprennent des subventions de l'Etat et, le cas échéant, des concours de personnes morales de droit public, d'organismes publics et privés ainsi que des dons et legs, à l'exclusion des dons et legs versés directement aux établissements.

« Elle est habilitée à émettre des emprunts, à recevoir des concours financiers des organismes et des établissements qui dispensent l'enseignement français à l'étranger.

« Le cas échéant, elle reçoit des contributions versées en application d'accords conclus par la France avec des Etats étrangers ou de conventions passées par elle avec des organismes publics ou privés nationaux ou étrangers.

« Elle perçoit le produit de la vente de ses publications, des manifestations qu'elle organise, et celui des services rendus. »

Par amendement n° 5, M. d'Ornano, au nom de la commission, propose de remplacer les trois derniers alinéas de cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Elle est habilitée à recevoir des concours financiers des organismes et des établissements qui dispensent l'enseignement français à l'étranger, dans la limite des sommes correspondant aux rémunérations qu'ils versent, au 31 août 1990, sur leurs ressources propres, à chaque résident titulaire qu'ils emploient, compte non tenu des primes de cherté de vie.

« Elle a la faculté d'émettre des emprunts au bénéfice des établissements visés à l'article 3 de la présente loi. Dans le cadre de la dotation annuelle qui est allouée à l'agence, la charge de ces emprunts est imputée sur ses ressources, telles que définies par le présent article.

« Le cas échéant, elle reçoit des contributions versées en application d'accords conclus par la France avec des Etats étrangers ou de conventions passées par elle avec des organismes publics ou privés nationaux ou étrangers.

« Elle perçoit le produit de la vente de ses publications et des manifestations qu'elle organise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Nous en revenons bien évidemment à la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat.

En effet, sur cet article relatif aux ressources de l'agence, il avait précisé le contenu et le montant des remboursements que devraient effectuer les établissements, en application de la réforme des rémunérations.

Il avait réservé aux seuls établissements à gestion directe le bénéfice des emprunts contractés par l'agence dans la mesure où ces établissements ne peuvent actuellement recourir à cette faculté.

Il avait précisé les conditions de remboursement de ces emprunts par l'agence, celle-ci en assumant la charge par le biais de la dotation annuelle qui lui sera allouée.

Il avait, enfin, supprimé la vague référence aux services rendus par l'agence. Personne n'a pu m'expliquer en quoi consistaient ceux-ci.

Aucune de ces dispositions n'ayant été retenue par l'Assemblée nationale, la commission vous propose d'en revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Le premier alinéa de l'amendement n° 5 me pose tout d'abord un premier problème de frontière entre la loi et le règlement. Nous nous situons non plus au niveau de la loi, ni même à celui du décret, même s'il faut se référer à celui du 31 mai 1990 pour trouver les termes de « résident » et de « prime de cherté de vie », mais plutôt au niveau des textes d'application d'un décret.

Le Gouvernement, je le répète, entend bien appliquer ce décret dans l'esprit de cet amendement. A ce propos, je rappellerai que, de 1986 à 1988, l'aide du département aux établissements, bourses non incluses, a diminué de 12 millions de francs. La contribution des familles s'est accrue de 146 millions de francs. Le déséquilibre n'est pas compensé par les bourses, qui portent l'évolution des contributions respectives à plus de 16 millions de francs pour le département et à plus de 106 millions de francs pour les familles.

A l'époque, je n'ai entendu protester ni M. Habert, ni M. Croze, ni M. Cantegrit, ni M. Paul d'Ornano, ni M. de Villepin, qui se pose en chef de file de la majorité sénatoriale qui soutenait alors le gouvernement.

M. Xavier de Villepin. J'en suis fier !

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Inspiré par les demandes constantes de MM. Bayle et Guy Penne et par les préoccupations qu'ils ont exprimées face à cette situation grave pour les familles, le Gouvernement s'est donné pour objectif une stabilisation du niveau global des écolages. Je tiens à le rappeler ici. Vous constaterez en jugeant les faits que, par rapport à la situation antérieure, cet objectif s'est concrétisé. Nous pouvons donc nous en féliciter.

La rédaction de cet amendement me pose également problème. Elle crée, en effet, une rigidité dangereuse dans un système conventionnel qui se veut souple et négocié. Avec la meilleure volonté du monde, la disposition législative préconisée limite la liberté de décision des établissements en la matière en les empêchant, par exemple, de contribuer à un fonds de garantie, comme le font les établissements affiliés à l'A.N.E.F.E. en couverture de prêts immobiliers.

M. le rapporteur a-t-il envisagé ces conséquences ? Je lui demande donc de retirer cette partie de l'amendement.

Le deuxième alinéa vise à limiter, par d'autres moyens, la capacité de l'agence à émettre des emprunts. J'ai déjà exprimé nettement, sur ce point, la volonté du Gouvernement qu'elle soit pleine et entière, l'agence ayant vocation à apporter son aide et son concours à l'ensemble du réseau sans discrimination.

Par ailleurs, l'alinéa amendé comporte dans sa seconde phrase une disposition contraire aux règles de la comptabilité publique, dans la mesure où il implique qu'au sein du budget de l'agence une ressource soit affectée à une dépense.

Le Gouvernement demande donc à la commission de retirer cet amendement. Dans le cas contraire, il demande au Sénat de le rejeter.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 5 est-il maintenu ?

M. Paul d'Ornano, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Mon intervention, sous forme de questions, portera sur le problème des emprunts.

Je voudrais d'abord rendre hommage à M. Maurice Schumann, qui a été à l'origine de la création de l'A.N.E.F.E., agence qui a rendu des services considérables aux écoles françaises à l'étranger. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.)*

M. Maurice Schumann. Je vous remercie, monsieur de Villepin.

M. Xavier de Villepin. C'est nous tous qui vous remercions, monsieur Schumann.

Ma question est la suivante. Dans l'intérêt de la concurrence, dites-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, l'agence devrait pouvoir émettre des emprunts. Elle se trouvera donc en concurrence avec l'A.N.E.F.E.

Ces deux organismes se situent-ils sur un strict pied d'égalité ? Comment seront déterminés les taux d'intérêt, les conditions et les durées de remboursement ?

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat. Monsieur de Villepin, je partage tout à fait vos préoccupations. Ce qu'il faut, c'est que tout aille pour le mieux pour nos établissements. Je vois mal l'agence se restreindre à une seule catégorie d'établissements. Si une concurrence devait s'instaurer - nous le verrons à l'usage - nos établissements en tireraient peut-être profit. L'agence bénéficiera d'un effet de masse. Ainsi, elle pourra emprunter plus d'argent et de manière plus globale, ce qui permettra de réduire d'autant les taux d'intérêt. Nous verrons donc si la concurrence est bénéfique. Je ne pense pas que vous y soyez hostile par principe, monsieur de Villepin.

Cela dit, je voudrais à mon tour rendre hommage à l'action de l'A.N.E.F.E. Elle a déjà accompli un immense travail - elle continuera de le faire - pour représenter ces établissements à l'étranger. Toutefois, sa tâche, Dieu merci, ne se limite pas simplement à servir d'intermédiaire pour transmettre des emprunts avec la garantie de la Caisse des dépôts et consignations.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Pour ma part, je me souviens avoir entendu M. Habert, en tant que président de l'A.N.E.F.E., déplorer à plusieurs reprises que l'Etat n'ait pas rempli toutes ses obligations dans ce domaine. L'A.N.E.F.E. a été effectivement créée pour pallier l'insuffisance des pouvoirs publics.

Cela dit, je m'étais associé en première lecture à l'hommage rendu à cette association, lequel hommage n'était pas prononcé à l'occasion d'obsèques. Je l'ai dit et je le maintiens : l'A.N.E.F.E. continuera à exister. Je ne comprends pas bien les inquiétudes, qu'elles soient suscitées ou encouragées, exprimées sur l'avenir de cette agence et sur sa mission initiale, qu'elle va continuer à remplir.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Je n'ai pas besoin de vous dire, mes chers collègues, à quel point j'ai été sensible aux propos de M. de Villepin. Je tiens néanmoins à préciser que, si le ministre des affaires étrangères en fonction en 1970 a pu prendre le décret auquel il a été rendu hommage, c'est parce qu'un amendement du Sénat avait au préalable permis d'introduire dans la loi une certaine disposition. Cet amendement était revêtu de deux signatures : celle du regretté André Armengaud, qui fut l'un de mes amis, et celle de M. Jacques Habert.

Le Gouvernement - mais ma remarque s'adresse à tous les gouvernements - ferait bien de tenir compte, dans un tel débat, du fait que les Français de l'étranger sont représentés dans l'une des deux chambres du Parlement, c'est-à-dire au Sénat. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(*L'article 6 est adopté.*)

Articles 6 bis et 6 ter

M. le président. « Art. 6 bis. - L'Agence publie annuellement un rapport détaillé qui est soumis au Parlement faisant le point de ses activités, de sa gestion, des concours et dotations budgétaires, des choix et affectations des agents titulaires et des répartitions géographiques de crédit, des frais de scolarité ainsi que des difficultés rencontrées. En outre, elle établit des prévisions sur les programmes d'avenir et les exigences de développement des écoles françaises à l'étranger. » - (*Adopté.*)

« Art. 6 ter. - L'Agence présente un rapport annuel de ses activités devant le Conseil supérieur des Français de l'étranger. » - (*Adopté.*)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de cette nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bayle, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Bayle. A l'issue de cette nouvelle lecture, je me félicite des propos tenus par M. le secrétaire d'Etat ainsi que des engagements très explicites qu'il a pris. Ces engagements et ces propos devraient suffire, selon moi, à apaiser les inquiétudes qui se sont manifestées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 181 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	229
Contre	82

Le Sénat a adopté.

L'ordre du jour de ce matin étant épuisé, le Sénat va interrompre ses travaux jusqu'à seize heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures cinquante, est reprise à seize heures, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.*)

PRÉSIDENT DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

REPRÉSENTATION DU SÉNAT AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu une lettre de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement par laquelle il demande au Sénat de bien vouloir désigner un sénateur pour siéger en qualité de membre titulaire et un sénateur pour siéger en qualité de membre suppléant au sein du conseil supérieur du cheval.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter des candidatures.

6

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Josselin de Rohan. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Mon intervention se fonde sur l'article 78 de notre règlement.

Vendredi dernier, nous avons été quatre sénateurs à poser des questions orales sans débat, sur des sujets d'intérêt divers. Or nous n'avons eu pour seule interlocutrice que la gracieuse Mme Tasca, ministre chargé de la communication, qui a ainsi dû répondre à des questions portant sur l'éducation nationale et sur l'aménagement du territoire.

Je tiens, monsieur le président, à élever une protestation : les ministres concernés n'étaient pas présents, pas plus ce vendredi que les vendredis précédents. M. Dailly, qui présidait la séance, s'est d'ailleurs élevé contre ce qui devient une très mauvaise habitude, et je déplore, pour ma part, ce qui constitue un acte de discourtoisie à l'égard du Sénat et un manquement à des obligations prévues par la Constitution, ainsi qu'aux engagements qu'avaient pris M. le Président de la République et M. le Premier ministre.

Je souhaite que M. le président du Sénat fasse écho à notre protestation et qu'un terme soit mis à ces pratiques déplorables. (*M. Jean Faure applaudit.*)

M. le président. Monsieur de Rohan, le texte de votre rappel au règlement sera transmis à M. le président du Sénat.

7

ACCORD DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET CULTURELLE AVEC LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 311, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération scientifique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique populaire lao. [Rapport n° 323 (1989-1990)].

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avico, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord signé le 29 mai 1989 a pour objet de donner un cadre juridique à la coopération scientifique, technique et culturelle entre le Laos et la France. Il faut noter que c'est le premier accord conclu entre notre pays et la République démocratique et populaire lao depuis son instauration en 1975, et qu'il consacre donc la reprise de nos liens avec ce pays.

En effet, après une période de relations difficiles - les relations diplomatiques ont même été rompues entre 1978 et 1982 - le Laos s'est délibérément tourné vers la France et a recherché son aide pour résoudre les importants problèmes de développement auxquels il doit faire face.

En particulier, il nous a confié un rôle de conseil pour la réorganisation de son administration et de son économie. Une coopération s'est ainsi progressivement développée ces dernières années dans les domaines scientifique et technique, et pour ce qui concerne le développement.

Cette coopération a grandement contribué à l'établissement des relations de qualité que nous entretenons actuellement avec le Gouvernement lao et qu'a consacrées la visite en France, en décembre dernier, du Premier ministre Lao, M. Keyson Phomvihane.

Il faut souligner que la tradition de francophonie qui s'est maintenue au Laos n'est pas étrangère à ce souci de privilégier la coopération avec la France, qui s'en trouve ainsi facilitée.

En effet, même si notre langue a reculé au cours des ces quinze dernières années, le Laos reste celui des trois pays de l'Indochine où le français reste le plus pratiqué. L'influence de notre langue est d'ailleurs relayée par la présence en France d'une importante communauté laotienne qui conserve des attaches avec son pays d'origine.

La reprise de notre coopération joue déjà un rôle moteur dans le renforcement de la francophonie dans ce pays. Elle sert ainsi de lien entre le passé et l'avenir, puisqu'elle est l'occasion de recycler les cadres en français avant de le faire dans leur spécialité, et de réintroduire peu à peu la langue française dans le système d'enseignement secondaire et supérieur.

Dans ce contexte, le moment était donc venu de fixer le cadre dans lequel est appelée à se développer cette coopération.

Ce texte en précise les domaines et les modalités, notamment sous la forme de détachement d'experts et d'enseignants, d'échanges de livres et de documentation, d'organisation de manifestations artistiques et d'encouragement à l'action des institutions d'enseignement et de recherche.

D'autre part, il fixe le statut des personnels enseignants, experts et techniciens mis à la disposition de l'autre partie. En particulier, il leur assure des facilités douanières et un régime fiscal les mettant à l'abri de la double imposition. Il leur garantit également l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

De plus, cet accord inscrit ces relations de coopération dans une perspective de continuité, puisqu'il prévoit un examen global tous les deux ans des actions entreprises et des projets à mettre en œuvre.

J'ajoute que cet accord doit servir également de cadre de référence aux opérations concernant des projets spécifiques faisant eux-mêmes l'objet d'accords particuliers.

Il en est ainsi de l'accord relatif à la réalisation, avec le concours de la France, d'un institut national polytechnique, signé en décembre dernier. D'autres projets sont actuellement à l'étude, qui s'inscrivent également dans ce cadre.

Enfin, je voudrais signaler, en tant que signe de l'ouverture dont fait preuve le Laos et de son aspiration à resserrer ses liens avec la France, la signature, également en décembre dernier, d'un accord d'encouragement et de protection des investissements, qui sera prochainement soumis à l'examen de votre assemblée.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle cet accord de coopération scientifique, technique et culturelle, signé le 29 mai 1989 avec le Laos, dont le Gouvernement vous demande aujourd'hui de bien vouloir autoriser l'approbation. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Villepin, en remplacement de M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, mon ami Michel Crucis, qui ne peut être présent cet après-midi par suite des changements intervenus dans l'ordre du jour du Sénat, m'a prié de vous demander de l'excuser et de le suppléer dans la présentation de son rapport, ce que je fais bien volontiers.

L'accord dont le Gouvernement nous demande d'autoriser l'approbation, signé à Paris le 29 mai 1989, ne présente pas de difficultés particulières. Il s'apparente, quant à sa forme et à sa teneur, à tous les accords de ce type signés par la France.

Il nous offre cependant l'occasion de rappeler en quelques mots la situation présente du Laos et la nature des relations de ce pays avec la France, avant d'analyser rapidement ses principales dispositions.

Il convient de souligner que le Laos, peuplé de 3 800 000 habitants appartenant à de nombreuses ethnies, - dont les Lao représentent la majorité - compte parmi les quatre pays les plus pauvres du monde, avec un revenu par habitant qui est inférieur à 200 dollars.

Sur le plan politique, il est évident qu'une certaine libéralisation se dessine, malgré un attachement traditionnel aux dogmes communistes. Quelque 300 détenus politiques ont été libérés, et des élections au suffrage direct, organisées en 1988,

ont amené des candidats n'appartenant pas au parti communiste à se présenter et à être élus à l'Assemblée populaire suprême.

L'économie du Laos est exclusivement dépendante de l'agriculture, et plus précisément de la production du riz. Elle souffre d'une grave insuffisance d'équipements et d'infrastructures routières, mais n'est pas dénuée de ressources naturelles, comme le minerai de fer et le gypse. Un barrage hydroélectrique lui permet d'exporter vers la Thaïlande 1,2 milliard de kilowattheures, soit plus du double de sa consommation intérieure.

En novembre 1986, une nouvelle politique économique, destinée à porter remède aux graves déficiences de la situation économique dégradée dont souffre le pays, est décidée par le Gouvernement. Elle admet la loi du marché, la restriction du rôle de l'Etat et la création d'entreprises privées et de sociétés d'économie mixte. Elle entraîne aussi de fortes tensions inflationnistes.

Une ouverture se fait jour, également, en matière de politique extérieure.

Ce n'est qu'en 1988 que les troupes du Viêt-Nam se sont retirées du territoire du Laos. Le Gouvernement, soucieux de s'ouvrir sur son proche environnement international, a renoué des contacts avec la République populaire de Chine, avec le Japon et, surtout, avec son proche et important voisin, la Thaïlande.

Le premier voyage officiel de son Premier ministre hors d'Asie fut pour une visite en France, qui s'est déroulée du 11 au 14 décembre 1989 et au cours de laquelle trois accords ont été signés, portant le premier sur la coopération économique, le deuxième sur la garantie réciproque des investissements, et le troisième sur la participation de la France à la création de l'institut national polytechnique de Vientiane.

Ce déplacement témoigne de l'intérêt que porte le Laos à ses relations avec la France. Quelles sont-elles ?

Après un refroidissement des relations diplomatiques entre les deux pays, qui ont été jusqu'à la rupture, de 1978 à 1982, ces relations se sont améliorées depuis 1987. Des délégations ministérielles laotiennes sont venues en France et quatre ministres français se sont rendus au Laos.

La coopération porte essentiellement sur la formation des cadres locaux destinés à promouvoir l'agriculture, l'environnement sanitaire et les infrastructures.

La France prend une part active à la mise en place de l'institut national polytechnique, l'école nationale d'administration et de gestion, l'université agro-sylvo-pastorale actuellement en cours de projet.

Nos crédits budgétaires sont passés, de 1987 à 1989, de 4,3 millions de francs à 9,6 millions de francs, sans compter les onze coopérants que nous entretenons sur place.

Il est évident que notre atout majeur dans cette collaboration franco-laotienne est la diffusion de la langue française dans ce pays d'Indochine où elle est le plus parlée.

C'est dans cet environnement qu'a été signé, à Paris, le 29 mai 1989, l'accord dont on nous demande la ratification. Comme je le disais au début de ce propos, cet accord de coopération scientifique, technique et culturelle est parfaitement classique.

Il souligne, d'abord, les domaines privilégiés de coopération : enseignement, formation, recherche, sciences, techniques et culture. Il prévoit l'échange d'experts, de professeurs et d'artistes, ainsi que l'accueil d'étudiants et de stagiaires pouvant bénéficier de bourses. Il sera procédé à l'échange de livres, de publications et de films scientifiques, techniques et culturels.

Il est prévu, par ailleurs, qu'un programme de coopération sera élaboré tous les deux ans, alternativement à Vientiane et à Paris.

Le statut des coopérants reprend les dispositions classiques qui figurent dans ce type d'accord, en ce qui concerne tant l'entrée en franchise des biens des coopérants que leur régime fiscal et l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette convention est conclue pour cinq ans et renouvelable par tacite reconduction.

Compte tenu de l'ancienneté de nos liens d'amitié avec le Laos et du désir évident qu'a exprimé cet Etat de s'ouvrir au monde occidental et de réorganiser son économie, mon ami M. Crucis croit devoir vous inciter à émettre un avis favorable à l'approbation de cet accord.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération scientifique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique populaire Lao, signé à Paris le 29 mai 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8

TRAITÉ SUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 312, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles. [Rapport n° 324 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, l'idée de créer un registre international des œuvres audiovisuelles est née d'une initiative des milieux professionnels, producteurs de films et d'œuvres audiovisuelles, notamment français, qui tenaient à voir établi à l'échelon international un instrument susceptible d'accroître la sécurité juridique des détenteurs de droits et de lutter contre la piraterie.

Tel est donc l'objet de ce traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles, élaboré dans le cadre de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle - l'O.M.P.I. - et adopté le 20 avril 1989 à Genève, à l'issue d'une conférence diplomatique de l'organisation.

A ce jour, dix-sept Etats ont signé ce traité qui entrera en vigueur dès que cinq Etats l'auront ratifié ou approuvé.

Cet accord et le mécanisme d'enregistrement qu'il institue viennent donc combler une lacune dans le système de protection de la propriété littéraire et artistique, en créant un dispositif relativement comparable à ce qui existe pour la propriété industrielle avec le dépôt des brevets et des marques de l'union de Paris. Il s'agit, en effet, de créer une union des Etats en vue d'instituer un système d'enregistrement international des œuvres audiovisuelles.

Ce système consiste en l'établissement d'un registre sur lequel il doit être procédé à l'inscription des éléments permettant d'identifier l'œuvre en question et de déterminer quels sont les détenteurs de droits, par rapport à la production et à l'exploitation de l'œuvre considérée.

Il s'agit d'un système à finalité juridique et non pas technique. Le registre a, en effet, pour objet d'assurer aux détenteurs de droits, comme aux utilisateurs, une sécurité juridique renforcée. En même temps, grâce à la concentration de ces données, ce dispositif devrait contribuer à la circulation des œuvres tout en limitant les risques de piraterie.

Sur le plan juridique, il convient de noter, en particulier, que les données portées sur ce registre bénéficient d'une présomption d'exactitude, reconnue par les parties au traité jusqu'à preuve du contraire.

C'est ainsi, par exemple, que, lorsque le traité sera en vigueur, les producteurs français pourront bénéficier d'un commencement de preuve devant les tribunaux pour les stipulations des contrats inscrits, dans le cas où les droits correspondants se trouveraient contestés dans un autre pays également partie au traité.

Il faut également préciser que ce registre fonctionnera en ayant recours à l'autofinancement. Les Etats parties à ce traité n'auront donc pas de contributions supplémentaires à prévoir, autres que celles qui sont déjà versées à l'O.M.P.I. Le montant des taxes dues au service d'enregistrement international, pour les inscriptions et les demandes de renseignements, ainsi que le prix de vente des publications, seront fixés de manière à couvrir les frais occasionnés par l'administration du registre. Toutefois, une modulation des tarifs sera faite en faveur des pays du Sud, afin de faciliter l'accès du registre à leurs ressortissants.

Au total, l'institution de ce registre, selon un mécanisme simple et peu coûteux, nous paraît constituer une innovation bien adaptée au développement que connaît la production audiovisuelle, notamment dans notre pays, et à l'accroissement de la diffusion transfrontière des œuvres audiovisuelles à l'échelon international.

C'est pourquoi, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous demande de bien vouloir autoriser l'approbation de ce traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Villepin, en remplacement de M. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, j'interviens au nom de mon ami M. Guy Cabanel, retenu dans sa circonscription.

Le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, a pour objet d'autoriser l'approbation d'un traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles. Ce traité, élaboré sous l'égide de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, a été signé à Genève le 20 avril 1989.

L'une des missions de cette organisation consiste à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des Etats, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale. Elle assure, notamment, les services administratifs de l'union de Berne, créée par la convention du même nom pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée en 1886 et modifiée par la convention de Paris de 1971.

Depuis la date d'ouverture à la signature, dix-huit Etats, dont la France, ont signé le traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles. Il entrera en vigueur après cinq ratifications, aucune n'étant encore intervenue à ce jour.

La création du registre international devrait permettre d'atteindre les objectifs suivants.

En premier lieu, il donnera les moyens de lutter contre la piraterie des œuvres audiovisuelles, qui s'est considérablement développée depuis l'apparition de nouveaux supports. Indépendamment du préjudice moral causé aux auteurs, cette piraterie entraîne des pertes financières considérables au détriment de la création d'œuvres nouvelles.

En permettant, en second lieu, l'identification précise, rapide et centralisée des droits et des œuvres auxquels ils se rattachent, il accroîtra la sécurité juridique des transactions.

Il donnera la possibilité, par ailleurs, de promouvoir la création audiovisuelle dans un contexte financier assaini.

Il contribuera, enfin, au développement des échanges internationaux portant sur les œuvres audiovisuelles.

Le fonctionnement proprement dit de ce registre s'apparente, dans son principe, à celui des autres registres du même type mis en place sous l'égide de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, et le mécanisme qu'il propose est simple. J'en présenterai les grandes lignes, le rapport écrit de M. Cabanel exposant le détail du dispositif.

Une personne physique ou morale ressortissant d'un pays contractant pourra déposer une demande d'inscription sur laquelle figureront toutes les données relatives à l'œuvre et aux droits qui s'y rattachent. Ces données, dûment vérifiées par le service d'enregistrement international, seront régulièrement actualisées par lui en fonction des éléments nouveaux qui pourraient affecter cette œuvre ou ces droits.

En aval de ce mécanisme, il sera possible à toute personne intéressée, essentiellement les professionnels de l'audiovisuel, d'accéder aux informations ainsi rassemblées, soit par trans-

mission de copies certifiées conformes, soit par délivrance de certificats, soit par système d'abonnement ou par consultation sur place.

Enfin, dispositif essentiel, les demandes d'inscriptions et les demandes de renseignement feront l'objet du paiement d'une taxe spécifique. Grâce à ce système, le registre sera autofinancé, les Etats parties n'ayant, par conséquent, aucune dépense à consentir. On notera que des conditions financières préférentielles seront proposées aux ressortissants des pays en voie de développement.

Le registre international aura donc une double utilité : juridique et informative.

Il tiendra son utilité juridique de la valeur de commencement de preuve attachée aux renseignements inscrits. Ainsi sera-t-il possible au titulaire d'un droit sur une œuvre audiovisuelle d'invoquer, dans l'hypothèse d'un litige porté devant le tribunal d'un Etat partie, les renseignements inscrits sur le registre comme autant d'éléments prouvant la réalité de son droit, à l'encontre de toute personne qui, de bonne foi ou non, aurait contrevenu aux spécifications concernant l'utilisation de l'œuvre et les modalités de sa diffusion ou de sa représentation publique.

Des exceptions à cette règle de présomption d'exactitude sont limitativement énumérées. Un Etat partie ne pourrait, notamment, soulever une telle exception que si les dispositions invoquées sont contraires à sa propre législation en matière de droit d'auteur ou si l'information sur laquelle se fonde le défendeur était contradiction avec une autre information figurant au registre.

Utilité informative, enfin, puisque, instrument international de référence, il permettra de prévenir l'utilisation illicite d'une œuvre et facilitera la conclusion d'accords internationaux, négociés sur la base d'informations actualisées et vérifiables.

Dans son rapport écrit, M. Cabanel aborde, pour terminer, l'environnement institutionnel dans lequel ce registre s'insère et les dispositions d'entrée en vigueur du traité.

Les Etats qui deviennent partie au présent traité seront constitués à l'état d'union pour l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles. Cette structure forme le cadre usuel de gestion prévu par les différents traités, conventions ou arrangements relatifs à la propriété intellectuelle. L'union instituée par le présent traité sera la sixième union d'enregistrement gérée par l'O.M.P.I.

Le traité donne à l'assemblée la faculté de créer un comité consultatif constitué de représentants d'organisations non gouvernementales intéressées. Cette disposition, originale par rapport aux structures des autres unions, devrait permettre d'associer durablement les professionnels concernés à l'approfondissement ou à l'actualisation des tâches de l'union et à l'amélioration éventuelle du fonctionnement du registre international.

Les tâches administratives de l'union seront assurées par le bureau international de l'O.M.P.I., organe exécutif de toutes les unions, qui aura également la charge du secrétariat des conférences de révision, de l'assemblée et des comités ou groupe de travail créés par l'assemblée.

Enfin, le traité crée un service d'enregistrement international, chargé de tenir le registre international et qui constitue un service administratif du bureau international. Son siège sera situé à Vienne, en Autriche.

L'entrée en vigueur initiale du traité s'appliquera aux cinq premiers Etats qui auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, trois mois après le dépôt du cinquième instrument.

Pour les autres Etats, l'entrée en vigueur interviendra trois mois après le dépôt par ces Etats de ces mêmes instruments, sauf à ce que ces derniers prévoient une date ultérieure.

Un Etat ne pourra exercer sa faculté de dénonciation qu'après expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité à son égard. Cette disposition a notamment pour objet de faciliter le financement initial du service d'enregistrement international.

Ainsi, le registre international des œuvres audiovisuelles, par sa souplesse de fonctionnement, la fiabilité qu'il confèrera aux données qu'il centralise, devrait s'avérer un outil précieux pour protéger et encourager les créations audiovisuelles et développer leur circulation internationale.

Pour ces raisons, M. Cabanel, votre rapporteur, vous propose, mes chers collègues, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser l'approbation du traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I. ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation du traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles, signé à Genève le 20 avril 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

9

ACCORD DE COOPÉRATION POUR LA FORMATION DES HOMMES DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 313, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques relatif à la coopération pour la formation des hommes dans le domaine économique. [Rapport n° 354 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, parmi la vingtaine d'accords que nous avons signés avec l'U.R.S.S. à l'occasion de la visite de M. Gorbatchev à Paris, en juillet dernier, figure un accord de coopération pour la formation des hommes dans le domaine économique.

Cet instrument est appelé à venir à l'appui des relations d'échanges et de coopération que la France et l'Union soviétique entendent développer, en particulier dans les différents domaines couverts par les accords de coopération signés au même moment.

Il répond, notamment, au souci des entreprises françaises, désireuses de disposer d'interlocuteurs qui soient familiarisés avec les concepts de l'économie de marché et le fonctionnement de la libre entreprise et qui, en même temps, grâce à l'apprentissage de notre langue, aient accès à l'information commerciale, scientifique et technique française.

De même - c'est tout aussi important - il donnera l'occasion aux responsables des secteurs privés et publics français de mieux connaître l'Union soviétique au moment où celle-ci s'efforce d'entreprendre une réforme en profondeur de son économie et de s'intégrer progressivement à l'économie mondiale.

Pour répondre à ces objectifs, l'accord lui-même définit le cadre institutionnel dans lequel sont appelées à s'exercer ces actions de formation menées tant par le secteur privé que par le secteur public.

Le texte précise quels sont les acteurs de cette coopération : ce peuvent être les entreprises, les chambres de commerce, les banques, les institutions et établissements d'enseignement universitaire ou professionnel. Comme on le voit, la diversité des partenaires permet d'envisager une grande variété d'initiatives. Le texte prévoit également la possibilité de créer des entreprises mixtes de formation.

Quant au financement de ces opérations, il repose sur une prise en charge par les organismes professionnels et, en partie, sur des contributions publiques.

Je ne crois pas nécessaire d'insister davantage sur les dispositions de ce texte. Je veux, cependant, donner un éclairage sur sa portée en apportant quelques indications sur les actions concrètes déjà engagées ou sur le point de l'être dès cette année.

D'abord, il convient de rappeler que, en même temps que cet accord, un premier programme de formation pour les années 1989 et 1990 a été signé par le directeur de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, chargé par le Premier ministre de coordonner nos initiatives en direction de l'U.R.S.S. dans ce domaine, et le ministre soviétique des relations économiques extérieures. La quasi-totalité des opérations prévues dans ce texte ont déjà vu le jour ou sont aujourd'hui en cours de réalisation. Plusieurs de nos établissements de formation ont ainsi accueilli, pour des séminaires, des cadres soviétiques. En décembre dernier, quarante personnalités responsables de la formation à la gestion en U.R.S.S. ont pris connaissance, au cours d'une rencontre franco-soviétique à Paris, Lyon et Grenoble, de nos méthodes et de nos ressources en matière de formation à la gestion.

Récemment, la nouvelle commission intergouvernementale de coopération franco-soviétique, réunie à Moscou, en mars dernier, a pu définir les grandes orientations d'un véritable programme qui devrait permettre, à partir de cette année, de former de l'ordre de cinq mille à six mille cadres soviétiques en trois ans.

Pour l'essentiel, il s'agit de l'ouverture, à Moscou, d'un centre de formation de la Cegos, société française de conseil en développement, sous la forme d'une société mixte qui, à partir de l'automne prochain, devrait accueillir un millier de cadres soviétiques.

Il s'agit également de la création d'une société mixte entre l'institut français de gestion et le ministère soviétique des industries lourdes, qui devrait permettre l'envoi en stage à Paris de 160 cadres soviétiques et la formation de 500 cadres sur place, à Moscou.

S'y ajoute le lancement, à l'automne prochain, d'un programme académique, de type « mastère », de formation au commerce international, avec le concours des écoles de la chambre de commerce et d'industrie de Paris.

Enfin, on peut citer un ensemble de programmes de formation propres à certaines professions et de stages en entreprises en France ainsi qu'un projet de formation à la gestion industrielle avec la participation de grands groupes français.

Ces quelques indications montrent bien l'importance que revêtent, à nos yeux, ces opérations de formation, qui devraient favoriser le développement de nos relations de coopération économique, commerciale et technologique avec l'U.R.S.S.

Mais cette coopération s'analyse aussi comme une contribution aux relations d'échange entre les hommes et donc au rapprochement entre les peuples, que les évolutions qui se produisent en Europe permettent aujourd'hui d'envisager et que la France entend activement encourager.

C'est pourquoi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous demande aujourd'hui de bien vouloir autoriser l'approbation de cet accord avec l'Union soviétique pour la formation des hommes dans le domaine économique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Estier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi, déjà adopté par l'Assemblée nationale, vise à autoriser l'approbation d'un accord franco-soviétique relatif à la coopération pour la formation des hommes dans le domaine économique, accord qui fait partie de ceux qui ont été signés, le 5 juillet 1989, à l'occasion du sommet franco-soviétique.

Cet accord s'inscrit dans une série d'initiatives proposées par les pays d'Europe occidentale et destinées à donner aux cadres des pays de l'est de l'Europe les moyens de gérer la transition vers l'économie de marché.

Bien que l'U.R.S.S. soit moins nettement orientée que d'autres pays de l'Est sur la voie de cette transition, des instruments de coopération en matière de formation sont actuellement mis en place en association avec des partenaires occidentaux : français, mais aussi italiens, allemands et américains.

Pour répondre à certaines objections qui ont d'ailleurs été soulevées au sein de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, je veux d'abord souligner que la coopération franco-soviétique en matière de formation dans le domaine économique est mutuellement avantageuse.

La partie soviétique pourra se familiariser avec les méthodes de gestion et avec les comportements économiques indispensables à une puissance économique moderne, dont la connaissance permettrait à l'U.R.S.S. de sortir, enfin, des difficultés économiques auxquelles elle est confrontée depuis de nombreuses années.

Quant à la France, du fait de ces actions de coopération, elle pourrait bénéficier non seulement de retombées commerciales favorables mais aussi d'une amélioration du rayonnement du français en tant que langue d'affaires.

Vous trouverez dans mon rapport écrit - j'ai saisi l'occasion pour le faire - un certain nombre d'éléments d'information sur la crise économique que connaît actuellement l'U.R.S.S., cinq ans après l'arrivée au pouvoir de Mikhaïl Gorbatchev. Cette situation, incontestablement préoccupante, vient d'ailleurs d'occuper une partie des délibérations du sommet européen de Dublin. Nous aurons sans doute l'occasion d'en reparler demain, ici même, dans le débat que nous aurons sur les problèmes de l'Europe.

Mon rapport écrit consacre également un développement aux relations économiques franco-soviétiques en général, dont le cadre institutionnel a été récemment remanié par la réorganisation des structures de coopération, ce qui peut aider - mais sans être suffisant - à une relance du commerce entre les deux pays, dont les perspectives demeurent, toutefois, il faut bien le dire, peu favorables à la France.

Qu'on en juge par ces chiffres : la part de marché de la France est passée de 8 p. 100, en 1988, à 6 p. 100, en 1989, ce qui situe notre pays au cinquième rang des fournisseurs occidentaux de l'U.R.S.S., derrière la R.F.A., avec 20 p. 100 du marché, les Etats-Unis, avec 18 p. 100, le Japon, avec 10 p. 100, et même l'Italie, avec 8 p. 100.

Ce recul, qui tient notamment à la forte progression des ventes américaines de produits agroalimentaires constatée au premier semestre 1989, est d'autant plus regrettable que les achats soviétiques aux pays occidentaux ont augmenté, entre 1988 et 1989, de plus de 23 p. 100.

S'agissant des sociétés mixtes franco-soviétiques, je rappellerai d'un mot que, sur environ un millier de sociétés mixtes constituées en U.R.S.S. - chiffre approximatif, tant il est difficile de savoir quels projets sont déjà en voie de réalisation avec des partenaires étrangers - on compte une quarantaine de *joint-ventures* franco-soviétiques essentiellement dans le domaine des services.

On peut simplement noter que, si le nombre de sociétés mixtes franco-soviétiques est modeste, les partenaires français, qui sont généralement de grosses sociétés, sont financièrement très engagés, puisque le montant global de leurs investissements s'élève à environ 900 millions de francs.

J'en arrive à l'analyse du contenu de l'accord franco-soviétique.

Ce texte ne fournit qu'un cadre général, dont les applications dépendent pour l'essentiel d'engagements ponctuels.

Les partenaires français et soviétiques chargés de la mise en œuvre des actions de coopération sont publics ou privés : écoles, instituts, universités, banques, chambres de commerce et d'industrie, entreprises et « autres organismes » intéressés par les actions de formation.

Les bénéficiaires des actions de formation visés par l'accord du 5 juillet 1989 sont les « cadres des différents secteurs de l'économie », ainsi que les « enseignants et les étudiants dans les écoles de gestion, les instituts, les universités et les autres établissements d'enseignement » français et soviétiques.

Le champ couvert par ces actions de formation concerne, de manière générale, les « méthodes modernes de gestion » et, plus précisément, les relations économiques internationales, le droit international, le droit des affaires, les techniques du commerce extérieur, la gestion financière et bancaire, l'analyse des coûts, le marketing et la distribution, les méthodes d'aide à la décision ainsi que la langue des affaires.

Les deux parties s'engagent à sanctionner ces actions de formation par la délivrance de diplômes et à encourager l'établissement de liens directs entre partenaires, notamment par la création d'entreprises conjointes ou de sociétés mixtes.

L'accord du 5 juillet 1989 énonçant que les actions de formation sont financées par les partenaires, il engage les finances de l'Etat, puisque l'administration française est partie prenante, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à la mise en œuvre de ces actions. La participation de l'Etat s'élève, pour 1990, à 11 500 000 francs, qui complètent les financements privés. Ainsi se trouve justifiée l'intervention du Parlement dans la procédure française de ratification de cet accord.

L'accord a déjà donné lieu à la mise en œuvre ou à l'élaboration de projets d'actions de formation.

Les programmes déjà engagés ou envisagés, dont vous venez de citer quelques exemples, madame le ministre, devraient assurer la formation de 6 000 stagiaires soviétiques sur trois ans, dont environ un millier en 1990.

Côté français, ces programmes sont ou seront entrepris sous la direction des organismes suivants : la chambre de commerce et d'industrie de Paris, l'école supérieure des sciences économiques et commerciales de Cergy-Pontoise, l'I.N.S.E.A.D. de Fontainebleau, l'agence pour la coopération industrielle, technique et économique, l'A.C.T.I.M., une société française de conseil en développement, la Cegos, et le ministère des affaires étrangères.

La répartition des charges convenue entre partenaires français et soviétiques implique généralement le financement, par la partie qui assure l'accueil, des dépenses liées au logement, à l'alimentation, à l'assurance maladie et aux déplacements à l'intérieur du pays, tandis que la partie accueillie finance les frais de voyage et, dans certains cas, l'argent de poche des stagiaires.

Des sociétés mixtes franco-soviétiques dans le domaine de la formation des hommes, en application de l'accord du 5 juillet 1989, ont déjà été créées, ou sont sur le point d'être lancées, avec l'intervention du groupe Cegos ou de la chambre de commerce et d'industrie de Paris.

Revenant à ce que je notais au début, je dirai qu'une évaluation de la portée de l'accord du 5 juillet 1989 fait apparaître l'intérêt réciproque des parties.

L'amélioration de la situation économique de l'U.R.S.S. passe par l'ouverture de ce pays sur l'extérieur et par une modernisation de son appareil productif.

Ces deux priorités impliquent la formation des cadres soviétiques à des raisonnements économiques auxquels l'environnement planifié et centralisé ne les a pas préparés, tout particulièrement en ce qui concerne les méthodes comptables.

Quant à la France, elle peut attendre de ces actions de formation certaines retombées commerciales susceptibles de rentabiliser les frais engagés qui sont d'ailleurs peu élevés. Les stagiaires soviétiques accueillis dans les entreprises françaises auront probablement le réflexe d'adresser, le moment venu, leurs commandes, en tout cas, leurs relations d'échanges, à ces entreprises.

De plus, les initiatives françaises sont de nature à favoriser tant le rayonnement du système français de formation professionnelle que l'usage de la langue française.

Compte tenu de toutes ces considérations, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a approuvé à l'unanimité la ratification de cet accord, qui a déjà été autorisée par la partie soviétique. En conséquence, je vous invite, à votre tour, à autoriser l'approbation de cet accord. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les sénateurs communistes et apparentés se félicitent de l'accord signé avec l'U.R.S.S., le 5 juillet 1989, qui concerne la formation des hommes dans le domaine économique.

Cet accord fait partie de la vingtaine d'accords que la France a signés avec l'U.R.S.S. lors de la visite de M. Gorbatchev au début de l'été dernier. Ces accords étaient destinés, selon les déclarations du Gouvernement, « à donner un nouveau souffle à la coopération entre les deux pays ».

Il est vrai, madame le ministre, que ce nouveau souffle était et demeure indispensable. Cela est d'autant plus indispensable, en effet, que personne ne peut contester que la pré-

sence de la France en U.R.S.S. n'est pas à la mesure des liens d'amitié qui unissent depuis longtemps nos deux peuples.

Faut-il rappeler notamment que notre balance commerciale avec l'ensemble des pays de l'Est européen présente un solde excédentaire de l'ordre de 2 à 4 milliards de francs par an et que le taux de couverture de nos échanges fluctuait entre 120 et 150 p. 100, alors qu'au premier semestre de 1989 le taux de couverture n'était plus que de 68 p. 100 ?

Les spécialistes et observateurs économiques, les études bancaires reconnaissent la trop faible part des échanges de notre pays avec l'U.R.S.S. dans notre commerce extérieur.

Dans un entretien accordé au journal *Le Figaro* du 10 mai dernier - le rapprochement entre *Le Figaro* et le 10 mai prête à sourire - dressant le bilan des quatre années entre la France et l'U.R.S.S., M. Riabov, ambassadeur en poste à Paris, déclarait : « Le bon climat entre Paris et Moscou ne doit pas occulter la faible implication des industriels français en U.R.S.S. Quand on connaît le potentiel qui existe en matière de sociétés mixtes, d'échanges commerciaux ou même de coopération technique, je dois malheureusement constater que nous sommes loin de tourner à plein rendement. Il y a un manque à gagner réciproque. » Nous partageons, bien évidemment, ce sentiment.

Je ne citerai que quelques chiffres : au total, la part de la France dans l'ensemble des importations des pays de l'Est n'était que de 1,6 p. 100 en 1988 contre 5,4 p. 100 pour la République fédérale d'Allemagne et, avec 11 milliards de francs d'exportations contre 16,8 milliards de francs d'importations pour la même période, le solde de la balance extérieure de notre pays avec l'U.R.S.S. est largement déficitaire. Nous ne pouvons que déplorer cette situation et proposer de prendre toutes les mesures devant permettre le développement des échanges commerciaux bilatéraux, qui, à l'heure actuelle, je l'ai démontré, demeurent largement insuffisants.

Le texte que vous nous soumettez aujourd'hui, madame le ministre, reçoit, par conséquent, toute notre approbation, dans la mesure où il prévoit de donner un nouvel élan aux relations franco-soviétiques.

Je rappellerai simplement pour mémoire que cela fait des années que nous appelons de nos vœux un nouveau dynamisme en ce domaine. Je crois que nous l'avons montré à plusieurs reprises et nous accueillons favorablement tout ce qui peut développer les échanges internationaux, sur la base du respect et des avantages réciproques.

Cela étant, il n'y a pas de réelle et viable coopération économique sans coopération d'ordre culturel, chacun en conviendra. Pour ce faire, il convient donc aussi de prendre des mesures concrètes pour assurer la formation des hommes dans ce domaine. A cet égard, à quoi servent les déclarations d'intention, si bonnes soient-elles ? A quoi servent les déclarations du Gouvernement sur la nécessaire coopération franco-soviétique dans la formation des hommes si, dans le même temps, il supprime des postes d'enseignement du russe dans les établissements scolaires ?

Pouvez-vous prendre des engagements clairs devant le Sénat sur cette question, madame le ministre ?

Des expériences d'enseignement des langues ont lieu en ce moment dans le primaire. Nous pouvons tous nous en féliciter. J'interviendrai prochainement auprès du ministre de l'éducation nationale pour la création de postes pour l'enseignement du russe dans le primaire.

Dans mon département, la Moselle, et dans ma ville, je soutiens toutes les initiatives qui favorisent les échanges internationaux au niveau scolaire, avec divers pays, dont l'U.R.S.S. Ainsi, des lycéens de Novgorod sont venus à Thionville à la suite d'une visite de leurs petits camarades thionvillois à Novgorod. Ces élèves russes ont ainsi pu visiter le Sénat, ce qui constitue, je pense, une première.

Pouvez-vous, madame le ministre, prendre l'engagement que, d'ici à 1992, ne seront pas supprimés la moitié des postes qui existent à Paris ? Je souhaite qu'une réponse me soit apportée tout à l'heure, étant donné l'importance de ce problème.

En conclusion, il faut absolument que soient prises, dans notre pays, toutes les dispositions qui permettront d'avoir une attitude positive et conquérante, afin que la France soit en position d'assurer des échanges de qualité tant sur le plan économique que sur le plan culturel.

A cet égard, j'ai écouté avec attention le rapport oral de M. Estier et j'ai lu non moins attentivement son rapport écrit, particulièrement complet, dans lequel sont analysées, notamment, les perspectives modérément favorables à la France du commerce franco-soviétique.

M. le rapporteur constate d'ailleurs, lui aussi, à la page 22 de son rapport écrit, « la diminution du volume des échanges ». Il y a dans ce rapport matière à discuter ! Il nous faudrait un débat plus long.

Je reconnais bien volontiers - je l'ai dit - l'intérêt et la qualité de ce rapport, tant écrit qu'oral, même si, vous vous en doutez, je n'en partage pas le contenu sur tous les points.

Parce que nous aboutissons à la même conclusion concernant cette convention internationale, qui peut avoir des effets positifs sur la place de la France parmi les partenaires occidentaux de l'U.R.S.S., nous apporterons, comme nous l'avons fait tout à l'heure pour la convention relative à la République démocratique populaire Lao, notre soutien à cette convention.

Mme Edwige Avico, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avico, ministre délégué. Monsieur le sénateur, vous avez posé deux types de questions concernant, les unes, le domaine économique et, les autres, le domaine culturel.

Dans le domaine économique, je voudrais attirer votre attention sur plusieurs points.

Tout d'abord, s'il est vrai que nos échanges sont stationnaires par rapport à l'objectif qu'un certain nombre d'entreprises françaises s'étaient fixé, notre pays est le deuxième investisseur étranger en U.R.S.S., ce qui n'est pas négligeable.

En outre, il faut tenir compte - cela a été dit au Conseil européen de Dublin - du fait que la conjoncture économique est, en ce moment, très mauvaise en U.R.S.S. En ce qui concerne notamment les *joint-ventures*, des réglementations compliquées, parfois tatillonnes, ne favorisent pas le développement d'actions communes.

Nous avons d'ailleurs demandé la simplification des procédures.

En outre - j'aurai l'occasion d'en reparler, jeudi, devant le Sénat - nous avons créé, au niveau européen, la B.E.R.D., la banque européenne pour la reconstruction et le développement. Cet outil financier a pour rôle de faciliter les investissements.

La France et la République fédérale d'Allemagne, au Conseil européen de Dublin, ont été les deux pays moteurs à demander que soit apportée une aide importante à l'U.R.S.S. La Commission va évaluer l'importance des besoins. Elle devrait rendre ses conclusions le 27 octobre prochain, à Rome, de façon que les Européens puissent prendre leurs décisions.

Un montant de 15 milliards de dollars a été annoncé. Ce chiffre considérable est imputable à la mauvaise conjoncture économique de l'U.R.S.S., ce qui ne facilite pas les échanges.

Je doute fort que la France puisse, seule, répondre à cette attente. Il faudra nécessairement une solution européenne.

Dans le domaine culturel, l'accord que nous examinons aujourd'hui facilitera, en ce qui concerne les écoles de commerce et les instituts de gestion, les échanges avec des partenaires multiples, ce qui favorisera les développements économiques ultérieurs.

En outre, deux accords de coopération culturelle ont été signés, parmi les vingt textes sur lesquels nous sommes engagés en commun. Ces accords étendent nos échanges de jeunes. Plusieurs milliers de jeunes pourront ainsi venir en France. A partir de cela, la demande d'enseignement du russe va augmenter.

Actuellement - j'en faisais également la vérification - la demande d'enseignement du russe n'est pas en forte augmentation. Dans un certain nombre d'endroits, elle est même en diminution. Le ministre de l'éducation nationale est amené à tenir compte de l'expression de cette demande. C'est nécessairement en fonction du développement des échanges que nous allons avoir une demande supplémentaire.

Je ne manquerai pas de porter à la connaissance de mon collègue M. Lionel Jospin votre préoccupation.

Depuis très longtemps, il y a entre nos deux pays une imprégnation culturelle, comme vous l'avez dit. Il n'est qu'à lire, par exemple, Tolstoï dans le texte : des passages entiers sont écrits en français.

Nous gagnerions à ce que le russe soit davantage enseigné dans les établissements scolaires. C'est une préoccupation de mon collègue M. Jospin. Mais cela dépendra beaucoup des échanges de jeunes auxquels nous allons pouvoir procéder après avoir conclu un accord spécial. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la coopération pour la formation des hommes dans le domaine économique, signé à Paris le 5 juillet 1989, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Explications de vote

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Madame le ministre, je sais que je vais peut-être choquer et que l'on va me reprocher un propos que certains diront excessif, mais je pense qu'il est nécessaire d'exprimer au Gouvernement le souhait de sa vigilance face aux risques d'espionnage que la mise en œuvre de cet accord peut favoriser.

En outre, vous venez d'évoquer, madame le ministre, avec emphase le fait que la France et la République fédérale d'Allemagne auraient été en tête des pays réunis ces jours derniers à Dublin qui s'approprient à répondre à la demande considérable de crédits qui seraient nécessaires à la Russie soviétique pour sortir de la situation économique dans laquelle elle se trouve.

Le développement de l'aide de l'Europe occidentale à la Russie soviétique peut être un facteur de développement, d'échanges, de paix ; mais il ne faut jamais oublier que subsistent des risques de conflit compte tenu de l'effort militaire intense que continue de poursuivre le gouvernement soviétique.

Vous savez à quel point, depuis quelques années - je ne dirai pas en dépit, mais en raison de sa présence et de sa volonté - M. Gorbatchev a modernisé son armée.

L'ensemble du monde occidental tombe dans le piège d'une propagande tendant à faire croire que les risques de conflit ont disparu par le fait d'une volonté soviétique certaine et définitive de construire la paix en Europe. Vous savez, hélas ! madame le ministre, que tel n'est pas le cas.

M. Paul Souffrin. C'est vous qui le dites !

M. Emmanuel Hamel. Si donc nous devons, dans les mois ou les trimestres à venir, contribuer, au sein de l'Europe ou seuls, au développement des échanges économiques avec la Russie soviétique, si nous devons participer à des financements européens permettant à la Russie de sortir du marasme économique dans lequel l'a plongée le régime qu'elle applique, j'espère que des contreparties politiques leur seront demandées tant pour l'approfondissement du mouvement en faveur de la démocratie, dont on nous dit qu'il existe en Russie, qu'en ce qui concerne les certitudes que nous devons acquérir que cet effort de développement de la puissance industrielle soviétique ne sera pas, en fait, indirectement consacré au renforcement de sa puissance militaire.

Je me résume. Un accord ? Oui, si c'est pour aller vers l'accroissement des chances de paix, mais vigilance toujours, tant envers les risques d'espionnage qu'envers les risques

militaires. En effet, la Russie, c'est sa grandeur et sa force, demeure ce qu'elle est, à savoir un peuple animé par une volonté de puissance dont nous ne devons pas oublier qu'il est un risque pour la paix en Europe. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et du R.D.E.*)

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je tiens à vous rassurer, monsieur le sénateur.

Vous avez raison de poser le problème à la fois sur les plans économique, des droits de l'homme et de la sécurité. Mais, dans notre démarche européenne, nous n'avons jamais rien fait d'autre ! Vous aurez d'ailleurs l'occasion, jeudi prochain, lors de la discussion portant sur la création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, de voir que les Européens, en fabriquant un nouvel outil économique, n'ont pas sous-estimé les questions de démocratie. Ainsi, le préambule de cet accord fait référence à Helsinki.

Par ailleurs, je vous rappelle que, avant la fin de l'année, se déroulera une réunion de la C.S.C.E. Ces trois types de questions y seront pris en compte par l'ensemble des Européens.

En outre, pour ce qui est de la possibilité pour des entreprises et des organismes très variés de passer des accords, sachez que ceux-ci ne font pas preuve de naïveté et qu'ils prennent leurs précautions. Mais penser à l'espionnage avant même de se lancer dans une nouvelle coopération, quel procès d'intention !

M. Emmanuel Hamel. N'oubliez jamais, madame le ministre ! Soyez prudente et vigilante ! Vous ne le serez d'ailleurs jamais assez !

M. Paul Souffrin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je tiens à confirmer que, bien sûr, le groupe communiste votera en faveur de cet accord. En effet, ce texte est avantageux pour les deux parties ; c'est d'ailleurs ce qui est intéressant dans un accord de coopération, qu'il soit favorable aux deux parties signataires.

Je tiens, en outre, à préciser un point de géographie économique-politique.

Cet accord n'est pas signé avec la Russie soviétique, monsieur Hamel ! Il est signé avec l'Union des républiques socialistes soviétiques, dont la Russie est un des éléments. Cela a dû échapper à votre vigilance, à vous, qui êtes particulièrement sourcilieux sur un certain nombre d'autres points.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

10

SERVICE PUBLIC DE LA POSTE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelé la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 395, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la Haute Assemblée est saisie en dernière lecture du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Le nouvel examen du texte intervient après l'échec de la commission mixte paritaire et après la seconde lecture à l'Assemblée nationale. Comme je l'ai indiqué devant les députés, je regrette que la commission mixte paritaire n'ait pu aboutir à un texte commun. Il m'avait pourtant semblé, lors des débats au Sénat et à l'Assemblée nationale, que les points de vue différents des deux chambres pouvaient se rapprocher. Pour des raisons diverses, cela n'a pas été possible, et nous nous trouvons à présent dans le processus institutionnel traditionnel prévu à l'article 45 de la Constitution, dans lequel le texte vous est à nouveau soumis et fera l'objet d'un vote définitif par l'Assemblée nationale, en dernière lecture.

Le texte que vous allez examiner comporte de nouveaux amendements de l'Assemblée nationale qui rétablissent, dans certains cas, le texte initial adopté par les députés.

A ce sujet, il ne me semble pas inutile, dans la perspective de la nouvelle discussion qui va s'engager aujourd'hui, de rappeler la logique de cette réforme, laquelle repose sur quelques principes simples.

Le premier principe de cette réforme, c'est la volonté d'assurer la pérennité et le développement du service public. Je crois que cette volonté est largement partagée, au-delà des clivages politiques traditionnels. Et si elle l'est, c'est parce que c'est bien l'intérêt des Français, des entreprises et de la nation. Mais, si l'on veut s'inscrire dans cette logique, il faut donner au service public les moyens de son développement.

A ce sujet, même si je ne souhaite pas rouvrir le débat sur les services financiers de La Poste - ce débat a eu lieu à l'Assemblée nationale - je reste persuadé qu'il y aurait une certaine contradiction entre l'affichage du développement du service public et le refus de laisser à La Poste la possibilité d'accroître ses activités. Car il est bien clair que, si elle ne le fait pas, elle régressera. Et, si elle régresse, c'est l'équilibre de ses missions et des conditions dans lesquelles elle participe à l'aménagement du territoire qui est en cause. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite le maintien du texte voté par l'Assemblée nationale sur ces questions.

De la même façon, si, par exemple, France Télécom ne dispose pas des moyens hertziens nécessaires à ses missions, elle ne pourra pas les exercer correctement. Aussi l'attribution de fréquences me paraît-elle nécessiter que soit prise en compte une priorité pour l'exploitant public.

Le second principe de cette réforme, c'est son caractère original. Nous avons voulu construire un dispositif « sur mesure », un dispositif qui prenne en compte à la fois l'histoire des postes et télécommunications et l'appel de l'avenir et de la modernité. C'est au nom de ce principe que le projet maintient le statut de fonctionnaire pour le personnel. C'est aussi au nom de ce principe que nous avons voulu et prévu une commission composée majoritairement de parlementaires et chargée de poursuivre, sous d'autres formes, le contrôle du Parlement sur le service public. Pour autant, cette commission ne peut se substituer ni au ministre ni aux organes dirigeants des exploitants. Les amendements du Sénat sur ce point avaient effectivement pris en compte un positionnement équilibré de cette commission.

S'agissant des missions et des attributions de la commission, nous sommes arrivés à un équilibre entre les vœux initiaux de l'Assemblée nationale et ceux du Sénat. C'est pourquoi il ne paraît pas souhaitable de rétablir certaines attributions qui s'éloignent des missions centrales de la commission. Je pense, en particulier, à sa participation à la commission de l'article 23, dont la compétence est essentiellement technique. Cette participation ne me paraît guère conforme à l'esprit qui fonde la création de la commission parlementaire.

C'est aussi au nom des principes de spécificité et de respect du présent et de l'avenir que le dispositif fiscal a été conçu. S'agissant de la fiscalité locale, nous sommes en présence d'une solution qui préserve les intérêts de l'Etat et qui assure aux collectivités locales le fruit fiscal de la croissance des futurs exploitants.

Le troisième principe de cette réforme est celui de sa durée. On ne réforme pas un organisme et un corps social comme les postes et télécommunications tous les ans ou tous les deux ans. Il faut donc que cette réforme s'inscrive dans la durée, qu'elle se stabilise et qu'elle fasse ses preuves.

De ce point de vue, l'Assemblée nationale a rédigé le dernier article de ce projet de loi dans une perspective de durée a prévu que cette réforme fera l'objet d'un suivi sous la forme d'un rapport établi par la commission supérieure du

service public. Ce nouveau texte va dans le bon sens. Mesdames, messieurs les sénateurs, nous arrivons à la fin du processus législatif. Il a été engagé et mené dans un esprit de concertation, d'explication et aussi de dialogue permanent.

Lors de la première lecture, le Sénat s'est clairement prononcé pour faire avancer le service public.

Je ne doute pas qu'aujourd'hui il le fera à nouveau, en tenant compte des rapprochements opérés avec l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie le mercredi 13 juin sur le projet de loi relatif à l'organisation du service public des postes et télécommunications, n'a pas été en mesure d'élaborer un texte commun pour les dispositions du projet de loi restant en discussion.

Les positions de l'Assemblée nationale et du Sénat se sont en effet avérées inconciliables sur la possibilité pour La Poste d'offrir de nouveaux produits d'assurance. Votre rapporteur regrette que les propositions de la commission des affaires économiques et du Plan tendant à cet élargissement des compétences de La Poste en matière d'assurance, sous forme de partenariat et sur la base d'appels d'offre régionalisés avec des sociétés d'assurance, n'aient pas été adoptées par le Sénat.

En effet, la mission d'information sur l'avenir du secteur public des postes et télécommunications, au terme d'un travail très sérieux et approfondi de cinq mois, avait conclu à la nécessité de diversifier les activités de La Poste grâce au développement de la polyvalence ainsi que des services financiers et d'assurance. Ceci nous semble indispensable si l'on veut réellement demander à La Poste de participer à la politique d'aménagement du territoire et, dans le même temps, assurer sa viabilité financière.

Dans cette optique, la commission des affaires économiques et du Plan avait également proposé que La Poste se voie accorder la faculté de consentir des prêts personnels à la consommation et des prêts immobiliers sans épargne préalable, et ce pour le compte de tiers et dans le respect des règles de la concurrence. Cet amendement s'était vu opposer l'article 40 par le Gouvernement.

Sur ce point, du fait de l'article 40, et sur les produits d'assurance, par la volonté du Sénat, la commission des affaires économiques et du Plan n'a donc pas été suivie.

Dès lors, le rapporteur que je suis regrette que les possibilités de La Poste en matière d'assurance se trouvent restreintes, sans que, pour autant la gamme des services financiers soit élargie aux prêts.

Il espère toutefois que le Parlement pourra de nouveau débattre de cette question lors de l'examen du rapport gouvernemental sur l'extension des activités de La Poste, prévu à l'article 2 du projet de loi.

Il souhaite vivement que ce débat se déroule dans la nécessaire sérénité qui doit présider aux travaux des assemblées ; il déplore, à cet égard, la pression des lobbies des banques et des assurances, pression qui fut pour le moins pesante lors de l'examen de ce projet de loi.

Par ailleurs, cette cristallisation du débat sur les activités de La Poste a par trop occulté ce qui me semble être l'enjeu essentiel de ce projet de loi, c'est-à-dire l'avenir des télécommunications françaises dans le nouveau contexte international.

La mission d'information, présidée par mon ami Gérard Larcher, a largement mis en lumière les défis et les enjeux auxquels notre pays se trouve confronté en la matière. Le rapporteur de la commission des affaires économiques ne peut donc que regretter que le Parlement n'ait pas davantage axé ses réflexions sur ce thème lors de l'examen du projet de loi.

Aujourd'hui, le Sénat se trouve saisi en nouvelle lecture du texte adopté par l'Assemblée nationale le 19 juin dernier.

A quelques exceptions près, l'Assemblée nationale a rétabli, sur les points essentiels, le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Ainsi, elle a tout d'abord rétabli la faculté pour La Poste d'offrir tous produits d'assurance. Elle a ensuite adopté un amendement voté par le Sénat, visant à renforcer la prise en compte du coût de la collecte dans la rémunération des C.C.P.

Elle a, en revanche, repoussé la disposition adoptée à l'unanimité par le Sénat tendant à geler les fermetures de bureaux de poste en milieu rural pour une durée de deux ans.

M. Emmanuel Hamel. C'est très regrettable !

M. Jean Faure, rapporteur. S'agissant des créations de filiales et des prises de participation par les exploitants publics, l'Assemblée nationale a réintroduit la subordination de ces opérations aux conditions définies par le cahier des charges.

A l'article 20, relatif aux modalités d'assujettissement à la fiscalité locale, elle n'a pas accepté que le produit des impôts locaux payés par les exploitants soit versé à la dotation globale de fonctionnement, comme l'avait souhaité le Sénat. Elle est revenue à la rédaction initiale du cinquième alinéa, qui préserve la stricte neutralité budgétaire, tout en donnant aux collectivités locales la faculté de bénéficier des ressources supplémentaires qui seront dégagées.

Elle a cependant apporté une amélioration au dispositif en faveur des collectivités locales, en prévoyant que le produit de la fiscalité locale dévolu à l'Etat changera en fonction non pas de l'évolution des recettes de l'Etat, mais de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Elle a, par ailleurs, retenu l'amendement du Sénat prévoyant le versement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe de balayage à chacune des communes ayant institué de telles taxes. Sur proposition du Gouvernement, elle a toutefois prévu que le calcul et le recouvrement de ces taxes seraient effectués de façon globale et que leur répartition serait opérée par le comité des finances locales.

A l'article 34, l'Assemblée nationale a modifié tant la dénomination que la composition ainsi que certaines des missions de la commission supérieure, telles qu'elles avaient été déterminées par notre assemblée. Elle est revenue sur la parité de représentation des deux chambres, en prévoyant la participation de six députés et de quatre sénateurs.

Elle a par ailleurs décidé que les trois personnalités qualifiées dans le secteur des postes et télécommunications seront désignées par le ministre chargé des postes et télécommunications.

Elle a, en outre, restreint le champ d'intervention du contrôle de la commission sur deux points essentiels : d'une part, l'obligation de donner un avis motivé et rendu public sur les conclusions de la commission chargée d'évaluer le patrimoine des deux exploitants, et, d'autre part, la consultation de la commission préalablement à la signature des conventions constitutives des groupements d'intérêt public, chargés d'assurer la gestion des services communs aux deux exploitants, notamment les activités sociales.

Le rapporteur de la commission regrette que l'Assemblée nationale soit revenue à sa rédaction initiale de l'article 30, en réintégrant le caractère exceptionnel du recours aux agents contractuels.

En outre, l'Assemblée nationale a rejeté l'ensemble des dispositions que le Sénat avait adopté dans l'optique d'un rapprochement des exploitants avec le droit commun en matière de responsabilité, à l'exception des délais de prescription en matière de réclamations relatives aux opérations sur les comptes courants postaux.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de l'article 44, supprimant la possibilité d'une éventuelle remise en cause du statut des exploitants publics pour adapter ces derniers aux impératifs de la concurrence nationale et internationale.

La commission des affaires économiques vous proposera, sur l'ensemble des points que je viens d'évoquer, de revenir pour l'essentiel à la rédaction que le Sénat avait retenue en première lecture. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I. ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la fin de nos débats du 7 juin dernier, constatant la qualité de nos discussions et les avancées certaines auxquelles nous avons abouti, nous avons dit nos espoirs d'une bonne commission mixte paritaire. Hélas ! ils furent déçus, malgré la volonté certaine des uns et des autres d'aboutir à un accord qui était possible. Polémiquer sur les raisons de cet échec ne ferait guère avancer la cause des postes et des télécommunications qui est notre seul vrai sujet.

Permettez-moi cependant de faire une remarque. Que des lobbies se manifestent pour défendre les intérêts dont ils ont la charge n'est certes ni nouveau ni scandaleux. En revanche, il n'est pas acceptable qu'ils exposent des argumentations manifestement inexactes.

Il est faux de prétendre que donner aux services financiers de La Poste la possibilité d'octroyer des prêts personnels menace l'existence des guichets bancaires, alors que de nombreuses fermetures sont déjà programmées, y compris dans des établissements « mutualisés ».

Il est pour le moins curieux de craindre la concurrence de La Poste dans le domaine des assurances lorsque les établissements bancaires, y compris ceux qui sont mutualisés, ouvrent leurs guichets à cette activité, sans que la moindre objection soit soulevée.

Il est étonnant d'évoquer les difficultés que pourrait avoir La Poste dans le domaine des I.A.R.D., les assurances incendie, accidents, risques divers, alors que les compagnies d'assurance développent une politique de séparation de la vente des produits et du règlement des sinistres, mettant elles-mêmes en cause l'existence des agents généraux.

Mais fermons cette parenthèse pour revenir à notre sujet.

Faute d'un accord entre nos deux assemblées, l'Assemblée nationale a repris pour partie son texte original et pour partie certaines des conclusions prévues en commission mixte paritaire. Nous approuverons donc sa rédaction, d'autant plus qu'elle satisfait maintenant la plupart des préoccupations que nous avons exprimées, en particulier en ce qui concerne l'aménagement du territoire.

Nous approuverons donc, à l'article 2, la possibilité pour La Poste d'offrir tous produits d'assurance, à l'article 16, la prise en compte, de manière prioritaire, des exigences liées au bon accomplissement des missions de service public de France Télécom et, à l'article 20, la rédaction proposée par le Gouvernement, qui n'entraîne pourtant pas notre enthousiasme car elle met en cause l'affectation des impôts destinés aux collectivités locales. Je constate toutefois que le produit des cotisations perçues par l'Etat évolue maintenant en fonction de l'indice de variation du prix de la consommation des ménages, ce qui constitue un progrès par rapport à l'indexation sur la progression générale des ressources du budget général. Je rappelle d'ailleurs que nous envisagions déjà cette modalité en commission mixte paritaire.

De même, nous accepterons, à l'article 23, les modalités d'identification et d'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine d'origine de chaque exploitant et, à l'article 34, le rôle et la composition de la commission supérieure - redevenue de service public - des postes et télécommunications. Sa mission est maintenant effectivement de contrôle et non de gestion. Quant à la répartition de ses membres entre les deux assemblées, je rappellerai que le compromis envisagé en commission mixte paritaire était plus favorable aux thèses de notre assemblée et qu'il n'a pas dépendu de nous que cette commission mixte paritaire n'aboutisse pas.

Nous approuverons aussi, à l'article 36, la participation des organisations syndicales les plus représentatives au Conseil national des postes et télécommunications et, à l'article 36 bis, la rédaction concernant les instances de concertation décentralisées. L'Assemblée nationale nous semble avoir trouvé là une rédaction tout à fait conforme aux souhaits développés dans son rapport par M. Gérard Delfau.

Enfin, nous voterons l'article 44, dont la nouvelle rédaction affirme bien qu'il n'est pas question d'une éventuelle remise en cause du statut des exploitants publics et introduit utilement la notion de coopération des opérateurs publics en Europe dans le domaine des télécommunications.

Mes chers collègues, cette nouvelle organisation du service public de la Poste et des télécommunications était une nécessité admise par tous. Vous l'avez menée, monsieur le

ministre, dans un esprit de concertation auquel je veux à nouveau rendre hommage. Elle sortira de nos débats améliorée, le Parlement ayant joué son rôle sans toutefois avoir pu trouver les compromis pourtant possibles et souhaités par beaucoup d'entre nous.

Permettez-moi, en conclusion, de formuler deux observations.

Je ne suis pas certain que les dispositions fiscales concernant les collectivités locales aient été les meilleures que l'on ait pu trouver - je le dis sans remettre en cause le principe de la neutralité budgétaire.

Par ailleurs, le problème des services financiers de la Poste n'est pas réglé. Nous avons dit combien nous étions attachés à son développement, en particulier à l'élargissement de ses activités dans le domaine des prêts. Le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport sur ce sujet avant le 1^{er} janvier 1991, qui fera l'objet d'un débat au cours de la session de printemps de 1991. Nous en reparlerons donc ; mais nous ferons en sorte que les opinions qui s'exprimeront alors soient plus équilibrées dans leurs expressions et plus conformes à l'idée que nous nous faisons du service public et de son financement, du service public et de son rôle dans l'aménagement du territoire. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes, ainsi qu'au banc de la commission.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - La Poste a pour objet, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications :

« - d'assurer, dans les relations intérieures et internationales, le service public du courrier sous toutes ses formes, ainsi que le transport et la distribution de la presse ;

« - d'assurer, dans le respect des règles de la concurrence, tout autre service de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises ;

« - d'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne-logement et à tous produits d'assurance. La Poste gère le service des chèques postaux et, pour le compte de l'Etat, la Caisse nationale d'épargne dans le respect des dispositions du code des caisses d'épargne.

« Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} janvier 1991, un rapport établi après consultation des différentes parties concernées évaluant les conditions et les implications d'une extension des activités financières de La Poste, et notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers consentis sur des fonds autres que ceux collectés sur les comptes courants postaux et les livrets A. Ce rapport présentera les orientations relatives au maintien du service public sur l'ensemble du territoire ; il fera l'objet d'un débat au cours de la session de printemps de 1991. »

Sur l'article, la parole est à M. Prouvoyeur.

M. Claude Prouvoyeur. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'aimerais dire quelques mots sur cet article 2 qui me préoccupe, ainsi que beaucoup de mes collègues.

J'ai été déçu que la commission mixte paritaire n'ait pas réussi à élaborer un texte de compromis et que l'Assemblée nationale ait considéré nécessaire, en nouvelle lecture, de rétablir son texte de première lecture.

C'est au nom de l'égalité des conditions de concurrence sur un marché de l'assurance particulièrement disputé que je me placerai.

J'observe, monsieur le ministre, que votre texte, qui pourvoit à l'organisation d'un service public, lui confie des missions dans le secteur concurrentiel : dans le domaine de l'assurance, La Poste va obligatoirement transgresser les règles du jeu, puisqu'elle bénéficie d'avantages exorbitants.

Quels produits distribuera-t-elle ? Les siens ? Ceux d'une autre entreprise d'assurance ? Comment cette dernière sera-t-elle choisie ?

Je crois savoir, monsieur le ministre, que la Commission des Communautés européennes a été saisie de ce texte ; vous auriez pu sans doute vous dispenser de cette procédure, si vous aviez donné les éclaircissements nécessaires au Parlement.

Je relèverai simplement vos propos, ici-même, en première lecture, qui me semblent de nature à étayer le dossier qui a été déposé auprès des Communautés européennes : en réponse au rapporteur de la commission des finances, M. Henri Torre, vous avez cru pouvoir répondre que le code des assurances serait respecté, mais que les dispositions proposées par la commission des finances - la commercialisation des produits de ses propres filiales - entraveraient ces nouvelles missions, puisque le projet de loi autorise « directement La Poste à proposer des assurances sans passer par des procédures d'agrément, alors que l'amendement de notre collègue aurait pour effet de rendre nécessaire une autorisation préalable ».

Votre réponse est très claire. Les entreprises d'assurance sont soumises à agrément. Elles ne bénéficient pas de la franchise postale. Elles acquittent impôts et taxes en grand nombre. *Quid de La Poste ?*

Par ailleurs, j'ai cru comprendre, à travers les propos que vous avez tenus en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, que vous estimiez le poids des groupes de pression préjudiciable à leur rapidité d'intervention. Le libellé de votre projet de loi est-il donc sujet à variation en fonction de la plus ou moins grande célérité des milieux économiques auxquels vous portez atteinte ? Il s'agirait là d'une curieuse façon d'interpréter l'intérêt général.

En conclusion, monsieur le ministre, vous renforcez, par vos propos, l'opinion de ceux qui, comme moi, considèrent ce texte comme une entrave inadmissible à la liberté de la concurrence. Mais il n'est pas trop tard, monsieur le ministre, pour donner les explications nécessaires. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. le président. Sur l'article 2, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par MM. Cluzel, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de cet article : « ainsi que celui du transport et de la distribution des journaux et périodiques disposant d'un numéro de commission paritaire » ;

Le second, n° 12, présenté par le Gouvernement, tend, à la fin du deuxième alinéa de ce même article, à remplacer les mots : « le transport et la distribution de la presse » par les mots : « celui du transport et de la distribution de la presse bénéficiant du régime spécifique prévu par le code des P.T.T. » ;

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Xavier de Villepin. Je suis particulièrement heureux de défendre cet amendement qui est également présenté par M. Cluzel. Quel est son objet ?

Il est indispensable de mentionner expressément le transport et la distribution de la presse au titre des missions de service public devant être assurées par le futur exploitant public La Poste.

La presse est un élément essentiel de la liberté d'expression, fondement de tout régime démocratique. Condition *sine qua non* de la garantie du libre accès de tous à la presse, le transport au lecteur constitue à l'évidence une mission de service public.

En outre, dès lors que le transport et la distribution de la presse seront expressément définis comme une mission de service public, le cahier des charges prévu par l'article 7 du présent projet de loi permettra de déterminer les conditions d'exercice de cette mission, notamment les « garanties d'une juste rémunération », « la desserte de l'ensemble du territoire

national », « l'égalité de traitement de l'usager », « la qualité et la disponibilité des services offerts », autant de conditions de nature à mieux garantir la libre diffusion de la presse.

Cet amendement précise donc que seuls sont concernés les journaux et périodiques comportant un numéro de commission paritaire.

La commission paritaire des publications et agences de presse, je le rappelle, est chargée de recenser les publications qui répondent à un besoin d'information du public et qui peuvent donc légitimement bénéficier de l'aide de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 12 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le deuxième alinéa de l'article 2 a fait l'objet, comme vous le savez, de plusieurs amendements lors des différentes lectures qui ont eu lieu devant le Parlement. Le Gouvernement souhaiterait supprimer toute ambiguïté sur cette question.

Contrairement à ce qui a pu être dit et écrit, le texte initial du Gouvernement garantissait le maintien du régime tarifaire spécifique applicable à la presse.

En effet, l'article 2 fait explicitement référence au code des postes et télécommunications. Or les articles D. 18 à D. 28 de ce code, auxquels je vous renvoie, fixent le régime tarifaire s'appliquant aux publications admises par la commission paritaire des publications et agences de presse, alors que l'article D. 90 donne obligation de distribuer, tous les jours ouvrables, les journaux à l'adresse indiquée par l'expéditeur.

Il est donc bien clair que le texte initial garantissait à la profession le maintien du régime actuel. Je m'étais déjà exprimé solennellement à ce sujet tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. De surcroît, un amendement adopté par l'Assemblée nationale permet de préciser, à la fin de l'article 7, que le transport et la distribution de la presse font partie des prestations de service public.

Cette référence au service public, liée au partage par l'Etat de la prise en charge des tarifs préférentiels pratiqués à l'égard des publications admises à ce régime par la commission paritaire, permet à la fois de rassurer la profession et de montrer que l'Etat contribuera dorénavant à cette prise en charge.

Le Sénat avait néanmoins souhaité, lors de la première lecture, que la mission de service public à l'égard de la presse soit indiquée dès l'article 2 dans l'énoncé des missions de service public. L'Assemblée nationale a modifié votre texte en ne qualifiant plus cette prestation. Il faut être plus précis.

L'activité du transport et de la distribution de la presse par la poste présente, je le rappelle, une double particularité qu'il ne faut pas oublier. Cette activité n'est pas soumise à un monopole puisqu'elle ne relève pas de l'article L. 1 du code des postes et télécommunications. Telle est la raison pour laquelle, vous le savez, toute entreprise peut exercer cette activité. Tel est d'ailleurs le cas des Nouvelles messageries de la presse parisienne, les N.M.P.P.

Les publications qui satisfont aux critères de la commission paritaire des publications et agences de presse bénéficient d'un tarif particulier s'agissant de l'aide aux lecteurs qui se traduit par des obligations de service public pour la poste et qui coûte à celle-ci, comme vous le savez, 3 300 millions de francs par an.

Cette activité de transport et de distribution de la presse bénéficiant du régime spécifique prévu par le code des postes et télécommunications, comme je le rappelais tout à l'heure, est donc, au plan juridique, à la fois, une prestation non soumise au monopole et une prestation qui comporte des obligations de service public.

Vous voyez donc bien la dualité de cette activité au point de vue juridique. Ainsi, les obligations du service public, liées aux tarifs préférentiels, s'appliquent par définition aux publications qui bénéficient du régime spécifique institué par le code des postes et télécommunications.

Pour éviter toute ambiguïté, si l'on souhaite que le transport et la distribution de la presse soient cités parmi les missions visées au premier alinéa de l'article 2, c'est-à-dire celles qui relèvent du service public, le texte doit préciser que ces mesures s'appliquent à la presse qui bénéficie du régime spécifique prévu par le code des postes et télécommunications. Tel est l'objet de l'amendement n° 12 du Gouvernement.

S'agissant de l'amendement n° 1 de M. Cluzel, le Gouvernement en approuve l'esprit. Néanmoins, sur un plan strictement juridique, la seule référence au numéro de commission paritaire me semble insuffisante puisque, je le rappelle, pour bénéficier du régime tarifaire prévu par les articles D. 18 à D. 28 du code des postes et télécommunications, il est nécessaire de disposer d'un numéro de commission paritaire. En outre, la publication doit respecter les différentes règles permettant d'appliquer ce régime préférentiel. Je pense, par exemple, aux procédures de déclaration et de contrôle des dépôts.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement préfère une formule plus générale faisant référence au régime spécifique prévu par le code des postes et télécommunications pour préciser que les missions de service public s'appliquent aux publications qui bénéficient de ce régime.

Je me permets donc de demander à M. de Villepin de retirer son amendement au profit de celui du Gouvernement, qui me semble, pour toutes les raisons complexes que j'ai exposées, mieux recouvrir le problème spécifique du transport et de la distribution des publications de presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 1 et 12 ?

M. Jean Faure, rapporteur. Monsieur le président, la commission a donné ce matin un avis favorable à l'amendement n° 1 de M. de Villepin. Mais nous n'avions pas alors connaissance de l'amendement n° 12 du Gouvernement, qui, compte tenu des explications que nous a données M. le ministre, nous paraît plus précis. Voilà pourquoi la commission y donnera un avis favorable sous réserve que le Gouvernement accepte de préciser que les charges induites par cette distribution du courrier sont bien à la charge de l'Etat. Dans le cas contraire, en effet, La Poste supporterait cette charge.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, la précision demandée par M. le rapporteur figure déjà à l'article 7. En effet, le Parlement a amendé le texte initial du Gouvernement en ajoutant précisément au dernier alinéa de cet article : « Le cahier des charges précise les garanties d'une juste rémunération des prestations de service public assurées par chaque exploitant, notamment, pour La Poste, des prestations de transport et de distribution de la presse ». Cet alinéa répond entièrement aux préoccupations exprimées par M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Puisque M. le ministre m'a confirmé que cette précision était apportée à l'article 7, je suis tout à fait favorable à l'amendement n° 12.

M. le président. Monsieur de Villepin, l'amendement n° 1 est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Cet amendement étant satisfait par l'amendement n° 12 du Gouvernement, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je voterai, bien entendu, avec satisfaction l'amendement n° 12, qui répond à une préoccupation que j'avais déjà exprimée en première lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

(M. Alain Poher remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. Par amendement n° 2, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin de la première phrase du quatrième alinéa de cet article : « ... d'épargne logement et aux produits d'assurance-vie, de capitalisation et d'assistance voyage de la Caisse nationale d'épargne, de la Caisse nationale de prévoyance et de la Caisse des dépôts et consignations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Nous proposons de revenir au texte initial adopté par le Sénat pour le quatrième alinéa de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. La commission, en présentant l'amendement n° 2, souhaite revenir au texte initial du Sénat. Je me suis déjà exprimé sur ce sujet, mais je souhaiterais bien faire comprendre le sens de cet amendement.

Plusieurs questions viennent à l'esprit. Après avoir écouté tout à l'heure M. Prouvoyeur, je m'étonne de voir certains sénateurs développer ce type de thèses. En effet, un débat s'étant instauré à plusieurs reprises sur ce sujet, je croyais que la cause était entendue. Or, M. Prouvoyeur a fait état de recours devant les institutions européennes.

Je m'étonne, mesdames, messieurs les sénateurs, que certains groupes français introduisent de tels recours alors que la représentation nationale est en train de discuter d'un projet de loi.

Je dois vous le dire très sincèrement, cette conception du rôle du Parlement ne me paraît pas très flatteuse pour notre représentation nationale, et je le regrette.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, dans ce débat sur les activités financières de la poste, des abus ont été commis. Ce type de recours en est un ; en tout cas, je le considère personnellement comme tel.

Ne s'agit-il pas, à travers cet amendement, de remettre en cause une vocation assurée par la poste depuis fort longtemps ? J'ai déjà eu l'occasion de le dire : la participation du réseau de la poste aux opérations d'assurance est très ancienne puisque c'est un décret-loi du 10 août 1868 - il y a donc plus de cent vingt ans ! - qui a autorisé les receveurs des postes à recevoir des propositions d'assurance de la caisse d'assurance en cas de décès et en cas de maladie. Cette coopération n'a cessé de se développer et un nouvel essor y a été donné en 1959, quand fut créée la caisse nationale de prévoyance.

On peut donc dire que la poste est l'une des plus anciennes institutions dans le domaine de l'assurance et que le texte du Gouvernement ne vise qu'à réactiver une vocation assumée depuis longtemps, afin de favoriser le développement du service public.

S'agit-il de protéger la poste contre elle-même parce qu'elle s'engagerait, comme je l'ai entendu dire, ici ou là, dans un métier qu'elle ne saurait pas faire ? Cet argument est sans fondement. En effet, régulièrement, depuis vingt ans, la poste offre de nouvelles prestations à ses usagers.

En outre, si, au moment de choisir de développer une activité, le seul critère devait être celui de la compétence déjà acquise, alors, mesdames, messieurs les sénateurs, aucune entreprise, aucune organisation, aucun service public ne pourrait se développer.

Au système de formation interne d'une grande organisation - et la poste en est une - il revient d'assurer l'acquisition par le personnel des nouvelles compétences nécessaires au développement de cette organisation. Cela correspond d'ailleurs à la conception que j'ai d'un service public entreprenant.

Cet amendement vise-t-il à protéger les agents généraux contre une nouvelle concurrence ? Cet argument aurait un peu de force s'il était utilisé systématiquement contre les opérateurs nouveaux dans ce domaine.

On voudrait ainsi empêcher La Poste de faire ce que fait le Crédit agricole qui vient de créer sa propre filiale d'assurance et qui, comme nous l'a indiqué la presse voilà quelques jours, se rapproche d'un grand groupe d'assurance.

Finalement, on voudrait empêcher La Poste de faire ce que font toutes les grandes banques : se rapprocher de grands groupes d'assurance ou créer des filiales d'assurance.

Et l'on voudrait empêcher La Poste de développer cette activité au moment même où elle va être soumise à une fiscalité de droit commun, où l'on décide que les litiges seront portés devant les tribunaux judiciaires, où elle va être assujettie à un régime comptable de droit commun !

Ne risquerait-on pas, en fin de compte, de faire deux poids deux mesures ? En effet, si l'on suivait la commission, qui serait victime de discrimination ? La banque et les assurances ou La Poste ?

Telles sont, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les raisons pour lesquelles le Gouvernement reste opposé à cette disposition, qui risque en fait de freiner le développement du service public et qui, comme je le disais dans mon propos liminaire, me paraît contraire à l'esprit de cette réforme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - France Télécom a pour objet, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, contenues notamment dans le code des postes et télécommunications :

« - d'assurer tous services publics de télécommunications dans les relations intérieures et internationales et, en particulier, d'assurer l'accès au service du téléphone à toute personne qui en fait la demande ;

« - d'établir, de développer et d'exploiter les réseaux publics nécessaires à la fourniture de ces services et d'assurer leur connexion avec les réseaux étrangers ;

« - de fournir, dans le respect des règles de la concurrence, tous autres services, installations et réseaux de télécommunications, ainsi que d'établir des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision et de concourir, par des prises de participation, à l'exploitation de ces derniers réseaux dans le cadre de la réglementation en vigueur. » - (Adopté.)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - La Poste et France Télécom participent aux instances consultatives chargées de l'aménagement du territoire.

« Dans ce cadre, ces exploitants peuvent offrir des produits et services que d'autres administrations ou services publics sont dans l'impossibilité de délivrer, après accord passé avec ceux-ci.

« La Poste peut exercer, selon les modalités prévues par son cahier des charges, des activités de prestation de services pour le compte de tiers lorsque ces activités sont compatibles avec l'exercice des missions énoncées à l'article 2 de la présente loi et permettent à La Poste de contribuer à l'aménagement du territoire. »

Par amendement n° 3, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, cet article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le nombre de bureaux de poste et d'agences postales sur l'ensemble du territoire ne peut être diminué d'ici au 30 juin 1992. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le moratoire que l'Assemblée nationale a supprimé en nouvelle lecture. La commission propose, en effet, que, sur l'ensemble du territoire, le nombre global de bureaux de poste et d'agences postales ne puisse diminuer d'ici au 30 juin 1992.

Monsieur le ministre, cet amendement me tient particulièrement à cœur car j'ai pu constater que, cette semaine encore, dans mon département, deux bureaux de poste étaient menacés de fermeture et qu'une dizaine d'agences

postales situées en milieu rural, dans des vallées de montagne, risquaient soit d'être supprimées, soit être mises à la charge des communes qui souhaiteraient les maintenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. J'ai eu l'occasion de m'exprimer abondamment, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, sur la question de l'aménagement du territoire, puisque c'est bien de cela qu'il s'agit ici, et j'ai clairement montré ma volonté de faire participer La Poste et France Télécom à cette mission ; mon action en témoigne d'ores et déjà.

Cet amendement me laisse un peu dubitatif. Il consiste en effet à introduire dans le texte une directive exprimant simplement le souhait de voir le réseau de la poste maintenu en l'état, sans envisager les décisions nécessaires à sa réalisation.

Il ne s'agit pas un seul instant, pour moi, de polémique avec vous, monsieur le rapporteur - ce n'est d'ailleurs pas du tout le style de notre discussion - mais je dois vous avouer ma surprise en constatant que certains, en même temps qu'ils refusent à la poste et à ses services la possibilité d'étendre ses activités, notamment en matière d'assurance - nous venons d'en voir la preuve - demandent le maintien absolu du réseau des bureaux de poste. Il y a là, semble-t-il, une légère contradiction.

Ce problème exige, en fait, à la fois une volonté politique et une cohérence dans les actes.

Ma politique dans ce domaine consiste effectivement, je crois l'avoir montré, à revitaliser les bureaux de poste en zone rurale mais en leur donnant les moyens d'accroître leurs activités. C'est l'inverse d'une politique qui se contenterait de maintenir des établissements sans activité, simplement pour figer une situation.

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, même si, parmi les exemples que vous avez cités tout à l'heure, certains méritent peut-être d'être examinés de près, je crois plus à la vertu d'une action volontariste de redynamisation, telle celle qui est, par exemple, suggérée dans le rapport de votre collègue M. Delfau, qu'à l'énonciation d'intentions, qui, pour louables qu'elles soient, risquent fort d'être sans effet.

C'est pourquoi le Gouvernement, pas plus qu'il n'avait été favorable à l'amendement ayant le même objet mais présenté sous une autre forme lors de la première lecture, n'est favorable à celui-ci. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Lors de la première lecture, le groupe socialiste avait estimé que, dans sa version d'alors, cet amendement n'était guère réaliste. Même si sa forme a quelque peu évolué, pour prendre en compte le regroupement de la population dans certaines zones urbaines, il consiste toujours, en fin de compte, à dire : « Il faut que les choses soient comme cela », sans prévoir aucun moyen pour qu'elles soient effectivement comme cela.

M. le ministre vient de le dire fort bien : au moment même où l'on prive La Poste d'un certain nombre de moyens de financement, on propose de maintenir certaines de ses charges de manière intangible. Ce n'est pas sérieux !

C'est au nom d'une certaine conception du service public que nous voterons contre cet amendement. Ou bien on s'imaginerait que l'Etat et les collectivités locales, malgré la paupérisation dans laquelle certains veulent les faire entrer, vont pouvoir financer tout et n'importe quoi, au gré des demandes, ou bien on donne au service public les moyens de vivre. Entre ces deux conceptions, il faut choisir. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Félix Leyzour. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme nous l'avions fait en première lecture, nous voterons cet amendement car, à l'heure actuelle, pèsent effectivement de graves menaces sur un certain nombre de bureaux de poste situés en zone rurale.

Bien sûr, le fait de voter cet amendement, qui demande le maintien de tous les bureaux de poste jusqu'en 1992, ne signifie pas qu'après cette date nous accepterons des suppressions. En 1992, nous continuerons d'agir, comme nous le faisons aujourd'hui, pour le maintien du service public postal en zone rurale.

Il y a certes, chez ceux qui proposent cet amendement, une certaine contradiction à vouloir, d'un côté, aller encore plus loin dans le sens de la privatisation, donc de la désorganisation du service public, et à demander, de l'autre côté, le maintien des bureaux de poste en zone rurale. Toutefois, à l'origine du dépôt de cet amendement, on trouve indiscutablement le profond mécontentement qui existe chez les maires de communes rurales, en particulier dans les zones les plus reculées de nos départements.

Dans notre attitude, en tout cas, il n'y a pas de contradiction. En effet, nous nous opposons fermement, comme j'aurai l'occasion de l'indiquer tout à l'heure, aux orientations qui sont précisément à l'origine des suppressions de bureaux de poste dans les zones rurales.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. Jean Faure, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Je tiens à dire à M. Bellanger que la commission n'a jamais proposé de priver La Poste de ressources nouvelles. Bien au contraire, nous en avons demandé et on nous a opposé l'article 40, notamment sur les activités bancaires. Par conséquent, on ne peut nous accuser de ne pas avoir cherché à donner à La Poste, la possibilité de trouver des moyens financiers nouveaux.

Ce projet de loi va changer la donne, créer une situation différente. Il serait souhaitable d'observer, pendant deux ans, les conséquences que vont avoir sur le service public les dispositions que nous aurons votées. Aussi, pour être sûrs que le service public ne sera pas atteint, nous demandons que le nombre global de bureaux de poste ou d'agences postales ne puisse diminuer. C'est le nombre total qui nous intéresse. Nous laissons donc à La Poste toute latitude dans la gestion de la répartition locale des activités qui entrent actuellement dans le domaine du service public.

La démarche de la commission des affaires économiques est, par conséquent, tout à fait cohérente.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, ainsi complété.

(L'article 5 bis est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Chaque exploitant public est habilité à exercer, en France et à l'étranger, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.

« A cet effet, et dans les conditions prévues par son cahier des charges, il peut créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire. »

Par amendement n° 4, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, au début du second alinéa de cet article, après les mots : « A cet effet », de supprimer les mots : « , et dans les conditions prévues par son cahier des charges. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. L'Assemblée nationale a rétabli son texte encadrant la création de filiales et les prises de participation par les cahiers des charges.

La commission propose au Sénat un amendement qui tend à préciser que la création de filiales s'effectue librement, et non pas dans les conditions déterminées par le cahier des charges.

La création de filiales est un acte de gestion courante, qui est de la responsabilité de l'opérateur. Le cahier des charges ne visant que le service public pourrait prévoir des conditions trop restrictives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement n'a pas changé de position sur cette question. Il est nécessaire que le cahier des charges prévoit les conditions générales dans lesquelles chaque exploitant peut créer des filiales et prendre des participations. Bien entendu, cela ne signifie pas que toutes les prises de participation seront soumises à la tutelle ; toutefois il est nécessaire de fixer les règles du jeu.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - La Poste est seule autorisée à émettre les timbres-poste ainsi que toutes autres valeurs fiduciaires postales.

« La Poste dépose au Trésor les fonds des comptes courants postaux. Son cahier des charges fixe les conditions de ce dépôt et précise les garanties d'une juste rémunération des fonds déposés qui doit inciter à la collecte, et atteindre, dans des conditions fixées par le contrat de plan, un niveau au moins égal au coût de celle-ci, en tenant compte des gains de productivité obtenus.

« La Poste reçoit mandat d'assurer, au nom et pour le compte de l'Etat, la tenue des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Pour l'accomplissement de ses missions, France Télécom bénéficie du droit d'usage des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées ou assignées avant le 1^{er} janvier 1991 à la direction générale des télécommunications.

« Lorsqu'il attribue, réaménagement ou retire les bandes de fréquences ou les fréquences dont la gestion lui est confiée, le ministre chargé des postes et télécommunications prend en compte de manière prioritaire les exigences liées au bon accomplissement des missions de service public de France Télécom. »

Par amendement n° 5, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de cet article, après les mots : « prend en compte », de supprimer les mots : « de manière prioritaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Le premier alinéa de cet article prévoit que, pour l'accomplissement de ses missions, France Télécom bénéficie du droit d'usage des bandes de fréquence ou des fréquences attribuées ou assignées avant le 1^{er} janvier 1991 à la direction générale des télécommunications.

Le second alinéa précise, par ailleurs, que, dans les décisions futures concernant la gestion du spectre alloué par le Premier ministre au ministre des postes, ce dernier devra prendre en compte de manière prioritaire les exigences liées au bon accomplissement des missions de service public de France Télécom.

Votre commission considère que France Télécom jouirait, dans cette hypothèse, de privilèges exorbitants. En effet, l'exploitant disposerait déjà du droit d'usage de toutes les fréquences qu'il aura accumulées d'ici à la fin de l'année, qui ne pourront donc plus être allouées à d'autres opérateurs.

Aussi ne semble-t-il pas justifié que, de surcroît, dans la répartition des éventuelles fréquences supplémentaires disponibles, France Télécom puisse bénéficier d'une priorité.

Telle est la raison pour laquelle la commission vous propose un amendement tendant à supprimer cette priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement s'est déjà exprimé, en première lecture, sur cet amendement. Je considère que France

Télécom, service public, a des obligations particulières très importantes. Pour pouvoir les remplir correctement il faut qu'elle dispose, en particulier dans l'attribution des fréquences, des moyens adéquats. A ce titre, France Télécom doit donc avoir une priorité pour l'attribution des fréquences hertziennes.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. Aubert Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Le groupe socialiste votera également contre cet amendement. Ce qui doit être traité de manière prioritaire ce sont les exigences liées au bon accomplissement des missions de service public. En tant que défenseurs acharnés du service public, nous voterons contre tout ce qui peut diminuer le caractère prioritaire qu'on peut lui attribuer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - La Poste et France Télécom sont assujettis, à partir du 1^{er} janvier 1994 et au lieu de leur principal établissement, aux impositions directes locales perçues au profit des collectivités locales et des établissements et organismes divers. Ces impositions sont établies et perçues dans les conditions suivantes :

« 1° En ce qui concerne les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et les taxes additionnelles à ces impôts, les bases d'imposition sont établies conformément aux dispositions des articles 1380 à 1383, 1388, 1393, 1396, 1402 à 1406, 1415 et 1520 à 1528 du code général des impôts.

« 2° En ce qui concerne la taxe professionnelle :

« a) La base d'imposition est établie conformément aux articles 1447, 1467 1°, 1467 A, 1469 1°, 2° et 3°, 1472 A bis, 1478, paragraphe I, et 1647 B *sexies* du code général des impôts.

« A compter de 1995, la base d'imposition est réduite de la moitié du montant qui excède la base de l'année précédente multipliée par la variation des prix à la consommation constatée par l'institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A du code général des impôts.

« b) La base d'imposition est déclarée avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition au lieu du principal établissement.

« 3° Les bases d'imposition de La Poste font l'objet d'un abattement égal à 85 p. 100 de leur montant, en raison des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire qui s'imposent à cet exploitant. L'abattement ne donne pas lieu à compensation par l'Etat.

« Le Gouvernement dépose, avant le 31 décembre 1996, un rapport au Parlement retraçant les contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire qui s'imposent à La Poste et les charges qui en résultent pour cet exploitant.

« 4° Le taux applicable aux bases des taxes foncières et de la taxe professionnelle est, pour chacune de ces taxes, le taux moyen pondéré national qui résulte des taux appliqués l'année précédente par l'ensemble des collectivités locales, des groupements et des établissements et organismes divers habilités à percevoir le produit des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles.

« 4° bis Les règles relatives au contrôle, au recouvrement et au contentieux des impositions directes locales ainsi que les dispositions de l'article 1641 du code général des impôts sont applicables. Toutefois, pour les impositions acquittées par La Poste et France Télécom, le taux mentionné au paragraphe I de cet article est fixé à 1,4 p. 100 et les taux mentionnés au paragraphe II du même article sont fixés à 0,5 p. 100.

« 5° Le produit des cotisations afférentes aux impositions visées au premier alinéa ci-dessus, diminué de la fraction des cotisations afférentes aux taxes mentionnées aux articles 1520 à 1528 du code général des impôts, est perçu, en 1994, par l'Etat qui l'utilise afin de contribuer au financement des pertes de recettes résultant de l'application de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

« Pour les années suivantes, le produit ainsi utilisé en fonction de l'indice de variation du prix de la consommation des ménages tel qu'il ressort des hypothèses économiques associées au projet de loi de finances. Lorsque le produit des impositions visées au premier alinéa est supérieur au montant ainsi obtenu, la différence est versée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle visé à l'article 1648 A bis du code général des impôts.

« La fraction du produit des impositions visées au premier alinéa afférente aux taxes mentionnées aux articles 1520 et 1528 du code général des impôts est répartie, selon des critères fixés par le comité des finances locales, entre les communes qui ont institué ces taxes et sur le territoire desquelles sont implantés des établissements de La Poste et de France Télécom.

« 6° Les bases d'imposition afférentes à La Poste et France Télécom ne sont pas prises en compte pour la détermination du potentiel fiscal.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, après consultation du comité des finances locales.

« II. - Le paragraphe II de l'article 1648 A bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° La somme visée au deuxième alinéa du 5° de l'article 20 de la loi n° du relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. »

Sur l'article, la parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention ne surprendra personne.

L'article 20 traite de l'affectation des contributions fiscales locales qui résulteront, à partir de 1994, de l'activité de La Poste et de France Télécom. A ce propos, je ne comprends pas du tout l'attitude de l'Assemblée nationale, elle aussi composée d'élus qui sont très farouches dans la défense des garanties accordées aux collectivités territoriales.

Cet article 20, dont - je l'espère - l'Assemblée nationale supprimera la partie critiquable, évoque une réalité que nous connaissons bien depuis 1987. Il s'agit de l'allègement de la taxe professionnelle consenti aux entreprises à la suite d'une volonté gouvernementale qui, à l'époque, avait été avalisée par le Parlement.

La conséquence de cet allègement eût été que les ressources des collectivités se fussent trouvées réduites si le Gouvernement, en accord avec le Parlement, n'avait pas prévu un système de compensation, fût-elle partielle, au profit des collectivités territoriales. Dans cette mesure, le système mis en place ne pouvait susciter beaucoup de critiques.

Aujourd'hui, le projet de loi qui prévoit l'assujettissement de La Poste et de France Télécom aux impositions directes locales devrait normalement, selon la thèse du Sénat, ne rien faire qui puisse priver de cette ressource les collectivités territoriales, *a priori* bénéficiaires. Que les allègements de la taxe professionnelle consentis par l'Etat soient identiques aux recettes locales attendues de La Poste et de France Télécom à compter du 1984, on ne peut pas l'affirmer aujourd'hui. En effet, ces allègements peuvent bien être inférieurs, c'est-à-dire que la différence irait dans les poches de l'Etat, sans justification apparente.

Cela est d'autant plus vrai que les allègements, selon le système existant, tendent à s'éroder annuellement et que les écarts diminuent d'année en année.

On voit donc bien ce qui peut se passer : l'Etat va conserver pour lui une partie de ces contributions fiscales locales au détriment des collectivités locales.

En d'autres termes, les collectivités locales seront lésées. En effet, la loi tendrait à leur retirer des ressources qui n'appartiennent qu'à elle et participent de la mise en œuvre de ce qu'il est convenu d'appeler la libre administration des collectivités territoriales consacrée par l'article 72 de la Constitution et confirmée, bien sûr, par les lois de décentralisation. Je n'ai pas besoin de vous dire que l'on peut parler de libre administration des communes que si celles-ci jouissent des ressources qui leur reviennent naturellement et légalement.

Que penserait le Conseil constitutionnel si, un jour, le Parlement décidait d'attribuer aux collectivités territoriales une fraction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ? Pourtant, le Gouvernement veut imposer une disposition inacceptable tendant à faire profiter l'Etat de ces nouvelles contributions au prétexte de le soulager des allègements consentis par lui au titre de la taxe professionnelle.

En définitive, l'Etat a accordé des largesses au profit des entreprises - c'était son affaire et le Parlement lui en a donné acte - mais il entend aujourd'hui les faire payer par les communes et garder le profit moral de ces allègements.

Il résulte de ce mécanisme pervers et injustifié que, en fin de compte, les collectivités locales sont privées de ressources de nature fiscale qui leur reviennent de droit.

Mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur deux dispositions de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

L'article XIII dispose :

« Pour l'entretien de la force publique, et pour la dépense d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés. »

L'article XIV précise :

« Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. »

Retenez bien l'expression : « d'en suivre l'emploi ». Voilà un bon sujet de réflexion éventuel pour le Conseil constitutionnel si l'Assemblée nationale maintenant - on ne voit vraiment pas pourquoi, puisque nous sommes tous les représentants de la nation - la thèse qu'elle défend jusqu'à présent, à l'appel du Gouvernement.

Pour terminer, je rappellerai que ce sont plusieurs milliards de francs qui sont en jeu, ce qui n'est pas mince. J'espère que, en temps utile, tout le monde saura en tenir compte. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20 est adopté.*)

Article 20 bis

M. le président. L'article 20 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale et aucun amendement ne vise à le rétablir.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Une commission spéciale présidée par un magistrat de la Cour des comptes et dont le rôle et la composition seront précisés par arrêté conjoint du ministre chargé des postes et télécommunications et du ministre chargé de l'économie et des finances procédera, avant la clôture des comptes de l'exercice de 1991 par les conseils d'administration, à l'identification et à l'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine d'origine de chaque exploitant.

« Sur la base de ses conclusions, le ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre chargé de l'économie et des finances arrêteront conjointement les données du bilan d'ouverture définitif au 1^{er} janvier 1991 de La Poste et de France Télécom. »

Par amendement n° 6, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Une commission spéciale composée d'un magistrat de la Cour des comptes en exercice, qui la préside et qui est désigné par la Cour des comptes, d'un député et d'un

sénateur, désignés par leurs assemblées respectives, et d'un expert-comptable agréé par la cour d'appel de Paris, procédera, avant la clôture des comptes de l'exercice de 1991 par les conseils d'administration, à l'identification et à l'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine d'origine de chaque exploitant.

« Sur la base de ses conclusions, et après avis motivé et rendu public de la commission instituée à l'article 34, le ministre chargé des postes et télécommunications et le ministre chargé de l'économie et des finances arrêteront conjointement les données du bilan d'ouverture définitif au 1^{er} janvier 1991 de La Poste et de France Télécom. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. La commission vous propose une nouvelle rédaction de cet article 23, qui est relatif à la détermination du patrimoine d'origine des exploitants.

L'Assemblée nationale n'a pas adopté les amendements votés par le Sénat en première lecture visant, d'une part, à déterminer la composition de la commission spéciale et, d'autre part, à prévoir l'avis motivé et rendu public de la commission supérieure instituée à l'article 34.

En conséquence, la commission vous demande, mes chers collègues, de rétablir la rédaction que vous aviez adoptée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement considère que le rôle de la commission chargée d'évaluer le patrimoine des exploitants sera essentiellement de nature technique. La participation de parlementaires ne paraît donc pas conforme aux missions et aux attributions que devra remplir cette commission.

Voilà pourquoi le Gouvernement reste opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est ainsi rédigé.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Les procédures de conclusion et de contrôle des marchés de chaque exploitant public sont fixées par son conseil d'administration, dans le cadre des dispositions prévues en la matière par le cahier des charges et dans des conditions conformes aux principes édictés à l'article 24. » - *(Adopté.)*

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient, les exploitants publics peuvent, à titre exceptionnel, employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels, dans le cadre des orientations fixées par le contrat de plan.

« L'emploi des agents mentionnés à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicables à La Poste et à France Télécom les dispositions du code du travail relatives aux comités d'entreprise. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les agents mentionnés à l'alinéa précédent sont représentés dans des instances de concertation chargées d'assurer l'expression collective de leurs intérêts, notamment en matière d'organisation des services, de conditions de travail et de formation professionnelle. »

Par amendement n° 7, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « les exploitants publics peuvent », de supprimer les mots : « , à titre exceptionnel, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. L'Assemblée nationale a rétabli le caractère exceptionnel du recours à des agents contractuels.

Le ministre des postes et télécommunications s'est, quant à lui, toujours montré hostile à cette rigidité. Une plus grande souplesse de gestion est en effet nécessaire aux exploitants publics, qui doivent faire face à une grave crise de recrutement de cadres ainsi qu'à des périodes de pointe, pendant l'été notamment.

Cette souplesse doit être la contrepartie du maintien du statut de la fonction publique en faveur du personnel des postes et des télécommunications. La commission vous demande donc de supprimer le caractère exceptionnel du recours à des agents contractuels, en adoptant l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le personnel des P.T.T. demeurera fonctionnaire, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 28.

Cependant, La Poste et France Télécom doivent aussi pouvoir conserver la souplesse dont elles disposent actuellement pour faire appel, éventuellement, à des compétences extérieures ou pour occuper temporairement certains emplois, notamment en période de pointe.

Voilà pourquoi, comme le rappelait M. le rapporteur à l'instant, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 30 est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - La Poste et France Télécom constituent entre eux un ou plusieurs groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour assurer la gestion de services communs et notamment de leurs activités sociales.

« Ces groupements d'intérêt public sont constitués sans capital, par voie de convention d'association de moyens entre les deux exploitants et ne donnent lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices. Les droits de leurs membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Le conseil de gestion de chaque groupement d'intérêt public est constitué d'un représentant de chacun des deux exploitants qui en assure alternativement la présidence et d'un représentant désigné par le ministre chargé des postes et télécommunications.

« Le directeur du groupement est nommé par le conseil de gestion. Il assure, sous l'autorité du conseil de gestion, toutes les responsabilités attachées à l'organisation et au fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

« La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles applicables aux entreprises de commerce.

« Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

« La convention constitutive de chaque groupement est soumise à l'approbation du ministre chargé des postes et télécommunications. Elle détermine les modalités de participation des membres au financement des activités et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles les exploitants mettent à la disposition du groupement des personnels fonctionnaires.

« Cette convention définit également les conditions dans lesquelles les organisations syndicales représentatives et les associations de personnel participent à la définition des orientations générales données aux activités sociales, des prévisions budgétaires, de la répartition des ressources correspondantes et du contrôle de leur utilisation.

« Le cahier des charges de chaque exploitant public précise les modalités du contrôle de l'évolution de sa contribution globale au financement des activités sociales. » - (Adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Une commission supérieure du service public des postes et télécommunications est instituée avant le 15 octobre 1990.

« Elle est composée de :

« - six députés ;

« - quatre sénateurs, désignés par leurs assemblées respectives ;

« - trois personnalités qualifiées dans le secteur des postes et télécommunications, désignées par le ministre chargé des postes et télécommunications.

« Elle est présidée par un parlementaire élu en son sein pour une durée de trois ans.

« Elle examine les conditions dans lesquelles La Poste et France Télécom exécutent leurs missions.

« Elle est consultée par le ministre chargé des postes et télécommunications sur les projets de contrats de plan et de cahier des charges et sur leurs modifications. Ses avis sont motivés et rendus publics.

« Elle veille également, avec le ministre chargé des postes et télécommunications, au respect de leurs dispositions.

« A ce titre, elle est consultée par le ministre chargé des postes et télécommunications sur les décisions les plus importantes des exploitants, et notamment sur celles relatives aux activités de service public.

« En outre, elle veille à l'évolution équilibrée du secteur des postes et télécommunications, en donnant notamment un avis sur les projets de modification de la législation spécifique à ce secteur. Elle est, par ailleurs, consultée par le ministre chargé des postes et télécommunications, lors de la présentation des directives communautaires relatives à ce secteur.

« Elle peut recueillir toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission et faire connaître, à tout moment, ses observations et ses recommandations. Elle peut demander au ministre chargé des postes et télécommunications de faire procéder par l'inspection générale de la poste et des télécommunications à toute étude ou investigation concernant La Poste et France Télécom. Dans ce cadre, elle dispose, si elle l'estime utile, des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place.

« Elle établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Premier ministre. Ce rapport précise notamment les conditions dans lesquelles est assuré le maintien du service public des postes et télécommunications sur l'ensemble du territoire. Ce rapport est rendu public.

« Les moyens nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la commission sont inscrits au budget du ministère des postes et télécommunications.

« Un décret fixe les modalités d'application de cet article. »

Par amendement n° 8, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de remplacer les troisième et quatrième alinéas de cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« - cinq députés,

« - cinq sénateurs ;

« désignés par leurs assemblées respectives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. L'Assemblée nationale a retenu plusieurs des modifications qu'a apportées le Sénat à l'article 34, qu'il s'agisse de l'introduction de personnalités qualifiées dans le secteur des postes et télécommunications, de la limitation de ses compétences sur la gestion des exploitants publics aux décisions les plus importantes - c'est ainsi qu'elle a accepté de supprimer la consultation de la commission pour les créations de filiales et les prises de participation - ou, enfin, de l'accroissement des moyens de la commission supérieure, qui pourra, le cas échéant, procéder à des enquêtes par l'intermédiaire de l'inspection générale des postes et télécommunications.

Mais, sur deux points essentiels, l'Assemblée nationale n'a pas suivi le Sénat : d'une part, pour ce qui est de la composition de la commission supérieure, elle a refusé la parité, fai-

sant passer la représentation de l'Assemblée nationale à six députés et celle du Sénat à quatre sénateurs ; d'autre part, en ce qui concerne les pouvoirs de la commission dans l'évaluation des patrimoines des deux exploitants publics, elle est restée sur sa position.

La commission des affaires économiques vous propose, sur ces deux points, de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Tel est l'objet des amendements n°s 8 et 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Sur l'amendement n° 8 concernant la composition de la commission, le Gouvernement, conformément à la position qu'il a adoptée jusqu'ici, ne souhaite pas s'immiscer dans un débat qui relève du Parlement. Il s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

S'agissant de l'amendement n° 9, par coordination avec la position qu'il a prise sur l'article 23, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de remplacer le huitième alinéa de l'article 34 par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Elle est saisie pour avis par le ministre chargé des postes et télécommunications :

« - des conclusions de la commission spéciale instituée à l'article 23, relatives à l'identification et à l'évaluation définitive des éléments d'actif et de passif constituant le patrimoine d'origine de chaque exploitant ;

« - des projets de contrats de plan et de cahiers des charges et de leur modification.

« Ses avis sont motivés et sont rendus publics. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements, présentés par le Gouvernement, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, a pour objet d'ajouter, après le onzième alinéa de l'article 34, l'alinéa suivant :

« Elle peut recueillir toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions et faire connaître, à tout moment, ses observations et ses recommandations. »

Le second, n° 14, tend à supprimer la première phase du douzième alinéa de ce même article.

La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. La commission a un pouvoir d'autosaisine, mais il faut bien comprendre que ce pouvoir n'est pas nécessairement lié aux procédures de saisine de l'inspection générale des P.T.T., visées par l'article 34. Une telle interprétation serait néfaste pour le bon fonctionnement de la commission et, comme je suis favorable - vous le savez - à ce qu'elle puisse travailler correctement, je souhaite lever toute ambiguïté.

Tel est l'objet de ces deux amendements, qui sont purement formels : il s'agit simplement d'évoquer le pouvoir d'autosaisine dans un paragraphe séparé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean Faure, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 34 est adopté.)

Articles 36 et 36 bis

M. le président. « Art. 36. - Un conseil national des postes et télécommunications présidé par le ministre chargé des postes et télécommunications est institué.

« Il est composé de parlementaires membres de la commission instituée à l'article 34 de la présente loi, de représentants de l'Etat, des représentants des associations nationales d'usagers et des exploitants des services postaux et des télécommunications, des collectivités territoriales et des organisations syndicales les plus représentatives au plan national.

« Le conseil donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre, relatives :

« - au rôle des postes et télécommunications dans la vie économique et sociale de la nation ;

« - aux principes généraux de la réglementation applicable à ces secteurs ;

« - au développement et à la coordination des activités des exploitants.

« Un décret précise la composition et les règles de fonctionnement du conseil. » - *(Adopté.)*

« Art. 36 bis. - Il est créé des instances de concertation décentralisées dont le niveau est adapté à l'organisation des services et à la spécificité de chaque exploitant.

« Ces instances sont composées d'élus ainsi que de représentants des exploitants, des usagers et du personnel de La Poste et de France Télécom.

« Elles sont notamment consultées sur les mesures visant à améliorer le service rendu aux usagers et à développer la diversification et la polyvalence des activités des exploitants publics.

« Un décret précise la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de ces instances. » - *(Adopté.)*

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Le code des postes et télécommunications est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1991 :

« I, II et II bis. - *Non modifiés.*

« II ter et II quater. - *Supprimés.*

« III. - *Non modifié.*

« IV. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 35 et dans les articles L. 35-1 et L. 37, les mots : "l'exploitant public" sont substitués aux mots : "l'administration", "l'administration des postes et télécommunications", "l'Etat".

« V à XXI. - *Non modifiés.*

« XXI bis. - *Supprimé.*

« XXI ter et XXII à XXV. - *Non modifiés.* »

Par amendement n° 10, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose, après le paragraphe II bis de cet article, de rétablir le paragraphe II ter dans la rédaction suivante :

« II ter. - Le premier alinéa de l'article L. 10 est ainsi rédigé :

« Elle est responsable, dans les conditions de droit commun et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et régulièrement déclarées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. Sur cet article, l'Assemblée nationale a rejeté, à une exception près, l'ensemble des dispositions que notre assemblée avait adoptées afin de rapprocher les exploitants du droit commun en matière de responsabilité.

La commission vous propose de rétablir l'une de ces dispositions, qui est relative à la perte des valeurs insérées dans les lettres et régulièrement déclarées.

Il est important, en effet, d'harmoniser le projet de loi avec le code des postes et télécommunications, notamment pour ce qui concerne La Poste, puisque le projet de loi de réglementation postale ne sera probablement pas soumis au Parlement avant plusieurs années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Comme je l'avais indiqué en première lecture devant votre assemblée, la responsabilité de La Poste est d'ores et déjà engagée en matière de lettres avec valeur déclarée à concurrence de la valeur indiquée par l'expéditeur.

Toutefois, cette responsabilité ne peut pas être engagée dans des conditions de droit commun, dans la mesure où il s'agit de simples lettres. Comme pour une lettre recommandée, et conformément à la rédaction de l'article L. 8, il est donc nécessaire de maintenir un régime spécial.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement reste opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi complété.

(L'article 39 est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - La commission supérieure du service public des postes et des télécommunications instituée à l'article 34 de la présente loi établira, avant le 1^{er} janvier 1994, un rapport faisant le point sur la mise en œuvre du statut des exploitants publics créé par la présente loi et analysant les perspectives de développement de la coopération des opérateurs publics en Europe dans le domaine des télécommunications. »

Par amendement n° 11, M. Jean Faure, au nom de la commission, propose de rédiger cet article comme suit :

« Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1993, sur le bureau des assemblées, un rapport faisant le point de l'adaptation du statut des exploitants publics aux impératifs de la concurrence nationale et internationale.

« En outre, ce rapport présentera une étude de faisabilité relative à la création d'un fonds européen pour les télécommunications.

« Ce rapport fera l'objet d'un débat au Parlement lors de la session de printemps de 1993. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Faure, rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement en première lecture.

En effet, nous considérons qu'il est préférable d'aboutir rapidement à une réforme, si minime soit-elle, plutôt que de conserver un *statu quo* qui serait catastrophique pour nos opérateurs.

C'est pourquoi la commission accepte que, dans un premier temps, La Poste et France Télécom soient transformés en exploitants autonomes de droit public. Mais cette réforme doit être une première étape, et il conviendra de réexaminer ce statut à la lumière de l'expérience.

La commission souhaite donc que le Gouvernement soumette à l'examen du Parlement, d'ici à trois ans, un rapport faisant le point de l'adaptation du statut d'exploitant public aux impératifs de la concurrence nationale et internationale.

Dans le secteur des télécommunications, c'est, en effet, à cette date que l'ouverture du marché des services de télécommunications se traduira par une intensification de la concurrence, notamment en ce qui concerne les services à valeur ajoutée.

Pour La Poste, le « livre vert » sera sans doute élaboré, rendant nécessaire une adaptation des réglementations.

De plus, ce rapport devra présenter une étude de faisabilité relative aux modalités de création d'un fonds européen des télécommunications.

Cet organisme, qui regrouperait plusieurs opérateurs européens sur la base de prises de participations, pourrait jouer un rôle de régulateur sur le marché.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je voudrais d'abord dire à M. le rapporteur - mais il le sait - que je suis très sensible à sa volonté de développer une coopération entre les opérateurs publics en Europe.

Chacun sait bien que l'activité de la communication, à l'aube du XXI^e siècle, a de plus en plus un caractère international. C'est d'autant moins surprenant que, qu'il s'agisse des télécommunications ou des activités postales, leur objectif est d'abolir les distances et les frontières entre les hommes.

Comme vous le savez, de nombreux pays souhaitent faire appel à des partenaires pour accélérer le développement de leurs réseaux de télécommunications, que ce soit les pays d'Amérique latine ou les pays de l'Europe de l'Est.

Vis-à-vis de ces pays, il est indispensable que la France, à travers France Télécom, puisse développer des partenariats et des prises de participation. C'est indispensable pour répondre à l'attente de ces pays, qui sollicitent notre aide et qui veulent bénéficier de nos capacités techniques. Mais c'est également nécessaire pour que notre exploitant public consolide pour le long terme sa place parmi les premiers opérateurs mondiaux.

L'action internationale de France Télécom doit aussi valoriser les capacités françaises, voire européennes, à l'exportation dans le domaine industriel et dans le domaine des services. La présence de l'opérateur public à l'étranger peut, en effet, apporter un appui précieux à nos entreprises industrielles dans la conquête de marchés extérieurs.

Cette présence doit maintenant être accentuée et c'est précisément l'un des objectifs fondamentaux de la réforme que de le permettre, grâce à une capacité d'action renforcée de l'exploitant public. En effet, vous le savez, il n'est juridiquement pas possible à une administration de prendre des participations à l'étranger. Mais, bien entendu, cela se fera dans le cadre d'engagements souscrits avec l'Etat à travers le contrat de plan.

Vous le voyez, mes préoccupations internationales sont très fortes, et l'action du Gouvernement français lors de la présidence qu'il a assurée, au sein de la Communauté européenne, dans le domaine des P.T.T., l'an dernier, a illustré clairement ma volonté d'agir dans ce domaine.

Néanmoins - j'en viens à l'amendement - la formulation d'un fonds européen pour les télécommunications, dont on ne sait s'il se substituerait à une action européenne déjà engagée en matière de recherche ou à des réseaux européens existants, paraît, à ce stade, prématurée pour pouvoir être inscrite dans la loi, qui fixe le droit positif. Je suis cependant très ouvert à toute discussion avec vous sur ce sujet.

C'est donc presque à regret que le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car il partage, vous l'avez bien compris, votre préoccupation de renforcement de la coopération en Europe en matière de communications.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole contre.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement traduit, bien entendu, la position des groupes de l'opposition. En fait - je l'avais indiqué lors du débat de première lecture - ils sont d'accord sur l'essentiel de la loi, qu'ils considèrent comme une étape, leur volonté étant d'aller plus loin et plus vite. L'amendement qu'ils présentent va tout à fait dans ce sens.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je crains que les choses, hélas ! ne soient un peu différentes de ce qu'on vient de nous dire. Il ne s'agit pas d'aller plus loin, mais de faire autre chose, tout autre chose.

Cette réforme de la poste et des télécommunications, tout le monde en a ressenti la nécessité. Mais, si nous commençons par dire que nous allons modifier ce que nous sommes en train de faire aujourd'hui, quel curieux socle nous donnons aux établissements que nous sommes en train de créer !

Monsieur le ministre, vous avez fait allusion à la nécessaire coopération sur le plan européen face à la concurrence internationale. Curieuse façon de s'affirmer face à cette concurrence internationale que de dire que l'on va tout revoir dans deux ou trois ans ! Il en va de même face à un personnel dont on sait qu'il est acquis à la réforme, mais tout de même avec quelques inquiétudes.

Ce ne me semble pas être la bonne méthode. Lorsqu'on se lance dans une réforme de ce type, on prend vis-à-vis de ses partenaires, tant sociaux que commerciaux, une sorte d'engagement, je dirai presque un engagement moral. On ne peut donc pas dire qu'on reviendra sur cette réforme dans deux ou trois ans.

Monsieur le ministre, la réforme que vous nous proposez et pour laquelle nous vous apportons notre entier soutien doit durer dans son état actuel. Certes, un ou deux aménagements pourront y être apportés, mais jamais cela ne pourra remettre en cause le texte qui sera adopté.

Tel est, en tout cas, le sens du vote hostile que nous émettrons sur l'amendement n° 11.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 44 est ainsi rédigé.

Les autres dispositions de ce projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au moment où le projet de loi tendant à réformer le service public de la poste et des télécommunications va quitter le Sénat pour un ultime examen par l'Assemblée nationale, je souhaite vous dire combien j'ai apprécié l'apport de la Haute Assemblée dans ce débat que, sans doute comme la plupart d'entre vous, je crois très important.

Nombre de vos interventions ont montré votre attachement à la vitalité de la Poste et de France Télécom et à leur insertion dans la réalité sociale et économique de notre pays.

En vous entendant tout à l'heure, monsieur le rapporteur, j'ai cru percevoir une certaine amertume à la suite de l'échec de la commission mixte paritaire. Compte tenu de l'importance de votre travail, j'ai regretté, moi aussi, que la commission mixte paritaire n'ait pu déboucher sur la direction que vous aviez si efficacement tracée, soutenu par un nombre appréciable de sénateurs.

Néanmoins, il m'apparaît que cette réforme, dans sa méthode comme dans son contenu, devra quelque chose au sérieux et à la conviction que vous avez apportés à cette démarche ambitieuse et novatrice. Au moment où va intervenir le vote sur l'ensemble, je veux vous en remercier. *(Applaudissements.)*

M. Richard Pouille, vice-président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille, vice-président de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à plusieurs reprises, le

rapporteur a été mis en difficulté. Certains de nos collègues l'ont taxé d'incohérence, à tout le moins de manque de continuité dans les idées. Une telle assertion est fautive.

Monsieur le ministre - je vous prends à témoin - l'action de la commission s'est toujours inscrite dans la continuité. Bien avant le dépôt de ce texte de loi, elle a créé une mission qui a été étudiée, avec les représentants des P.T.T. et des Télécom, en France et à l'étranger, ce que pourrait devenir ce service public que, tout comme vous, nous voulions changer.

Notre première déception a été de voir que votre projet de loi n'allait pas aussi loin que ce qu'avait souhaité la mission. Vous nous avez cependant convaincus que tout pas en avant, même un petit court, valait mieux qu'un pas en arrière. Nous en sommes bien d'accord.

La commission poursuivant ses travaux, ce sont alors certains de nos collègues qui ne l'ont pas suivie, tout comme vous l'avez fait vous-même, monsieur le ministre, et peut-être sur le point le plus important, à savoir les ressources dont auraient pu bénéficier les bureaux de poste.

La commission - je le dis sans la moindre arrière-pensée - a demandé que la mission sur les P.T.T. créée en son sein soit maintenue, afin de continuer à aller de l'avant.

J'ai dit quelle avait été notre première déception. La deuxième, c'est de ne pas avoir pu convaincre nos collègues du Sénat. La troisième, tient au fait que beaucoup, ici, ne savent pas comment ils vont voter, il faut l'avouer.

Moi, je voterai pour, partant du principe que le petit pas, même s'il est rétréci, n'en reste pas moins un pas en avant, et espérant que notre commission et vos services, monsieur le ministre, garderont un contact permanent afin d'envisager ensemble les évolutions futures de La Poste et de France Télécom, pour leur plus grand profit mutuel. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Aubert Garcia, pour explication de vote.

M. Aubert Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je fais partie, avec M. Belanger et quelques autres, de ceux qui ont participé aux travaux de cette mission. Pendant cinq mois, c'est vrai, nous avons beaucoup investi dans ces travaux, considérant que le Parlement français, face à l'ouverture prochaine de l'Europe, devait adopter impérativement cette réforme de la poste et des télécommunications.

L'orateur précédent a dit qu'il était quelque peu déçu à l'issue de la mission. Peut-être pouvons-nous dire que nous le sommes aussi, aujourd'hui, après l'adoption d'amendements qui n'ont rien pour susciter l'enthousiasme que nous avons connu à certains moments de la mission.

On a parlé de « texte rétréci », de texte dont la vocation était quelque peu changée ; moi, je dirai qu'elle l'est beaucoup. Ainsi, on veut maintenir le service public, en particulier en milieu rural, tout en lui refusant, là où on le pouvait encore, de lui donner les moyens de développer ses possibilités de rentabilité et, par conséquent, ses chances de réussite.

Dirige de ce texte que ce ne serait plus, maintenant, qu'une étape qu'il va sans doute falloir vite franchir, c'est finalement remettre en cause tout ce que les personnels, notamment, demandaient et qui est solide.

À l'issue de nos travaux, nous reconnaissons difficilement le texte pour lequel le groupe socialiste aurait voulu s'enthousiasmer aujourd'hui. Nous regrettons que la rédaction transmise par l'Assemblée nationale, qui traduisait beaucoup mieux nos souhaits, n'ait pu être maintenue.

Et, quand on ne reconnaît pas ses enfants, on finit par s'abstenir. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout au long de nos débats sur ce texte engageant l'avenir de la poste et des télécommunications dans notre pays, le souci constant des sénateurs communistes et apparentés aura été de défendre le service public et l'intérêt national.

Nous avons souligné l'importance de la poste et des télécommunications face aux immenses enjeux technologiques, industriels, économiques et sociaux auxquels nous sommes confrontés.

Nous avons affirmé en permanence notre volonté que soient donnés à l'administration de la poste et des télécommunications les moyens matériels, financiers et humains nécessaires pour poursuivre ses efforts de modernisation afin de répondre toujours mieux aux besoins de l'ensemble des usagers ainsi qu'aux défis de notre temps.

Nous avons insisté pour que soient prises en compte les revendications légitimes des personnels, notamment les revendications salariales ou celles qui sont relatives au statut ou au maintien des œuvres sociales.

Enfin, nous avons manifesté notre volonté que soient aménagées les règles du contrôle parlementaire, de façon à rendre ce contrôle plus efficace et moins contraignant *a priori*.

Au lieu de s'inscrire dans ces perspectives de développement, le projet du Gouvernement, comme le texte qui résulte des travaux parlementaires, conduit à démanteler l'administration des P.T.T., à briser la synergie de La Poste et de France Télécom, à enclencher le mouvement de privatisation par filialisation des activités les plus productives et les plus rentables, en fait, à mettre progressivement en cause le service public de la poste et des télécommunications.

Ce texte, qui laisse au domaine réglementaire la détermination de bon nombre de dispositions, entraînera de graves inconvénients pour le développement de la politique d'aménagement du territoire, notamment à terme la fermeture de bon nombre de bureaux de poste en milieu rural et la remise en cause de la péréquation tarifaire.

Le débat parlementaire n'a pas effacé les graves inquiétudes qui existent chez les maires ruraux et parmi les personnels des P.T.T. On continue de dire que « ça va aménager le territoire ». Tout dépend de ce que l'on entend par là : défaire le tissu rural est sans doute une façon d'aménager le territoire, mais en démantelant les services dont les zones rurales ont besoin. Ce n'est pas La Poste seule qui résoudra les problèmes des régions rurales, mais elle est un élément du maillage nécessaire au maintien d'un tissu vivant dans ces zones.

Ce texte participera à l'instauration d'une situation de concurrence entre les différents intervenants européens en la matière, et ce au détriment des coopérations nécessaires qui pourraient être nouées. Il ne correspond pas aux besoins en communications qui sont ceux de notre époque. En conséquence, nous le rejetterons avec la plus ferme résolution, refusant par là même toute perspective de déréglementation européenne. Nous refuserons donc l'éclatement des postes et télécommunications qu'il organise. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

11

CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MICHEL ROCARD. »

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

L'ordre du jour de cet après-midi étant épuisé, conformément aux décisions de la conférence des présidents, nous allons interrompre nos travaux jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

**PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

12

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Philippe de Bourgoing, Paul Masson, Louis Virapoullé, Luc Dejoie, Guy Allouche et Charles Lederman ;

Suppléants : MM. Jacques Thyraud, Lucien Lanier, Michel Rufin, Bernard Laurent, Raymond Bouvier, Michel Darras et Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

13

**INSTITUTS UNIVERSITAIRES
DE FORMATION DES MAÎTRES**

**Adoption des conclusions
d'une commission mixte paritaire**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 352, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Séramy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la raison, pour marcher, n'a souvent qu'une voie, celle que nous avons tenté d'emprunter au cours de la commission mixte paritaire qui a élaboré le texte soumis, ce soir, à votre approbation.

Ni le nombre des dispositions sur lesquelles nous divergions, ni l'incertitude de la position de l'Etat sur la question essentielle, à nos yeux, du fonds de compensation pour la T.V.A., n'ont fait obstacle à notre volonté d'aboutir, volonté partagée puisque, sur certains articles, et non des moindres, c'est le texte du Sénat qui a été retenu. Mieux ! le travail accompli par la Haute Assemblée a été salué.

Il est des reconnaissances qui, pour être épisodiques, n'en sont pas moins très agréables.

Ces heureuses convergences ne signifient pas cependant que nous soyons pleinement rassurés sur l'avenir de ces instituts universitaires.

C'est pourquoi la commission entendra avec intérêt, demain matin, M. le recteur Bancel, en espérant que notre curiosité, qui est vive, sera satisfaite.

Pour l'heure, il m'appartiendra de reprendre, article par article, la chronique d'un accord.

A l'article 1^{er}, dans un souci de concision rédactionnelle, la commission mixte paritaire est revenue au texte du projet initial.

A l'article 7, la commission mixte paritaire a, tout d'abord, supprimé la référence aux « dépenses de rénovation » introduite par l'Assemblée nationale. Nous avons convaincu nos collègues députés que cette adjonction n'était pas utile puisque rien ne distingue les dépenses de rénovation des dépenses de grosse réparation déjà mentionnées dans le libellé de l'article 7.

Au même article, la commission mixte paritaire a adopté la modification introduite par le Sénat consistant à exclure des dépenses faisant l'objet d'une compensation financière celles qui sont relatives à l'acquisition de matériels pédagogiques.

Cette exclusion n'a pas pour objet essentiel de tempérer la rigueur de la compensation financière imposée aux départements. En réalité, les sommes en jeu sont peu élevées et l'Etat n'y perdra pas grand-chose par rapport au projet initial. Vous pouvez donc, monsieur le ministre d'Etat, être rassuré sur ce point.

Si cette exclusion n'a que des conséquences financières limitées, elle trouve, en revanche, de fortes justifications de principe. En effet, il est parfaitement exact que les textes du XIX^e siècle qui ont défini les obligations des départements à l'égard des écoles normales ne faisaient pas de distinction entre les dépenses de matériels pédagogiques et les autres.

Cette distinction a été introduite de manière claire et précise par les lois de décentralisation, ce qui paraît normal puisque l'Etat est seul compétent en matière de pédagogie. C'est particulièrement vrai pour l'enseignement supérieur, pour lequel l'Etat a gardé, théoriquement du moins, une compétence exclusive !

C'est pourquoi le Sénat et la commission mixte paritaire ont souhaité remodeler l'article 7 dans un souci d'harmonisation avec la logique des lois de décentralisation.

Aux articles 12, 13 et 15, le Sénat avait adopté un dispositif de nature à attirer l'attention sur le fait que les départements supportent, sans compensation, les dépenses de personnels techniques et administratifs liées au transfert de la charge des collèges aux départements.

Ce dispositif supprimait la compensation des dépenses de personnels des écoles normales si elles étaient inférieures aux charges des personnels résultant du transfert des collèges.

Nos collègues de l'Assemblée nationale ont trouvé cette solution un peu audacieuse. Dans le souci de parvenir à un accord, nous nous sommes rendus à leurs arguments, et le texte retenu par la commission mixte paritaire est celui qu'avait adopté l'Assemblée nationale. Ne croyez pas, monsieur le ministre d'Etat que nous vous tenions quitte !

A l'article 18, relatif à la délégation de maîtrise d'ouvrage de construction d'établissements d'enseignement supérieur aux collectivités locales ou à leurs groupements, la commission mixte paritaire a repris la rédaction du Sénat. Notre assemblée avait, je vous le rappelle, amendé sur quatre points essentiels le texte que proposait le Gouvernement pour cet article.

Le Sénat avait, tout d'abord, limité la possibilité de délégation de maîtrise d'ouvrage aux opérations prévues par la carte universitaire, en reprenant d'ailleurs un amendement qui avait été déposé par le rapporteur de l'Assemblée natio-

nale. Cela répondait, dans notre esprit, au souci de limiter les surenchères entre les collectivités et de conserver une certaine cohérence dans le choix des implantations universitaires.

Nous avons aussi voulu limiter strictement aux dépenses d'investissement la participation des collectivités prévue par la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, et imposer la prise en compte, pour le calcul de cette participation, des éventuels apports immobiliers des collectivités. Ces précisions tendaient aussi à éviter les surenchères et à ne pas réserver la maîtrise d'ouvrage aux collectivités les plus riches.

Si certaines collectivités veulent - et peuvent - par la suite, participer au fonctionnement des équipements universitaires, ce qui, personnellement, me paraît risquer de les entraîner fort loin, libre à elles. Il me paraît impossible d'exiger au départ un engagement sur ces dépenses ; sinon, nous assisterions à un véritable transfert de charges sans compensation.

Enfin, et surtout, le texte de l'article 18 adopté par le Sénat et repris par la commission mixte paritaire prévoit l'éligibilité au fonds de compensation pour la T.V.A. des dépenses engagées par les collectivités ou leurs groupements délégués de la maîtrise d'ouvrage, ce qui rejoint aussi des amendements qui avaient été déposés à l'Assemblée nationale.

Nous ne pouvions pas, en effet, accepter le système de « pacte sur subventions futures » que proposait le Gouvernement. D'une part, il n'offrait, en raison de l'annualité budgétaire, aucune garantie. D'autre part, rien ne justifiait que le remboursement de la T.V.A. soit prélevé sur les crédits de l'éducation nationale.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Très bien !

M. Paul Séramy, rapporteur. La commission mixte paritaire a également adopté dans le texte du Sénat les douze articles portant des dispositions diverses qui avaient été déposés, en premier lieu, devant notre assemblée.

Elle a toutefois regretté, en particulier par la voix de son président, cette multiplication de dispositions quelque peu hétéroclites. J'espère, monsieur le ministre d'Etat, que vous aurez pris bonne note de son opinion sur ce point.

Compte tenu de ces éléments d'appréciation, je ne puis, au nom de la commission mixte paritaire, que proposer à la Haute Assemblée l'adoption du texte issu d'un accord entre les représentants des deux assemblées. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la discussion de ce soir, le vote qui la clôturera constituent une étape importante de la politique que je conduis dans deux domaines : celui de la formation des maîtres et celui du développement de notre enseignement supérieur dans un esprit de partenariat avec les collectivités territoriales.

C'est pourquoi je me réjouis des conditions particulièrement positives dans lesquelles nous abordons ce soir ce débat. Je ne suis pas ici pour constater un désaccord, regretter des divergences, que le travail des parlementaires n'aurait pas permis de surmonter. Depuis l'examen par votre assemblée de ce projet, le travail de la commission mixte paritaire a, en effet, abouti à l'élaboration d'un texte commun que l'Assemblée nationale a, vous le savez, adopté.

Si un tel accord a été possible, j'y vois deux raisons principales.

La première, c'est que le travail des parlementaires à l'Assemblée nationale comme au Sénat s'est effectué dans le cadre des orientations proposées par le Gouvernement. Des modifications ont naturellement complété, en l'améliorant, le dispositif proposé. Ni l'équilibre souhaité, ni l'esprit de ce texte n'ont été remis en cause ou dénaturés. La recherche d'un accord en a été ainsi largement facilitée.

La deuxième raison m'amène à souligner que le Sénat a pleinement contribué à la qualité de ce travail et à son aboutissement. Je veux évoquer, tout particulièrement, l'esprit constructif avec lequel ce débat a été mené devant votre assemblée. Cela est dû au travail de la commission des affaires culturelles, présidée par M. Maurice Schumann, et de

vos rapporteurs, mais aussi à celui que nous avons mené ensemble, Gouvernement et sénateurs, lors de l'examen en séance de ce projet de loi.

Dans ces conditions, il est particulièrement révélateur et significatif qu'une très large majorité des membres de votre assemblée ait souhaité adopter ce projet de loi et que, sur un total de dix-huit articles au titre I^{er}, treize aient été votés en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat. La commission mixte paritaire a su, sur les questions qui restaient en discussion, trouver un accord. Je développerai rapidement ces quelques points.

A l'article 1^{er}, une rédaction commune a pu être trouvée, reprenant la version initiale du Gouvernement. Je m'en réjouis.

Il en va de même pour les articles 12, 13 et 15.

J'avais indiqué à l'Assemblée nationale que le Gouvernement n'était pas favorable aux propositions de la commission mixte paritaire entérinant un amendement du Sénat à l'article 7. Vous vous souvenez que celui-ci excluait du champ de la compensation financière entre l'Etat et les départements qui optent pour le régime de mise à disposition « les dépenses relatives à l'acquisition de matériel pédagogique ». Le Gouvernement laissera néanmoins le Parlement décider sur ce point.

A l'article 18, que le Gouvernement avait réintroduit lors de l'examen au Sénat, celui-ci avait, sans remettre en cause cet article, souhaité y apporter une modification importante : l'éligibilité au fonds de compensation pour la T.V.A. des dépenses exposées par les collectivités territoriales ou leurs groupements auxquels la maîtrise d'ouvrage de construction et d'extension d'établissements supérieurs a été confiée. Le Gouvernement avait initialement proposé un remboursement par voie de subventions. Tout en maintenant sa position sur le fond pour les raisons qui avaient été rappelées, il a néanmoins souhaité tenir compte de la quasi-unanimité constatée dans les deux assemblées sur cette question.

Enfin, la commission mixte paritaire a trouvé un accord sur l'intitulé du projet de loi ; la maîtrise d'ouvrage de constructions d'enseignement supérieur y est désormais explicitement mentionnée.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il appartient ce soir au Sénat de conclure cette discussion ; c'est une conclusion certes, mais c'est également une étape.

Les premiers instituts universitaires de formation des maîtres seront mis en place sur une base expérimentale lors de la prochaine rentrée scolaire à Grenoble, à Reims et à Lille.

Comme cela a été rappelé ici, le recteur Bancel sera auditionné demain par la commission des affaires culturelles, sur tous les aspects touchant à la formation dans les I.U.F.M.

J'indique au Sénat que le travail expérimental des trois chefs de projets avançant et que les solutions esquissées débouchant sur une série de questions de principe fondamentales, j'ai l'intention, maintenant que les assises universitaires et la plan d'urgence sont lancés, de me consacrer, au niveau de responsabilité qui est le mien, plus sérieusement encore à ce dossier des I.U.F.M. pour veiller à ce qu'il soit conduit conformément à nos vœux.

Cet après-midi, vous le savez, j'ai ouvert les assises nationales Universités 2000 devant lesquelles le Premier ministre s'est exprimé en fin d'après-midi. Ces assises vont se poursuivre tout au long de la semaine et elles seront closes par le Président de la République lui-même, vendredi prochain, en fin de matinée.

C'est dire que les plus hautes autorités de l'Etat et du Gouvernement se sentent pleinement engagés dans cet effort de concertation et de programmation, dans cet effort financier considérable consenti par l'Etat pour faire face aux besoins d'universités confrontées à l'afflux des étudiants.

Le Gouvernement a affirmé son engagement financier en prenant des décisions qui portent, pour cinq ans, sur 16,2 milliards de francs.

Nous utilisons une méthode, celle des assises régionales organisées dans chaque académie. Elles se sont déroulées ces dernières semaines pour culminer dans la synthèse nationale des assises Universités 2000, à la Sorbonne.

Si l'Etat assume donc pleinement ses responsabilités dans le domaine de l'enseignement supérieur, il le fait avec le souci de développer le dialogue et le partenariat avec les collectivités locales.

Cette remarque me ramène à l'objet de notre discussion : je crois que l'article 18 et les conditions dans lesquelles il a été examiné et complété témoignent que cette volonté existe de tous côtés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

En l'occurrence, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTAT ET DES DÉPARTEMENTS CONCERNANT LES INSTITUTS UNIVERSITAIRES DE FORMATION DES MAÎTRES

« Art. 1^{er}. - Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 17 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, les biens meubles et immeubles affectés aux écoles normales primaires et à leurs écoles annexes seront affectés aux instituts universitaires de formation des maîtres avant le 1^{er} octobre 1991. »

« Art. 7. - Une convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général constate le montant des dépenses antérieurement supportées par le département pour le fonctionnement des écoles normales et de leurs écoles annexes, y compris les dépenses relatives à l'entretien et à l'acquisition de matériels ainsi que celles relatives à la réalisation de grosses réparations sur les immeubles ou parties d'immeubles qui leur sont affectés, et à l'exclusion des dépenses relatives à l'acquisition de matériels pédagogiques.

« Cette convention, passée dans un délai de trois mois à compter de la date de création de l'institut universitaire de formation des maîtres, prend effet après approbation par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale.

« A défaut d'accord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale fixe le montant de ces dépenses après avis de la chambre régionale des comptes territorialement compétente. »

« Art. 12. - A compter de la date de création de l'institut universitaire de formation des maîtres, le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général établissent, par convention, dans un délai de trois mois, un état des emplois et des agents mentionnés à l'article 11, qui comprend le montant des dépenses correspondant à chaque emploi.

« Cette convention prend effet après approbation par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale.

« A défaut d'accord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale fixe cet état après avis de la chambre régionale des comptes territorialement compétente.

« Art. 13. - Chaque année, il est procédé au calcul du montant des dépenses afférentes aux rémunérations des agents mentionnés à l'article 11 supportées par les départe-

ments et correspondant aux emplois figurant sur l'état prévu à l'article 12 qui donnent lieu à un transfert de prise en charge financière l'année suivante.

« Les dépenses prises en compte sont celles qui ont été supportées au titre du dernier exercice budgétaire clos.

« Ce montant est arrêté par accord entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général, pour chaque année, avant le 30 avril de l'année précédente.

« En cas de désaccord, ce montant est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale. »

« Art. 15. - Le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés aux départements pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences dans les conditions prévues aux articles 94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est diminué d'un montant égal à celui défini à l'article 14. »

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 18. - Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'article 19 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'Etat peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de construction ou d'extension d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture.

« A cette fin, l'Etat conclut une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement intéressé ; cette convention précise notamment le lieu d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties.

« Ces engagements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissement et tiennent compte, le cas échéant, des apports immobiliers des collectivités territoriales.

« Les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées en application du premier alinéa du présent article.

« La perte de recette résultant du prélèvement sur les ressources de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est compensée, à due concurrence, par une majoration de la taxe prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« Art. 18 bis. - Le comité d'organisation des XVI^{es} jeux Olympiques d'hiver de 1992 peut assurer, partiellement ou totalement, des missions de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'équipements publics destinés à l'accueil de cette manifestation, à la demande d'une collectivité locale. Celle-ci conclut à cet effet une convention avec le comité d'organisation.

« La présente loi s'applique aux conventions en cours conclues entre le comité d'organisation et les collectivités locales relatives à la réalisation des équipements énoncés au premier alinéa ci-dessus. »

« Art. 19 bis. - Sont ajoutés, après l'article 29 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée, les articles 29-1 à 29-3 ainsi rédigés :

« Art. 29-1. - Sous réserve des dispositions prises en application de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers universitaires, la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale, les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux enseignants chercheurs et aux membres des corps des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont :

« 1° Le blâme ;

« 2° Le retard à l'avancement d'échelon, pour une durée de deux ans au maximum ;

« 3° L'abaissement d'échelon ;

« 4° L'interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum ;

« 5° L'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans l'établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur, pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement ;

« 6° La mise à la retraite d'office ;

« 7° La révocation.

« Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée la sixième ou la septième sanction peuvent être frappées à titre accessoire de l'interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

« Art. 29-2. - Sous réserve des dispositions prises en application de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 les sanctions disciplinaires applicables aux autres enseignants sont :

« 1° Le rappel à l'ordre ;

« 2° L'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximum de deux ans ;

« 3° L'exclusion de l'établissement ;

« 4° L'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement.

« Art. 29-3. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les sanctions applicables aux usagers d'un établissement public d'enseignement supérieur. Celles-ci comprennent notamment l'exclusion temporaire ou définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, l'interdiction temporaire ou définitive de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public d'enseignement supérieur et l'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur. »

« Art. 20. - L'article 37 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 29, 29-1, 29-2 et 29-3 sont applicables aux établissements mentionnés au présent article, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu des caractéristiques propres des différentes catégories d'établissements. »

« Art. 22. - L'article 23 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 23. - Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers. Il exerce, à leur égard, les compétences définies par la loi du 17 juillet 1908 sur le relèvement des interdictions, exclusions ou suspensions prononcées par les juridictions disciplinaires de l'éducation nationale. Toutefois il est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsqu'aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente. »

« Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire comprend des représentants des enseignants-chercheurs et des représentants des usagers. Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la formation compétente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette formation peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants. Le président du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est un professeur des universités, élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs, membres de cette juridiction.

« Lorsque le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, statue à l'égard d'enseignants-chercheurs et d'enseignants, la formation compétente ne comprend que des enseignants-chercheurs d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déferée devant elle.

« La composition, les modalités de désignation des membres des formations compétentes à l'égard des enseignants et des usagers et leur fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 26. - I. - Au deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 précitée, les mots : "membres du personnel enseignant" sont remplacés par le mot : "instituteurs".

« II. - Le paragraphe I de l'article premier de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est complété, *in fine*, par trois alinéas ainsi rédigés :

« Elle est diminuée chaque année par la loi de finances initiale, du montant de la dotation versée au titre du logement des instituteurs dont les emplois sont transformés en emplois de professeurs des écoles.

« Il est procédé, au plus tard le 31 juillet de l'année suivante, à la régularisation de la diminution réalisée, conformément aux dispositions du précédent alinéa, en fonction de l'effectif réel des personnels sortis du corps des instituteurs et de leurs droits au logement au regard de la dotation spéciale.

« La diminution est calculée par référence au montant unitaire de la dotation spéciale. »

« Art. 28. - La première phrase du 1° de l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complétée par les dispositions suivantes : "ainsi que les périodes ayant donné lieu au versement des allocations d'enseignement dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat". »

« Art. 29. - Dans la dernière phrase de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, après les mots : "personnels enseignants", sont insérés les mots : "d'éducation et d'orientation." »

« Art. 30. - Les personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge. Ce maintien en activité ne s'applique pas aux personnels visés aux 2° et 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Ces dispositions prennent effet à compter de la rentrée scolaire 1991.

« Art. 31. - Les professeurs du Collège de France issus du corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers, peuvent cumuler leurs fonctions avec des fonctions hospitalières. Outre leur rémunération de professeur du Collège de France, ils perçoivent, en ce cas, au titre de leur activité hospitalière, des émoluments non soumis à retenue pour pension fixés conformément à la grille des émoluments hospitaliers applicables aux professeurs des universités-praticiens hospitaliers.

« Pour la partie hospitalière de leur activité, ils sont soumis aux mêmes règles et aux mêmes obligations que les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et peuvent accéder aux fonctions de chef de service dans les mêmes conditions que les professeurs des universités-praticiens hospitaliers. Lors de leur nomination au Collège de France, ils sont reclassés dans la grille des émoluments hospitaliers au niveau qu'ils avaient atteint comme professeurs des universités-praticiens hospitaliers.

« Art. 32. - Les instances de recrutement du Conservatoire national des arts et métiers, lorsqu'elles sont appelées à se prononcer sur une candidature à un recrutement d'enseignant-chercheur, siègent en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, aux personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé et aux personnalités extérieures.

« Art. 33. - Par dérogation à l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est créé une commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 34. - Sont validés les arrêtés pris pour l'application du décret n° 72-490 du 15 juin 1972 portant création d'un brevet à trois degrés d'éducateur sportif, pris sur le fondement de la loi n° 63-807 du 6 août 1963, à l'exception de l'arrêté du 12 avril 1988 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option danse. »

Intitulé du projet de loi

M. le président. La commission mixte paritaire propose, pour ce texte, l'intitulé suivant : « Projet de loi relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, à la jeunesse et aux sports. »

Personne ne demande la parole sur l'un quelconque de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Bidard-Reydet pour explication de vote.

Mme Danielle Bidard-Reydet. En première lecture, nous avons été amenés à voter contre ce projet de loi. En effet, notre Haute Assemblée avait introduit des dispositions qui ne s'inscrivaient pas, selon nous, dans la perspective d'un grand service public de l'enseignement, de la formation d'un nombre suffisant de formateurs, pour répondre aux besoins de l'an 2000.

Le texte issu de la commission mixte paritaire ne comporte que peu de changements par rapport au projet adopté par les sénateurs ; M. le rapporteur de la commission vient d'ailleurs de le signaler.

L'article 18 reste inchangé. Il institutionnalise, ce qui me paraît très grave, comme j'avais eu largement l'occasion de le développer, le transfert des charges de l'Etat vers les collectivités territoriales s'agissant - dans un premier temps, pourrait-on dire ! - des investissements en locaux pour l'enseignement supérieur.

Monsieur le ministre, les chiffres que vous avez annoncés, 16 milliards de francs investis par l'Etat et 7 milliards de francs de transfert dans les prochaines années, nous préoccupent, vous le savez bien. Ce processus de transfert ne peut qu'entraîner une hausse des impôts locaux. Il est source de disparités entre les collectivités ayant plus ou moins de moyens et il renforce les inégalités.

Enfin, je note que ce texte s'appuie sur des idées qui sous-tendaient les projets de M. Devaquet.

En conclusion, le groupe communiste ne peut que confirmer son vote contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

14

CANDIDATURES À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protections des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MICHEL ROCARD. »

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

15

DROIT DES ÉTUDIANTS À L'EMPRUNT

Irrecevabilité d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 411, 1989-1990) de M. Jean Clouet, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur :

- la proposition de loi (n° 447, 1988-1989) de MM. Georges Gruillot, Alain Gérard, *Christian Masson*, Alain Pluchet, Yvon Bourges, Jacques Braconnier, Michel Alloncle, Henri Belcour, Louis Souvet, *Paul Malassagne*, Maurice Lombard, Bernard Hugo, *Raymond Brun*, Charles Ginesy, Sosefo Makapé Papilio, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Chérioux, Philippe François, René-Georges Laurin, Lucien Lanier, Jean Simonin, Maurice Schumann, *Henri Portier*, Désiré Debavelaere, Philippe de Gaulle, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Jacques Delong, Michel Caldagués, René Tréguët, Jean Amelin, Lucien Neuwirth, Charles Descours, Mme Nelly Rodi, MM. *Jean Barras*, Christian Poncelet, Marcel Fortier, Roger Husson, Arthur Moulin, Claude Prouvoeur, Mme Hélène Missoffe, M. Charles Pasqua et les membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattaché administrativement, tendant à instituer un droit à l'emprunt en faveur des étudiants ;

- et la proposition de loi (n° 280, 1989-1990) de MM. Paul Loridant, Claude Estier, Guy Aillouche, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Gilbert Belin, Jacques Bellanger, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Biarnès, Marc Bœuf, Jacques Carat, Claude Cornac, Roland Courteau, Marcel Costes, Marcel Debarge, Rodolphe Désiré, Bernard Dussault, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Tony Larue, Robert Laucournet, François Louisy, Philippe Madrelle, Georges Othily, Albert Pen, Guy Penne, Louis Perrein, Robert Pontillon, Claude Pradille, Albert Ramassamy, René Régnault, Jacques Roccaserra, André Rouvière, Claude Saunier, Franck Sérusclat, Fernand Tardy, André Vezinhet et Marcel Vidal, relative au droit des étudiants à accéder à l'emprunt.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Clouet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, l'augmentation importante du nombre des étudiants fait apparaître et croître une double nécessité, celle des financements collectifs et celle des financements individuels.

La recherche des financements collectifs et leur mise en œuvre s'effectuent dans une certaine confusion médiatique et sans grand souci du Parlement ou des procédures budgétaires. On procède par effet d'annonce, en espérant que l'intendance suivra, ce qui, pour le moment du moins, est assez délicat. Mais ce n'est pas notre problème d'aujourd'hui, puisque nous traitons des financements individuels, sujet qui a entraîné le dépôt de deux propositions de loi, l'une émanant de M. Georges Gruillot et l'autre de M. Paul Loridant.

Comment sont assurés, pour le moment, ces financements individuels, au-delà des petits emplois occasionnels, dont certains, d'ailleurs, présentent véritablement un intérêt général ? Pour les classes les plus aisées, ils sont assurés par les ressources familiales ; pour les classes les moins favorisées, les bourses, les prêts d'honneur et quelques autres procédures de natures diverses permettent d'y faire face ; enfin, pour les classes que l'on pourrait appeler « moyennes » et dont sont issus les effectifs les plus nombreux - 60 p. 100 - il n'existe pratiquement rien dans la mesure où les prêts bancaires classiques leur sont rarement accessibles. On ne prête qu'aux riches, dit la sagesse populaire !

Il faut donc compléter le dispositif actuel, qui mériterait d'ailleurs, je le souligne, d'être sérieusement renforcé car le volume des bourses est tout à fait insuffisant. Il n'avoisine, en effet, que 4 milliards de francs. Il faut « boucher » ce que l'on pourrait appeler « les trous de passoire », et ce, par deux systèmes reposant : l'un, sur un nouveau type de prêt, l'autre, sur un système de préfinancement du coût des études.

Qui dit prêt dit « sélection entre les demandeurs par l'étude d'un dossier reposant sur des critères financiers ».

Il n'est pas possible d'envisager un tel système, à la fois pour des raisons de forme et des raisons de fond.

Pour ce qui est de la forme, il serait nécessaire de traiter chaque année environ 500 000 dossiers. Il apparaît immédiatement que si, comme certains le souhaitent, l'étude en était confiée aux universités, celles-ci seraient confrontées à une tâche matériellement inassumable.

De surcroît, ces universités aptes à juger la valeur intellectuelle des étudiants ne seraient pas en mesure d'en apprécier la capacité de remboursement.

De leur côté, et *a contrario*, les banques se trouveraient aptes à juger les capacités de remboursement, mais elles n'auraient aucune compétence pour juger des facultés intellectuelles.

On se trouve donc conduit à écarter tout système de sélection qui aboutirait, en fait, à une véritable discrimination, c'est-à-dire qui se résignerait à accepter une inégalité devant le droit à l'accès aux études supérieures. Pour que ce droit, que nul ne conteste, puisse s'exercer réellement, il faut le compléter par un véritable droit à l'emprunt.

C'est pourquoi la commission, par la voix de son rapporteur, vous propose de créer ce droit et de l'asseoir sur deux principes. Le premier est le libre accès de tous les étudiants au système de prêts. Le second est l'octroi des prêts pour toutes les catégories de l'enseignement supérieur.

Cette suggestion conduit à écarter la proposition formulée par ceux qui souhaiteraient en exclure le premier cycle. En effet, d'un côté, on écarterait d'excellents types de formation, tels les B.T.S. ou les I.U.T., alors que, de l'autre, on continuerait à fragiliser les étudiants du premier cycle où nombreux sont ceux qui interrompent leurs études ou les poursuivent difficilement, dans un parcours semé d'échecs, pour des raisons essentiellement financières.

Il est d'ailleurs difficile de concevoir, sur le plan de la logique, de faciliter l'obtention du baccalauréat au plus grand nombre d'élèves tout en compliquant leur accès aux études supérieures, en oubliant sans doute que le baccalauréat est un grade universitaire, le premier d'entre eux.

Cette règle de non-discrimination étant ainsi justifiée, il convient d'en mesurer la dimension financière.

Le coût moyen annuel des études supérieures étant actuellement estimé à quelque 30 000 francs, il convient de laisser une sorte de franchise à la charge de l'étudiant et de fixer le montant maximal du prêt annuel à 20 000 francs. Le nombre des candidats à ce système étant évalué à 500 000, il conviendrait donc de dégager chaque année 10 milliards de francs.

Il est évident que, si on laisse aux banques la charge de ce risque, elles ne pourront accepter le système de non-discrimination, que je viens de définir, et le droit aux prêts ne pourra plus s'exercer.

On ne peut pas davantage - alors que certains y songent - laisser ce risque financier aux universités. Leur impécuniosité est assez flagrante pour que chacun en soit convaincu.

Reste l'Etat, pour qui cette mission serait légitime : ne s'agit-il pas de former les élites de demain ? Par ailleurs, la croissance du nombre des étudiants n'est-elle pas - comme je le rappellais voilà un instant - due au Gouvernement, qui souhaite favoriser l'accession du plus grand nombre d'élèves au baccalauréat ?

De surcroît, le montant de cette garantie légitime serait en fait modeste compte tenu de l'enjeu : les prévisions des spécialistes situent à 5 p. 100 au maximum le montant total des éventuels impayés, ce qui correspond donc à 500 millions de francs.

Ce montant ne devrait d'ailleurs pas être atteint au niveau de l'Etat, dans la mesure où il est proposé que la garantie considérée joue à travers une société de cautionnement dont les premières ressources seraient constituées, comme il est de règle, par une contribution des bénéficiaires des prêts à concurrence de 2 p. 100 de ceux-ci, ce qui apporterait chaque année 200 millions de francs, sans compter les produits financiers, diminuant ainsi à due concurrence la majoration nécessaire.

En toute hypothèse, on doit noter que les premiers débours n'interviendraient pas avant cinq ans. Il reste à déterminer les autres modalités de ces prêts, notamment leur durée et leurs taux. Bien que de telles mesures relèvent du domaine réglementaire, un certain consensus - il est de mon devoir de le signaler - est apparu au sein de la commission sur ces deux points.

S'agissant de la durée, une période de quatre années a paru raisonnable étant entendu qu'une « année de secours » pouvait y être ajoutée pour tenir compte des aléas susceptibles de survenir au cours des études.

S'agissant des taux, il est constant que, lorsqu'un prêt bénéficie d'une garantie valable, ils sont inférieurs d'au moins un point à ceux du marché. Les banques auraient d'ailleurs, en toute hypothèse, intérêt à consentir les conditions les plus avantageuses puisqu'elles pourraient ainsi fidéliser pour l'avenir une clientèle de bonne qualité.

Les autres modalités seraient également déterminées par un décret qui servirait de support aux appels d'offres lancés, chaque année, par le Trésor auprès des banques et des autres établissements agréés à concurrence des besoins d'emprunt qui se manifesteraient.

Lorsque viendra la période de remboursement des prêts, il est prévu que le débiteur bénéficiera de la possibilité de déduire du montant de son revenu imposable 50 p. 100 du total des intérêts versés.

Cette déduction se justifie par le fait que l'emprunteur ayant versé 2 p. 100 du montant de ses prêts à la société de cautionnement a concouru à réduire les débours de l'Etat et que, dans la mesure où il a remboursé, il a évité la mise en œuvre de la garantie de ce dernier.

Ajoutons, vous en conviendrez, monsieur le ministre d'Etat, que si, en empruntant, un étudiant réalise un investissement privé, ce dernier présente également, de toute évidence, un intérêt général.

Ainsi se trouverait mis en place un système de financement « par le crédit » des études supérieures. Il est proposé de donner à ce système une cohérence en le complétant par un financement qui, lui, procéderait de l'épargne. Il se situerait en amont des études supérieures et s'inspirerait du plan d'épargne-logement.

Grâce à des dépôts dont les modalités seraient définies par décret, il serait possible de constituer une épargne normalement rémunérée qui bénéficierait, à son échéance, d'une prime d'épargne et, en tant que de besoin, d'un prêt à conditions préférentielles qui viendrait en compléter le montant.

L'adoption du présent texte et sa mise en œuvre par le Gouvernement constitueraient une véritable avancée sociale et culturelle dans la mesure où nul ne serait plus écarté de l'enseignement supérieur pour des raisons financières et où le niveau moyen des études serait relevé en même temps que diminuerait le nombre des redoublements, sources de gâchis humain et financier. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat a souhaité prendre l'initiative d'un débat qui s'inscrit dans un cadre général, celui de l'aide sociale aux étudiants.

Ainsi que je le rappelais cet après-midi même, à la Sorbonne, aux assises « Universités 2000 », il s'agit d'une dimension essentielle de toute politique de développement de l'enseignement supérieur. Il faut tout à la fois mieux accueillir des étudiants plus nombreux, en formant plus de professeurs, construire, moderniser, renouveler la pédagogie, favoriser la recherche et permettre à tous ceux qui le souhaitent de poursuivre des études sans que celles-ci constituent pour eux un investissement insupportable.

Aujourd'hui, la demande croissante de formation supérieure, l'augmentation du nombre des étudiants et leur diversité rendent naturellement cet objectif prioritaire.

Je comprends d'autant plus les initiatives de MM. Loridant et Gruillot que je partage pleinement leurs préoccupations depuis mon arrivée rue de Grenelle.

Permettez-moi de procéder à quelques rappels qui feront écho au très complet rapport de M. Clouet.

Le montant des aides directes allouées sous forme de bourses dans l'enseignement supérieur a dépassé cette année 3 milliards de francs, soit une progression de 40 p. 100 en deux ans. Cet effort a permis d'augmenter à la fois le nombre des bénéficiaires, qui est passé de 197 000 en 1987-1988 à 240 000 actuellement, soit plus de 20 p. 100 en deux ans, et le taux des bourses, qui a été majoré de 16 p. 100 en deux ans.

Outre l'aspect budgétaire, des mesures ont été prises pour améliorer les délais de paiement, notamment celui qui concerne le premier trimestre, et en simplifier la perception. C'est un aspect auquel les étudiants sont sensibles.

Une réflexion est actuellement menée pour harmoniser les règles permettant d'apprécier les revenus parentaux et celles qui prévalent dans le système fiscal et pour mieux définir la part donnée aux charges familiales dans l'attribution des bourses.

La progression du nombre des boursiers et celle du nombre des bourses doivent se poursuivre l'année prochaine. Le Premier ministre a pris, cet après-midi, aux assises nationales de l'enseignement supérieur, des engagements explicites sur ce point.

J'en viens à l'hébergement des étudiants. Dès 1988, un effort pour accroître le parc de logements destinés aux étudiants a été réalisé grâce à un système de programmes conventionnés. Cet effort a permis l'ouverture de 2 000 places en 1988 et en 1989. Près de 2 500 places sont prévues en 1990, contre 200 par an précédemment, notamment à Compiègne, à Lyon, du Havre, à Evry, à Tours, à Angers et à Saint-Etienne.

Le plan « Constructions universitaires », adopté au conseil des ministres du 23 mai dernier, prévoit pour la période 1991-1995 un rythme additionnel de 6 000 logements par an, suivant la procédure des prêts locatifs aidés, gérée par le ministre de l'équipement et du logement.

La réflexion menée avec le ministère du logement et de l'équipement pour atteindre un objectif plus ambitieux encore se poursuit en développant notre collaboration avec les collectivités territoriales.

Enfin, s'agissant de la restauration, l'année 1990 est marquée par un effort très significatif puisque 15 millions de francs, dont 11 millions de francs pour des mesures d'urgence, sont prévus. Il permettra la création de près de 7 000 places, avec l'extension des restaurants de Bordeaux, Clermont, Limoges, Brest, Nantes, Le Mans, Tours, Rouen et la création du restaurant universitaire de Tolbiac, attendue depuis si longtemps - les travaux viennent d'ailleurs de commencer.

Cet effort sera poursuivi au cours de la période 1991-1995, dans le cadre des schémas régionaux et du schéma national, une partie des crédits destinés aux constructions universitaires étant affectée à la construction des restaurants.

Dans le contexte de cette action concrète d'accroissement des moyens qui est menée depuis deux ans et dont je viens de rappeler succinctement les principaux éléments, deux propositions de loi d'origine sénatoriale ont été déposées. Les dispositifs qu'elles prévoient sont sans doute différents mais leurs finalités sont, sinon identiques, du moins très proches : toutes deux ont pour objet la reconnaissance d'un droit à l'emprunt au bénéfice des étudiants.

Votre préoccupation, mesdames, messieurs les sénateurs, rejoint donc celle du Gouvernement.

J'ai en effet réaffirmé cet après-midi ma volonté de développer une véritable aide sociale en faveur des étudiants, rappelant notamment que, si nous nous en tenions au dispositif actuel, nous ne réussirions pas à aider les quelque 500 000 à 600 000 jeunes qui ont besoin d'être aidés pendant leurs études.

Le Premier ministre a lui-même annoncé la mise en place, au cours de la prochaine année universitaire, d'un système de prêts aidés aux étudiants, accordés sur critères sociaux et universitaires. A l'expérience, ce système sera perfectionné et étendu. Dès l'année 1990, 200 000 étudiants, au total, pourraient bénéficier de tels prêts. Conformément au vœu de M. le rapporteur, aucune discrimination ne sera opérée en fonction de l'année d'étude.

C'est dire qu'aujourd'hui une démarche est engagée par le Gouvernement : nous entrons dans la phase de mise en œuvre concrète, qui fera l'objet, dans les prochaines semaines, de discussions et de concertations, notamment avec les organisations étudiantes.

Cette démarche aboutira à l'élaboration de textes de nature réglementaire et à l'inscription dans la loi de finances pour 1991 des crédits nécessaires.

Je suis, bien entendu, ouvert à tout débat, notamment devant votre assemblée, qui permettrait d'enrichir ces discussions et concertations. Mais, à mon sens, d'un point de vue juridique, il ne saurait y avoir lieu à débat législatif.

En effet, tout d'abord, la loi n'est pas le support juridique requis pour mettre en œuvre cette réforme, si ambitieuse et si novatrice qu'elle soit.

Ensuite, les navettes que cette proposition de loi devrait, par hypothèse, enclencher retarderaient la mise en œuvre concrète des prêts dont le Premier ministre a arrêté le principe, si celle-ci devait résulter du processus législatif.

Enfin, je souligne que, eu égard à la nouveauté de ce système, le Premier ministre a souhaité que l'on suive une démarche expérimentale. Or une telle démarche s'inscrit mal dans un cadre législatif préétabli.

J'ai souhaité, mesdames, messieurs les sénateurs, par courtoisie et par respect à l'égard de votre assemblée, participer personnellement à cette discussion. Ce débat devait initialement avoir lieu ce matin, mais, vous ne l'ignorez pas, il était prévu depuis plusieurs semaines que, ce matin, précisément, je mettrais en place le Conseil supérieur de l'éducation. C'est pourquoi l'examen de ces deux propositions de loi a été reporté à ce soir.

Cependant, pour des raisons qui tiennent à la cohérence et à la rigueur du travail gouvernemental, je ne pourrai m'associer à un examen article par article. J'espère que le Sénat me comprendra et ne jugera pas utile d'aller au-delà d'un débat d'orientation, suffisant pour qu'il exprime clairement et précisément sa position.

En tout état de cause, pour la clarté de ce débat, avant que celui-ci s'engage véritablement, je tiens d'ores et déjà, là encore dans un souci de courtoisie et de loyauté à l'égard du Sénat, à marquer qu'il ne me serait pas possible, si cet examen article par article devait être entamé, d'éluider l'invocation de l'article 40, le texte comportant, dans son dispositif financier, l'aggravation de charges publiques à travers le mécanisme de cautionnement et de garantie proposé.

Dans l'esprit de travail confiant et fructueux que j'ai toujours voulu entretenir avec le Sénat, je demande donc à celui-ci de faire de notre échange, non pas un débat de procédure, mais une discussion de portée générale, susceptible de servir un enjeu essentiel pour notre jeunesse et pour notre avenir. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Clouet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Clouet, rapporteur. Je demande une suspension de séance d'un quart d'heure, afin que la commission des finances puisse se réunir.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Motion de renvoi à la commission

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 23, présentée par Mmes Luc et Bidard-Reydet, MM. Renar, Bécart, Souffrin et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant au renvoi à la commission.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 5, du règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission des finances les conclusions de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Georges Gruillot et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattaché administrativement, tendant à instituer un droit à l'emprunt en faveur des étudiants, et sur la proposition de loi de M. Paul Loridant et plusieurs de ses collègues, relative au droit des étudiants à accéder à l'emprunt. »

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, du règlement ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre la motion.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le dépôt de cette motion est motivé par le contenu même du texte que nous avons à étudier. Celui-ci doit être à nouveau présenté à la commission des finances afin de permettre à la commission des affaires culturelles de s'en saisir. Ainsi le veut le règlement !

Pour les sénateurs communistes et apparenté, il apparaît en effet évident que la commission des affaires culturelles doit être saisie au fond - ou au moins pour avis - sur un tel dossier, qui concerne directement - personne ne le contestera - l'enseignement supérieur.

Un fait récent nous conforte dans cette opinion : un rapport d'information vient d'être déposé par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale. Ce rapport, présenté par M. Carraz, est relatif aux conditions de vie et aux ressources des étudiants.

Un paragraphe de ce rapport traite « des bourses d'enseignement supérieur dont l'augmentation réelle est insuffisante », et un autre concerne les prêts bancaires.

Il ne semble pas possible d'aborder la question des prêts aux étudiants, des bourses et du soutien aux plus défavorisés par un simple examen technique, pour ne pas dire technocratique, de telle ou telle disposition financière. C'est toute une conception de l'aide aux étudiants - et donc de l'Université - qui se trouve en question !

La commission des affaires culturelles ne peut pas, à notre avis, ne pas être consultée, et cette précipitation, qui l'a privée d'une étude en profondeur, ne se justifie pas.

Sans m'attarder davantage, je souhaitais formuler ces remarques et demander à mes collègues de voter cette motion de renvoi à la commission, afin de permettre aux membres de la commission des affaires culturelles d'exercer pleinement leur rôle de parlementaire sur un sujet qui relève directement de leur compétence. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Personne ne demande la parole contre la motion ?...

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Clouet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, deux propositions de loi ont été déposées ; elles ont été examinées par la commission des finances ; le Gouvernement a accepté qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour des travaux du Sénat.

Dans ces conditions, nous estimons qu'il n'est pas possible d'émettre un avis favorable sur cette motion de renvoi.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 23, repoussée par la commission.

(La motion n'est pas adoptée.)

Discussion générale (suite)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Gruillot.

M. Georges Gruillot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y avait, en 1988-1989, près de un million et demi d'étudiants en France. Au rythme actuel d'accroissement, dû notamment à l'augmentation du nombre de bacheliers, ils seront aux alentours de deux millions en l'an 2000.

Ces chiffres, en progression constante, sont un véritable défi lancé à notre Université, qui, chacun le sait, connaît de grosses difficultés d'accueil et d'adaptation.

Or, si l'Université ouvre de plus en plus largement ses portes, l'Etat se doit d'assurer aux étudiants des conditions de travail appropriées, c'est-à-dire de fournir à tous les étudiants, quelle que soit leur origine sociale, les moyens matériels de s'épanouir intellectuellement.

Un premier pas vient d'être franchi par le Gouvernement, avec l'annonce d'un plan de restructuration et de rénovation. Il s'agit là d'un effort important, si l'on s'en tient aux crédits consacrés, et indispensable, lorsque l'on sait la situation « physique » dans laquelle se trouve notre Université.

Par ailleurs, il est impératif de redonner à l'Université sa vocation première, la formation et la promotion des ressources humaines.

Cette nécessaire revalorisation de l'enseignement supérieur prend une dimension culturelle et sociale par l'affirmation d'une qualité universitaire et pédagogique offerte au plus grand nombre, et une dimension économique par l'adéquation d'un enseignement répondant aux besoins croissants de notre développement. Bref, l'objectif, c'est la recherche et la définition d'une nouvelle éthique sociale, morale et spirituelle.

Si nous voulons que la France soit capable, dans les années à venir, de supporter le choc de la concurrence communautaire et mondiale et de parfaire son ambition de solidarité, il convient de veiller à ce qu'aucun étudiant ne soit, à l'avenir, contraint d'abandonner des études brillantes pour des raisons uniquement financières. Cette obligation faite à notre société contemporaine est en quelque sorte, à mes yeux, un nouveau droit de l'homme.

Mais ce droit s'accompagne d'une contrepartie évidente, celle du devoir de réussir, c'est-à-dire du devoir de travailler. Mes chers collègues, comme moi, vous n'imaginez pas un instant que l'Etat puisse, pendant des années, distribuer « le salaire de la paresse ». C'est pourquoi notre texte limite à deux le nombre des redoublements tolérés.

Le financement du cursus universitaire apparaît donc comme le complément logique et quasi incontournable du plan gouvernemental et comme une des obligations faites à l'Etat d'apporter de nouvelles réponses aux exigences de notre jeunesse, et ce d'autant plus que l'on s'engage à faire en sorte que, chaque année, 80 p. 100 d'une classe d'âge puisse accéder au niveau du baccalauréat.

A l'accueil en université doit nécessairement correspondre l'accompagnement tout au long d'études toujours plus longues et plus spécialisées, tant il est vrai que nombreux sont les étudiants qui connaissent des conditions de vie précaires et difficiles.

Les résultats les plus significatifs des études menées en ce domaine font apparaître que 74 p. 100 des étudiants bénéficient du soutien de leurs parents, au prix souvent de sacrifices importants pour les familles, 26 p. 100 se prenant seuls en charge.

Plus de 40 p. 100 d'entre eux se voient dans l'obligation de travailler dans des conditions de durée variable, peu compatibles avec les exigences de la réflexion et de la liberté d'esprit qu'impose la poursuite de leurs études.

Statistiquement, on sait qu'un étudiant a besoin d'environ 30 000 francs pour suivre une année universitaire dans des conditions favorables. Les bourses, qui ne sont versées qu'à environ 10 p. 100 des effectifs, pour un montant moyen d'à peu près 10 000 francs, ne constituent, en fait, qu'une solution d'appoint et partielle, en termes de bénéficiaires, à ce problème de financement.

Il en va de même pour les prêts consentis par les banques. Leurs taux souvent élevés découragent de nombreux étudiants de les solliciter.

Ces constatations ont amené le conseil général du Doubs, que j'ai l'honneur de présider, à engager depuis de nombreuses années une politique spécifique en direction des étudiants, en accordant des prêts d'honneur, remboursables sans intérêts. Ces prêts sont accordés aux étudiants qui poursuivent des études dans l'enseignement supérieur après l'obtention du baccalauréat ou d'un diplôme assimilé et qui ne bénéficient d'aucune bourse ou aide de quelque nature, sauf cas tout à fait exceptionnel.

Le montant de ce prêt varie de 5 000 à 15 000 francs, ce plafond ne pouvant, à ce jour, être dépassé. L'engagement d'honneur de remboursement effectué en deux ans maximum est pris par le bénéficiaire avant le versement du prêt. Je dois ajouter qu'à ce jour, monsieur le ministre, nous n'avons eu à déplorer que de très rares défaillances de remboursement ; encore s'agit-il, dans ces rares cas, d'étudiants étrangers qui ont quitté la France et dont on a eu du mal à retrouver l'adresse.

L'évolution rapide du nombre de dossiers acceptés par le département témoigne des besoins croissants qu'éprouvent dans leur grande majorité les jeunes qui accèdent à l'enseignement supérieur.

Ma proposition de loi, déposée en juin 1989, s'inspirait, pour l'essentiel, de l'expérience menée dans mon département. A ce titre, je tiens à remercier les collègues de mon groupe qui, en me faisant l'honneur de cosigner ce texte, entendaient soutenir mon initiative et témoigner ainsi de l'intérêt qu'ils portaient au règlement de ce problème.

M. Emmanuel Hamel. C'est un honneur de cosigner votre texte, mon cher collègue !

M. Georges Gruillot. Les orientations proposées par notre rapporteur, que je tiens à saluer ici pour la qualité de ses travaux, constituent, à mon sens, la solution à retenir puisqu'elles ne font état d'aucune discrimination quant aux conditions d'accès à l'emprunt et qu'elles confortent le rôle et la responsabilité de l'Etat en la matière.

Dans le même esprit, l'institution du compte d'épargne formation me paraît être une réponse adaptée aux besoins des étudiants appelés à poursuivre un cursus universitaire de longue durée.

Ce projet, en effet, réalise une première traduction concrète du devoir que doit s'imposer une démocratie moderne de permettre à chaque individu d'accéder à la culture, exerçant ainsi pleinement une de nos libertés fondamentales. La vraie générosité envers l'avenir ne consiste-t-elle pas à tout donner au présent ?

Loin de correspondre au réflexe, trop fréquent, d'un nivellement par le bas, le droit à l'emprunt et, par conséquent, l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur répondent donc à une exigence nationale. Pour ma part, j'y vois trois avantages.

D'abord, cela va dans le sens d'une plus grande démocratisation de l'enseignement supérieur puisque plus aucun étudiant ne sera ralenti ou empêché dans ses études pour des raisons financières.

Ensuite, cela responsabilise l'étudiant et l'Etat, qui s'engage ensemble sur un « investissement études » dont ils reconnaissent mutuellement l'efficacité individuelle et collective.

Enfin, en cautionnant les étudiants, l'Etat leur témoigne sa confiance et l'intérêt qu'il leur accorde pour l'avenir de notre société tout entière.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les motivations profondes qui ont dicté mon initiative. Je me réjouis de la voir reprise par la commis-

sion des finances, que je tiens à remercier, plus particulièrement son président et son rapporteur. Je suis cependant déçu de la tournure que va prendre cette discussion, car j'ai l'impression qu'elle va tourner court.

M. Emmanuel Hamel. Hélas !

M. Georges Gruillot. J'en terminerai, si vous me le permettez, par ces mots empruntés à Benjamin Constant : « L'examen et l'étude des intérêts les plus sacrés des citoyens agrandit leur esprit, anoblit leurs pensées, établit entre eux tous une sorte d'égalité intellectuelle qui fait la gloire et la puissance d'un peuple. » (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objectif affiché et accepté officiellement par tous est de mener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat et de doubler le nombre d'étudiants d'ici à l'an 2000.

Cet objectif implique des moyens de grande ampleur, moyens en constructions, moyens en personnels, enseignants, chercheurs et A.T.O.S.S. Il implique également qu'une attention toute particulière soit prêtée aux conditions d'études des étudiants.

Aujourd'hui, la France ne compte pas assez d'étudiants. Si plus de 80 p. 100 d'enfants d'enseignants, de cadres supérieurs et de membres de professions libérales atteignent la classe terminale, ce chiffre tombe à moins de 50 p. 100 pour les enfants d'artisans, d'exploitants agricoles et d'employés et à moins de 35 p. 100 pour les enfants d'ouvriers et de salariés agricoles.

Atteindre 80 p. 100 d'une classe d'âge, c'est donc prioritairement faire porter l'effort sur les catégories socio-professionnelles les moins favorisées.

Le financement des études est, d'ailleurs, un point de clivage important entre les étudiants dont les parents peuvent, quel que soit le sacrifice financier qu'ils consentent - souvent il est élevé - assumer cette charge et ceux pour lesquels l'assistance familiale n'est pas possible. Le budget d'un étudiant est, en effet, estimé à 30 000 francs par an.

Dans sa volonté politique de former le plus grand nombre de jeunes possible, la République proclamait l'enseignement gratuit, quels que soient les niveaux. L'impôt, collecté nationalement, permettait d'assumer cet engagement. Les études étaient vécues non seulement comme une promotion personnelle, mais aussi comme un investissement collectif de la nation. La jeunesse est, en effet, l'avenir d'un pays.

Aujourd'hui, au lieu de considérer l'étudiant comme porteur d'une partie de cet investissement national, on le traite comme un consommateur devant rembourser, en partie ou en totalité, les frais de sa formation.

Nous sommes saisis de deux propositions de loi relatives au « droit des étudiants » à souscrire des emprunts : l'une émane des sénateurs du groupe du R.P.R., l'autre est déposée par les sénateurs du groupe socialiste.

Au-delà de quelques différences concernant les modalités d'emprunt, les garanties et le nombre des bénéficiaires éventuels, ces textes se rejoignent et disposent que les étudiants peuvent emprunter 20 000 francs par an, sous réserve d'un seul échec et d'un remboursement dès le premier emploi ou après une franchise d'un an. Ce remboursement peut s'étaler sur dix ans au maximum.

Que veut-on faire avec ces autorisations d'emprunt ? Veut-on effectivement permettre aux étudiants de suivre des études dans des conditions matérielles décentes ? Cela serait bien, car nous connaissons la vie difficile menée par un certain nombre d'étudiants. Ou bien, s'agit-il plutôt, je dirai une fois de plus, de dévoyer un réel besoin vers des solutions qui permettent à l'Etat de faire des économies et aux organismes prêteurs de réaliser des profits ? Je crains fort qu'il ne s'agisse là de la philosophie de fond de ces deux propositions de loi.

Devant la perspective de deux millions d'étudiants d'ici à dix ans, se pose un immense problème de démocratie sociale qui implique des moyens considérables à la hauteur de cet enjeu. Or, on nous propose une mesure bien limitée qui, finalement, est à la charge de l'étudiant et profite aux organismes prêteurs.

C'est de tout autre chose que les étudiants ont besoin. En effet, ils ont besoin d'argent pour acquitter leurs droits d'inscription, souvent importants malgré leur plafonnement, pour payer leur logement compte tenu de l'insuffisance des résidences universitaires, pour payer leur nourriture, leurs frais de transport, leurs cotisations à la sécurité sociale, divers frais universitaires, bibliothèque, achats de livres, sport, assurances, photocopies, polycopiés, etc.

Vos textes, messieurs, suscitent beaucoup plus d'interrogations qu'ils n'apportent de réelles solutions !

Je remarque, dans les propositions de loi que nous discutons, que les prêts ne seraient plus attribués lorsqu'un étudiant échouerait ou redoublerait plus d'une fois. Dans ces conditions, que se passera-t-il ? Devra-t-il arrêter ses études pour rembourser les prêts contractés, ou bien l'organisme prêteur acceptera-t-il d'attendre quelques années supplémentaires avant d'en exiger le remboursement ?

Prenons quelques exemples.

Un étudiant qui suit une filière longue de six années d'études, dans l'hypothèse des propositions de loi, empruntera 120 000 francs qu'il devra rembourser en dix ans maximum, soit 12 000 francs par an en capital, plus les intérêts. Quelle entrée dans la vie active ! Après les ménages surendettés, parlera-t-on bientôt des étudiants en cours d'endettement ?

La même démonstration vaut pour le futur médecin généraliste qui, avec sept ou huit ans d'études, empruntera 160 000 francs qu'il devra rembourser en même temps qu'il investira, souvent lourdement, pour s'installer dans la vie professionnelle.

Et que dire de l'étudiant qui ne trouvera aucun travail ou qui obtiendra un emploi précaire ? Que se passera-t-il ? L'organisme paritaire dont il est fait état dans l'une des propositions de loi prendra-t-il ces prêts en charge ? En partie ? Complètement ? Nous souhaiterions obtenir des précisions sur ce point.

Bien d'autres questions viennent à l'esprit, notamment sur les avantages des banques, comme sur d'éventuelles discriminations dans les attributions. Le rapport écrit est éloquent à ce sujet. Aujourd'hui, 300 000 étudiants seraient exclus de ce que vous appelez le « droit à l'emprunt ».

Oui, les conditions d'études doivent, selon nous, connaître une réelle amélioration. Pour parvenir à une véritable démocratisation, c'est le système des bourses qui doit être fortement développé en quantité et en qualité en faveur de ceux qui en ont le plus besoin et dont, globalement, l'ensemble du pays a besoin. Toute autre disposition ne peut venir qu'en appui et, en aucun cas, se substituer au système des bourses.

Je rappelle que le budget de l'enseignement supérieur ne représente aujourd'hui en France que moins de 0,5 p. 100 du produit intérieur brut, contre 1,7 p. 100 aux Pays-Bas et 1,13 p. 100 en Grande-Bretagne.

Nous proposons, depuis plusieurs années déjà, de doubler le budget de l'enseignement supérieur et de le porter en cinq ans à 1 p. 100 du produit intérieur brut, pour répondre justement aux besoins inéluctables de l'ensemble des étudiants et de la nation.

Enfin, je citerai le montant de la fraude fiscale, qui est le fait, pour l'essentiel, des grosses sociétés. Celui-ci est de 180 milliards de francs, soit plus de six fois le budget de l'enseignement supérieur.

De l'argent, il y en a ! Il est possible de donner aux étudiants les moyens de suivre leurs études dans de bonnes conditions, de leur donner les moyens d'être maîtres de leur cursus sans interférence des organismes prêteurs, voire profiteurs. Mais il faudrait en avoir la volonté politique et il me semble que ce n'est pas le cas.

Les inquiétudes sont réelles parmi les étudiants. La précipitation avec laquelle ces textes sont présentés est sans doute significative d'une volonté de les faire passer à la sauvette. Je déplore une nouvelle fois que la commission des affaires culturelles, compétente en matière d'enseignement supérieur, n'ait pas été consultée.

Les moyens financiers existent donc pour assurer cet investissement dans l'enseignement supérieur.

Dans un monde qui s'oriente vers la détente, le règlement négocié des conflits, le désarmement, il est temps de prendre en compte les réalités nouvelles et de permettre à notre jeu-

nesse, par une réduction des inutiles crédits de surarmement, de pouvoir accéder au savoir et à une formation, d'obtenir un emploi.

Au-delà des discours agréables à entendre sur la lutte contre les inégalités sociales, les textes étudiés aujourd'hui s'inscrivent dans les mêmes orientations contenues dans le projet de loi Devaquet : désengagement de l'Etat, accentuation de la ségrégation.

En tout état de cause, les sénateurs communistes voteront contre ces propositions de loi émanant du groupe du R.P.R. et du groupe socialiste. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'élargissement de la scolarisation est une constante de l'histoire de notre pays depuis Jules Ferry. Obligatoire jusqu'au certificat d'études primaires, puis jusqu'à l'âge de quatorze ans, l'école le devient jusqu'à l'âge de seize ans en 1959.

Aujourd'hui, l'éducation nationale affiche clairement l'objectif d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, sentiment largement partagé par la communauté des parents et des enseignants. Depuis 1983, le nombre de bacheliers augmente régulièrement de 4,5 p. 100 par an.

A la fois cause et effet pour partie de l'expansion économique et sociale qu'a connue notre pays, l'effort de l'Etat en matière d'éducation nationale doit se poursuivre dans la mesure où la formation reçue sur les bancs de l'école et de l'Université constitue le meilleur des investissements susceptibles d'assurer à notre pays le plus grand des avenir possible.

Ainsi, après avoir longtemps été le champ clos d'une élite sociale, l'Université ouvre, chaque jour un peu plus, ses portes à des étudiants venus d'horizons plus modestes, même si la composition sociologique des établissements d'enseignement supérieur est encore loin de refléter pleinement celle de l'Hexagone ; 32 p. 100 des étudiants inscrits dans les universités sont issus de familles de cadres supérieurs et de professions libérales qui représentent seulement 9,6 p. 100 de l'ensemble de la population active. En revanche, seulement 13 p. 100 des enfants d'ouvriers vont à l'Université alors que leurs pères représentent 29 p. 100 de la population.

Un des principaux obstacles à un plus grand accès des couches populaires à l'enseignement supérieur demeure le coût global de celui-ci. A l'heure actuelle - M. le rapporteur l'a dit - sur dix étudiants, quatre abandonnent rapidement leurs études, dont deux pour des raisons financières.

Ainsi se pose le problème du financement des études de ces nouvelles générations d'étudiants. Une enquête récente - mes collègues l'ont dit avant moi - fixe à 30 000 francs le budget minimal d'un étudiant. Afin de pourvoir aux besoins des plus démunis d'entre eux, l'Etat accorde des bourses dont le montant varie de 4 200 francs à 14 600 francs par an. Mais elles ne concernent, malheureusement, que 16 p. 100 des étudiants avec un montant moyen de 11 600 francs, ce qui demeure notoirement insuffisant, même si l'on y ajoute le montant parfois minime des prêts d'honneur.

Ces efforts sont pourtant parfaitement louables et méritent que l'Etat y prête sa plus grande attention jusqu'à faire de ces bourses le socle fondamental - j'insiste - de l'aide dont doivent pouvoir bénéficier les étudiants issus des foyers les plus démunis.

A ce propos, madame Bidard-Reydet, je ne vois pas de contradiction avec mes propositions puisque le texte que j'ai élaboré avec certains de mes collègues vient évidemment en complément et non en substitution à une politique de bourses volontariste. Je regrette que vous ne m'ayez pas entendu.

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'était difficile puisque vous parlez après moi !

M. Paul Loridant. La mise en place d'un dispositif tel que le revenu minimum étudiant suggéré et appliqué dans sa commune de Chenôves par notre collègue de l'Assemblée nationale Roland Carraz est un événement sans précédent et tout à fait remarquable, même si cette initiative peut trouver ses limites dans le nombre d'étudiants domiciliés sur le territoire de la commune et la capacité d'un budget municipal à en absorber toute la demande.

Toutefois, l'ensemble de ces mesures d'ordre public, pour généreuses qu'elles soient, ne parviennent pas à compléter l'immense besoin de financement réclamé par la population étudiante.

Dès lors, cette situation de fait est en partie corrigée par une action volontariste des banques. La logique économique les conduit à s'intéresser à cette population. Elle exclut, cependant, des possibilités d'emprunt tant les étudiants dont les parents ne peuvent pas ou ne veulent pas se porter caution, que ceux qui ont opté pour une filière universitaire réputée par les banquiers comme peu porteuse d'avenir et donc de revenus.

Le risque de voir le fossé des inégalités se creuser est donc réel compte tenu de l'évolution attendue du nombre des étudiants - deux millions en l'an 2000, a-t-on dit tout à l'heure - qui ne pourra s'accroître qu'en gagnant des couches sociales de plus en plus modestes.

Sans vouloir faire supporter à l'Etat un effort financier exorbitant - le préambule de la Constitution de 1946 proclame pourtant que « l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'Etat » - celui-ci se doit néanmoins de promouvoir des actions qui garantissent « l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture », comme l'y invite le même préambule, partie intégrante de la Constitution qui régit la V^e République. L'Etat ne peut donc pas échapper à ses obligations.

C'est l'objectif recherché par cette proposition de loi revue et corrigée par la commission des finances, qui vise, sous certaines conditions, à instituer un droit - selon son sens générique - des étudiants à accéder à l'emprunt, quelles que soient leur origine sociale et la filière universitaire suivie.

Aucune banque qui adhérerait aux principes exposés par cette proposition de loi ne saurait opposer à ce droit des arguments fondés sur l'origine sociale de l'étudiant ou sur la filière universitaire suivie par ce dernier.

Cependant, parler d'un tel droit évoque, dans le même temps, l'élargissement du risque encouru par les institutions bancaires en termes d'incidents de paiement liés au remboursement des emprunts contractés.

Il est donc tout à fait essentiel de prévoir un mécanisme qui garantisse ce risque.

De même, l'incitation à emprunter doit s'accompagner en retour de quelques mesures visant à une plus grande justice sociale.

Le rôle de l'Etat doit donc consister à cautionner les emprunts contractés par les étudiants, directement ou indirectement, à déterminer le taux de l'emprunt, à permettre, au moment du remboursement de l'emprunt, la déduction fiscale d'une partie des intérêts relatifs à ce dernier.

Le texte qui est soumis, aujourd'hui, à notre lecture reprend les trois principes que je viens d'annoncer.

Comme vous l'a dit M. Clouet, rapporteur de la commission des finances, cette proposition de loi, issue de cette dernière, est le fruit hybride de deux propositions de loi portant sur le même thème, celle de M. Gruillot et celle de votre serviteur.

Rendons néanmoins à César ce qui lui appartient. Il est légitime de rappeler dans cette enceinte que ces deux propositions de loi se sont nourries des réflexions soumises à ses lecteurs par la revue *L'Etudiant*. Ces réflexions ont obtenu un large écho dans la population étudiante.

Etant un fruit hybride, ce texte souffre, à mon avis, de quelques imperfections, d'autant qu'un troisième volet, je veux parler du plan-épargne, formation qui n'apparaissait pas dans les deux propositions de loi, est venu se greffer sur ce texte, de sorte que j'avais prévu un certain nombre d'amendements pour tenter de revenir à l'esprit initial du texte.

Concernant plus directement le texte issu de la commission des finances, je voudrais faire deux remarques.

La première vise le niveau d'études supérieures à partir duquel un étudiant peut accéder à l'emprunt. Je vous avouerai, monsieur le ministre d'Etat, que j'ai consulté un grand nombre de personnes et que j'ai longuement réfléchi sur ce point, notamment avec mon collègue député M. Roland Carraz, avant de décider à quel niveau d'études un étudiant pourrait contracter un emprunt.

Je suis arrivé à la conclusion qu'il fallait réserver cet emprunt aux étudiants accédant au deuxième cycle d'études supérieures et, par exception, aux étudiants d'un cycle court,

B.T.S. ou I.U.T. C'est un point de divergence avec mon collègue M. Gruillot et avec ce que vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat.

J'avancerai plusieurs raisons.

Tout d'abord, je citerai l'expérience des Etats-Unis, qui n'est pas nécessairement la meilleure, car les études sont payantes et d'un coût relativement élevé. Il faut que l'on sache, mes chers collègues, monsieur le ministre d'Etat, qu'aujourd'hui le Congrès américain envisage de ne donner l'octroi d'un prêt qu'à partir de la deuxième année d'études supérieures en raison du nombre croissant des incidents de remboursement.

Nous venons, voilà quelques semaines, de voter une loi sur le surendettement des ménages. De l'avis de tous, il s'agit d'une bonne loi. Je ne voudrais pas, en conscience, que des jeunes gens venant d'échouer pour telle ou telle raison et renonçant, de ce fait, à des études supérieures s'engagent dans la vie active avec un salaire modeste ou un emploi précaire en devant assumer en plus le remboursement de dettes, même si elles sont modestes et étalées dans le temps.

Ma conviction la plus profonde concernant le premier cycle - je l'ai dit tout à l'heure - est que le socle fondamental de l'aide aux étudiants est, d'abord, le système des bourses, dont l'Etat doit impérativement revaloriser le montant et accroître substantiellement le nombre.

Monsieur le ministre d'Etat, vous vous engagez dans cette voie, avez-vous dit. Il faut poursuivre dans celle-ci, quitte à consacrer l'essentiel de l'effort supplémentaire concernant les bourses uniquement aux étudiants du premier cycle d'études supérieures, laissant éventuellement le droit à l'emprunt pour les étudiants du deuxième cycle d'études supérieures.

Ma deuxième remarque concerne l'accès au prêt des étudiants étrangers. Conformément aux textes régissant la Communauté économique européenne, il est bien entendu que les étudiants de ces pays ont les mêmes droits que les étudiants français. En ce qui concerne les étudiants des autres pays, notamment ceux des pays du Sud, l'accès au droit à l'emprunt doit être conditionné par un accord du Gouvernement avec ces pays. Nos expériences d'élus locaux, monsieur le ministre d'Etat, nous incitent à la prudence.

La générosité et la solidarité de la France avec les étudiants et les futurs cadres de ces pays n'excluent pas un minimum de rigueur. C'est pourquoi je m'étais réjoui que, sur ce point, la commission des finances ait repris mon amendement.

Une récente enquête du supplément « Campus » du journal *Le Monde* révélait que l'instauration d'un système de prêts soutenu par l'Etat et les collectivités locales, en parallèle avec un système de bourses, est envisagée avec intérêt par la moitié des étudiants.

Pas plus tard qu'hier, paraissait dans le journal *Le Monde* une publicité de la Mutuelle nationale des étudiants de France, la M.N.E.F., lançant un appel pour un nouveau statut social de l'étudiant. Cinq mesures sociales sont réclamées. Parmi celles-ci figure le droit des étudiants à accéder à l'emprunt.

Plusieurs signatures suivent, parmi lesquelles je relève, outre celles de plusieurs parlementaires, celles de présidents de mutuelles, de secrétaires généraux de grandes centrales syndicales d'enseignants, de présidents d'université ou d'organisations étudiantes.

La liste des signataires est significative d'un nouvel état d'esprit de l'opinion publique. Celle-ci a compris les énormes efforts à accomplir pour que l'Université de l'an 2000 soit à la hauteur des espérances de la nouvelle génération d'étudiants.

Monsieur le ministre d'Etat, par cette proposition de loi, j'ai voulu avec certains de mes collègues socialistes - je ferai remarquer à Mme Bidard-Reydet que c'était non pas le groupe socialiste qui avait signé cette proposition de loi, mais un certain nombre de ses membres - répondre à une attente des milieux étudiant et universitaire. Je sais que vous préparez des mesures en ce sens. J'ai lu, d'après les premières dépêches, les propositions que vous avez faites aujourd'hui avec M. le Premier ministre à la Sorbonne.

Etant donné que vous avez invoqué l'article 40 de la Constitution, la discussion sur ce texte va sans doute s'arrêter à ce stade. Je vous demande donc de prendre nos propositions dans un sens constructif, car vous pouvez être assuré, monsieur le ministre d'Etat, de notre soutien total dans votre

difficile tâche. Vous pouvez compter, vous le savez, sur l'appui du groupe socialiste. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Clouet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Clouet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la commission des finances se félicite de l'annonce faite par M. le Premier ministre d'un mécanisme de prêts aidés dont pourraient profiter 200 000 étudiants dès 1990.

Certes, votre rapporteur note que l'attribution de ces prêts se fera sans discrimination, ce qui va dans le sens des préoccupations du Sénat.

Il regrette toutefois que la notion de droit à l'emprunt ne soit pas pleinement reconnue et qu'il ne soit fait nulle part mention d'un mécanisme complémentaire de recours à l'épargne pour la création d'un plan d'épargne-formation.

Sur ces deux points - monsieur le ministre d'Etat, permettez-moi de ne pas être de votre avis - il est de la responsabilité du Parlement de déterminer par la loi les grands principes.

Vous nous avez laissé entendre, monsieur le ministre d'Etat, que vous aviez invoqué l'article 40 de la Constitution à l'encontre de la proposition de loi.

La commission des finances est bien consciente d'avoir proposé, dans les articles 1^{er} et 10, un mécanisme qui induit à terme - un terme d'ailleurs assez éloigné - une charge nouvelle pour le budget de l'Etat. Si elle n'avait pas procédé ainsi, elle aurait disqualifié du même coup le texte qui vous est proposé.

Créer un droit à l'emprunt sans prévoir de garantie pour les prêts consentis, c'est vider ce droit de tout sens pratique. De même, créer un plan d'épargne-formation, sans y intégrer un mécanisme de prime complémentaire du type de celle qui est accordée au plan d'épargne-logement, ôte tout intérêt à notre proposition de loi.

Vous nous parlez, monsieur le ministre d'Etat, d'un plan social global, mais vous excluez le recours à l'épargne. Vous ne comblez pas là une lacune importante.

Le dispositif que vous propose la commission des finances est cohérent. Le Gouvernement a d'ailleurs reconnu cette cohérence en acceptant que la proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour de nos travaux. Vous avez vous-même, monsieur le ministre d'Etat, souhaité assister à cette discussion - nous y sommes sensibles - et vous avez souligné l'intérêt de nos propositions.

La logique voudrait donc, semble-t-il, que vous acceptiez que ces propositions soient discutées sans entrave par le Sénat.

Fidèle à sa logique, la commission des finances demande donc que le Sénat examine les articles de la proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais répondre aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale.

J'ai écouté avec intérêt M. Gruillot exposer les efforts faits par son département et les propositions qu'il a soumises au Sénat.

Je souhaite lui indiquer, d'une part, que le nombre des bourses actuellement distribuées est beaucoup plus proche de 20 p. 100 que de 10 p. 100 et, d'autre part, que le compte d'épargne-formation - je répons par là aussi à M. le rapporteur - est une autre façon de traiter la question des prêts bancaires pratiqués actuellement par les banques et réservés à des enfants de familles capables de fournir une caution. Seules les familles aisées ou relativement aisées pourraient constituer des comptes d'épargne-formation, alors que les familles moins aisées ou défavorisées ne le pourraient pas.

Mme Bidard-Reydet a évoqué le projet gouvernemental que j'ai présenté rapidement. Elle pense qu'il s'agit de faire faire des économies à l'Etat et des profits aux banques, si

toutefois sa remarque visait les propositions que M. le Premier ministre et moi-même avons présentées aux assises Universités 2000, cet après-midi.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet, avec l'autorisation de M. le ministre.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je tiens à préciser ma pensée. Le passage auquel vous faites allusion portait sur les deux propositions de loi. Je ne faisais aucune autre allusion.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre d'Etat.

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je ne défendrai pas des propositions qui n'émanent pas du Gouvernement ! Je me bornerai à dire que la philosophie du Gouvernement n'est en aucun cas de faire des économies. Et chacun se plaît actuellement à reconnaître que l'effort de l'Etat en faveur de l'enseignement supérieur s'accroît sensiblement...

M. Michel Moreigne. C'est vrai !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. ... et n'a nullement pour objectif de faire faire des profits aux banques. Son seul objectif est d'essayer de rassembler, au bénéfice des étudiants, des moyens financiers supplémentaires.

Effectivement, dans la dernière période historique - mais une évolution semble se dessiner - l'Etat finançait tout. Sans doute cette philosophie vous convenait-elle mieux puisque vous l'avez longtemps défendue !

Madame le sénateur, j'ai généralement beaucoup de respect et d'estime pour vos interventions ; mais, tout à l'heure, vous avez associé mon nom à celui d'un ministre délégué qui s'est occupé, lui aussi, de l'enseignement supérieur et vous avez dit que mes propositions relevaient de la même méthode. Sachez qu'elles sont à l'opposé !

Je vous dirai également, très clairement et sans élever le ton, que nous entrons vraiment dans une période historique où il faut faire preuve d'honnêteté et cesser de donner des leçons.

En effet, comme je suis en train d'en prendre la mesure, les Etats où la philosophie que vous défendez a été appliquée...

M. Félix Leyzour. Ce n'est pas le problème !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. C'est parfaitement le problème, monsieur le sénateur...

M. Félix Leyzour. Mais non !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. ... car la planète est une !

M. Félix Leyzour. J'en suis d'accord !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Ces Etats sont en train de laisser à leurs successeurs un enseignement supérieur en faillite. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Félix Leyzour. C'est de la diversion !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Ce n'est en aucune façon de la diversion ! L'Europe est une et vous en avez suffisamment parlé - et dans quels termes ! - pendant des décennies !

Ces Etats sélectionnaient féroceMENT leurs étudiants. Eux, ils organisaient une sélection massive avant l'entrée dans les universités.

Cet après-midi encore, après les assises nationales sur l'avenir de l'enseignement supérieur, j'ai rencontré, lors d'une réception au ministère de l'éducation nationale, un universitaire hongrois et une universitaire tchécoslovaque. Ils m'ont dit que leur enseignement supérieur est dans un état catastrophique, que le niveau de leurs professeurs est médiocre et qu'ils ont souvent été sélectionnés sur des critères politiques ou idéologiques.

Je crois donc vraiment, je vous le dis, et je le dirai devant une audience plus large si cela est nécessaire...

M. Félix Leyzour. Traitez les problèmes de la France !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. ... qu'il vaudrait mieux que vous preniez votre part à nos discussions avec vos convictions, qui sont estimables et dont j'apprécie le rôle historique dans notre pays, plutôt que de nous faire la leçon. En effet, une certaine philosophie est en train de déposer son bilan devant l'histoire ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Emmanuel Hamel. Alors, rompez l'union de la gauche, si vous êtes logique !

M. Félix Leyzour. On ne vous fait pas la leçon, on vous donne notre point de vue !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Vous m'avez très bien compris, monsieur le sénateur.

M. Félix Leyzour. Traitez les problèmes de la France !

M. Lionel Jospin, ministre d'Etat. Je précise que l'Etat assume et assumera sa mission.

Ainsi, depuis deux ans, l'augmentation du montant des bourses a provoqué une augmentation de 40 p. 100 des sommes mises à la disposition de l'enseignement supérieur. Nous développerons les bourses en quantité et en qualité.

Naturellement, ces bourses vont à ceux qui en ont besoin. Actuellement, leur répartition par catégorie socio-professionnelle est la suivante : 22,5 p. 100 pour les ouvriers ; 20,6 p. 100 pour les employés ; 13,1 p. 100 pour les instituteurs, les infirmières, les secrétaires, les techniciens ; 12,8 p. 100 pour les inactifs ; 12,1 p. 100 pour les retraités ; 8,5 p. 100 pour les agriculteurs ; 5,7 p. 100 pour les artisans et commerçants ; et, enfin, 4,4 p. 100 pour les cadres et professeurs. Je pense que ces chiffres vous intéressent.

En deux ans, le Gouvernement a accru le budget de l'enseignement supérieur de plus de 20 p. 100. Tout le monde est obligé de reconnaître que l'effort actuel de l'Etat - même s'il doit faire face à un afflux massif d'étudiants - atteint un niveau inégalé pour l'enseignement supérieur depuis des décennies. Et je précise, puisque c'est votre conception et que c'est aussi la mienne, qu'à l'évidence, si un système de prêts se met en place, il viendra en point d'appui au système de bourses que nous devons continuer à développer - le Premier ministre l'a dit très précisément cet après-midi - et non en substitution. Si vous aviez des inquiétudes à ce sujet, je devais vous apporter cette précision.

Enfin, pour répondre à M. Loridant et évoquer à nouveau l'intervention de M. le rapporteur, je dirai qu'il ne me paraît pas que le droit aux prêts puisse signifier que l'on ouvrira celui-ci également à tous les étudiants, quelles que soient les ressources de leurs parents ou les leurs propres. Je suis favorable au prêt pour tous, mais sur des critères de ressources, car c'est ce qui me paraît conforme à la justice sociale.

Je terminerai mon intervention en disant que nous chercherons naturellement un système équilibré dans lequel les bourses constitueront l'élément essentiel. Les prêts, qui constitueront un mécanisme complémentaire, seront attribués sur critères de ressources et avec garantie de l'Etat.

Mesdames, messieurs les sénateurs, cette discussion aura été utile pour le Gouvernement. Elle lui aura permis de constater l'intérêt d'un certain nombre de propositions et de mesurer que ses préoccupations en matière d'aide sociale aux étudiants sont plus largement partagées qu'il pouvait le penser.

Il me revient de terminer mon intervention en indiquant que la proposition de loi qui vous est soumise comportait, comme je l'ai rappelé, un principe financier essentiel entraînant une aggravation des charges publiques, notamment par le mécanisme de cautionnement et de garantie proposé à l'article 1^{er}.

C'est pourquoi, ainsi que je l'ai déjà indiqué, tout en réaffirmant devant vous l'intérêt avec lequel j'ai participé à ce débat dont vous avez pris l'initiative, j'invoque l'article 40 de la Constitution sur la proposition de loi et demande à votre commission des finances de se prononcer sur sa recevabilité.

M. Emmanuel Hamel. Infiniment regrettable ! Il faut trahir les intentions en actes ! C'est un recul ! Ne parlez plus de progrès social !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'applicabilité de l'article 40 ? Je m'adresse à M. le rapporteur et non à M. Hamel, pour une fois !

M. Jean Clouet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, nous souhaitons et nous continuons de souhaiter que la solennité de la loi garantisse sans discrimination aux étudiants un droit à l'emprunt et un droit à l'épargne. Vous refusez d'y souscrire. Nous le regrettons profondément, comme nous reconnaissons à regret que s'applique ce que l'on appellerait sans doute, ailleurs qu'au Sénat, « la force injuste » de l'article 40 ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. L'article 40 étant applicable, la proposition de loi n'est pas recevable.

M. Bernard Legrand. C'est triste !

16

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune proposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Claude Huriet, Mme Hélène Missoffe, MM. Jacques Bimbenet, Jean Madelain, Franck Sérusclat et Mme Marie-Claude Beaudeau ;

Suppléants : MM. Bernard Seillier, Jacques Machet, Jean Chérioux, Jean Dumont, Guy Robert, Guy Penne et Paul Souffrin.

17

SUSPENSION DES POURSUITES ENGAGÉES CONTRE UN SÉNATEUR

Adoption d'une proposition de résolution

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 408, 1989-1990) de M. Marcel Rudloff, fait au nom de la commission prévue par l'article 105 du règlement, sur la proposition de résolution (n° 307, 1989-1990) de M. Claude Estier et des membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement tendant, à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Guy Allouche, sénateur du Nord.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai l'honneur de rapporter devant vous les conclusions de la commission que vous avez désignée et qui s'est réunie sous la présidence de M. Etienne Dailly.

Les faits qui sont à la base de ce rapport sont extrêmement simple : le 26 janvier 1990, lors d'une séance publique du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, notre collègue M. Guy Allouche a comparé un élu du groupe du Front national M. Philippe Emery, à Goebbels, ce ministre de la propagande nazie de sinistre mémoire. S'estimant injurié M. Emery a saisi le tribunal correctionnel de Lille d'une plainte contre notre collègue M. Guy Allouche du chef d'injure publique.

Quel est le droit applicable ? La commission profite de cette circonstance relativement dérisoire pour rappeler que le droit applicable est l'article 26 de la Constitution, sur lequel bien des confusions sont faites, même par des personnes qui devraient être au fait du droit.

Ce droit ne confère aux parlementaires ni immunité absolue ni privilège de juridiction, comme on l'entend trop souvent dire. Ce texte prévoit une immunité relative et une immunité temporaire.

En clair, pendant les sessions parlementaires, un parlementaire ne peut être poursuivi, sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, c'est ce que l'on appelle improprement une demande de mainlevée d'immunité parlementaire.

Hors session, le parlementaire peut être poursuivi, mais lui-même, ou son groupe parlementaire pour lui, peut demander à l'assemblée dont il fait partie de requérir la suspension des poursuites. Celle-ci est de droit si cette assemblée le requiert.

Il s'agit, je le souligne encore une fois, d'une suspension et non d'une suppression des poursuites. Il est donc clair que les motifs de cette suspension sont liés à l'exercice du mandat parlementaire.

Le seul motif de cette immunité relative ou de cette immunité temporaire réside dans la règle selon laquelle il s'agit d'assurer au parlementaire la possibilité d'exercer, sans contrainte aucune et sans limitation, son mandat. Or, les poursuites judiciaires peuvent apporter contrainte, gêne, retard, difficulté dans l'exercice du mandat parlementaire, qui est, selon la Constitution, un impératif absolu.

Mais cette suspension est-elle automatique ? Suffit-il de la demander pour qu'elle soit obtenue ? Ce n'est pas le cas car la décision appartient à l'Assemblée nationale ou au Sénat, qui jugent en opportunité en cherchant à équilibrer deux impératifs également estimables : d'une part, et je l'ai rappelé, les obligations de l'exercice du mandat parlementaire et, d'autre part, la nécessité du respect de la justice et de l'ordre public.

S'il apparaît - c'est la tâche de la commission - que les nécessités de l'ordre public dépassent les nécessités de l'exercice du mandat parlementaire, alors l'assemblée peut autoriser les poursuites et refuser de requérir la suspension. Si, au contraire, les faits, objets de la poursuite, n'apparaissent pas d'une gravité telle qu'une suspension des poursuites apparaîtrait scandaleuse, l'Assemblée requiert alors ladite suspension.

Telle est, mes chers collègues, la jurisprudence constante du Sénat qui a dégagé ces principes. Il s'agit maintenant d'appliquer ceux-ci au cas d'espèce qui nous est soumis et dont j'ai rappelé, au début de mon exposé, la simplicité.

La commission a estimé que l'ordre public, en l'espèce, n'est pas troublé au point d'exiger la continuation des poursuites à l'encontre de notre collègue et d'interdire donc leur suspension. Par conséquent, elle a tout d'abord émis un avis favorable au principe même de la suspension des poursuites.

Il reste une dernière question : quelle est la durée de la suspension sollicitée ? La réponse, également donnée de manière constante par la jurisprudence du Sénat, est la suivante : la suspension doit couvrir toute la durée du mandat du sénateur et ce, pour trois raisons essentielles et parfaitement compréhensibles.

En premier lieu, la suspension ne joue pas pendant les périodes de sessions puisque, par définition, une autorisation de poursuite alors nécessaire. La demande de suspension est donc inutile. Elle ne peut donc jouer que pendant les périodes hors session.

En deuxième lieu, si l'on admettait que la suspension ait une durée temporaire, on aboutirait à une situation assez bizarre puisque nous assisterions à des poursuites à éclipses. Une véritable course d'obstacles s'engagerait alors avec des temps morts, à savoir les périodes de session. Par conséquent, une telle situation ne serait à l'honneur ni du parlementaire concerné ni de la justice.

En troisième lieu, enfin, si la suspension des poursuites ne couvrirait pas la durée du mandat des parlementaires, on aboutirait de toute évidence à un conflit entre le Parlement qui souhaiterait la suspension des poursuites et la justice qui souhaiterait la continuation de celles-ci.

Le Sénat, d'ailleurs suivi sur ce point par l'Assemblée nationale, a jugé de manière constante depuis un certain nombre d'années dans des affaires similaires que la suspension des poursuites devait être étendue à toute la durée du mandat de sénateur ou de député.

En conséquence, compte tenu de la législation, des faits et de la jurisprudence de notre assemblée, la commission vous propose la résolution suivante :

« Le Sénat,

« Vu le quatrième alinéa de l'article 26 de la Constitution,

« Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires,

« Vu l'article 105 de son règlement,

« Vu la proposition de résolution annexée au procès-verbal de la séance du 17 mai 1990 (Sénat n° 307, 1989-1990) tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Guy Allouche, sénateur du Nord,

« Requiert la suspension, jusqu'à la fin de son mandat de sénateur, des poursuites engagées contre M. Guy Allouche. »
(*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de la proposition de résolution requérant la suspension, jusqu'à la fin de son mandat de sénateur, des poursuites engagées contre M. Guy Allouche, sénateur du Nord.

« Le Sénat,

« Vu le quatrième alinéa de l'article 26 de la Constitution,

« Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires,

« Vu l'article 105 de son règlement,

« Vu la proposition de résolution annexée au procès-verbal de la séance du 17 mai 1990 (Sénat n° 307, 1989-1990) tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Guy Allouche, sénateur du Nord,

« Requiert la suspension, jusqu'à la fin de son mandat de sénateur, des poursuites engagées contre M. Guy Allouche. »

M. Etienne Dailly, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Etienne Dailly, président de la commission. Je voudrais simplement ajouter quelques mots au remarquable rapport de notre collègue M. Marcel Rudloff, qui, une fois de plus, a rappelé notre jurisprudence.

J'indiquerai simplement, pour que tout soit bien clair, que nous ne pouvons être saisis d'une demande de suspension de poursuite que dans deux cas. Ou bien nous avons refusé la levée de l'immunité parlementaire, mais au lendemain de la fin de session les poursuites ont repris et il y a eu inculpation. Il est dès lors bien clair que la reprise des poursuites revient à tenir en échec ou à méconnaître la décision du Parlement d'avoir refusé la levée de l'immunité parlementaire. En attendant la clôture de la session et en poursuivant dès le lendemain son action, l'autorité judiciaire brave le Parlement. Il est alors bien naturel que le groupe auquel appartient le sénateur demande au Sénat la suspension des poursuites parce qu'il faut faire prévaloir la volonté de la représentation nationale et mettre un terme, ainsi que M. le rapporteur le rappelait d'ailleurs tout à l'heure, à ce jeu de saute-moutons, qui consisterait à ce que le Sénat refuse une demande de levée de l'immunité parlementaire et à ce que, au lendemain de la fin de session, les poursuites reprennent et ainsi de suite à la clôture de chaque session. Car si le Sénat avait raison de refuser la levée de l'immunité, comment pourrait-il admettre que l'on reprenne les poursuites ?

Ou bien - comme c'est le cas - la suspension des poursuites est demandée parce que les poursuites ont commencé après la fin de la session, pendant l'intersession, et nous avons alors le devoir de nous prononcer conformément à notre jurisprudence en matière de levée d'immunité, jurisprudence que rappelait tout à l'heure avec tant de compétence notre collègue Marcel Rudloff.

Il se trouve en effet qu'il est désigné comme rapporteur - c'est une bonne chose pour notre jurisprudence n'est-il pas vrai ? - chaque fois qu'une commission spéciale de ce type est constituée. Il se trouve donc que, de même, c'est en général à moi qu'il revient de présider ce genre de commission depuis que notre collègue Charles de Cuttoli m'a, en quelque sorte, passé la main après le cas Dardel, si ma mémoire est bonne. Je vois M. de Cuttoli opiner. Ma mémoire est donc bonne. Donc voilà une suspension des poursuites qui nous est demandée parce que les poursuites ont été initiées en dehors de la session.

Nous devons donc, là, juger comme s'il s'agissait d'une demande de levée de l'immunité parlementaire intervenant pour avoir le droit d'engager des poursuites pendant la session. Qu'aurions-nous fait ? Si nous les avions trouvées normales et si nous avions accordé la levée d'immunité alors il faut ne pas les interrompre et il convient qu'elles se poursuivent. Mais dans le cas contraire, si nous avons refusé la levée de l'immunité, alors il faut interrompre ces poursuites et ordonner leur suspension.

Je rappelle tout cela pour ceux qui, ici, sont pour la première fois confrontés à ce problème. C'est bien cela l'analyse au fond. (*M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.*) M. le rapporteur opine et je l'en remercie. C'est bien cela notre jurisprudence. Il n'y a aucune nouveauté dans le problème qui nous est posé aujourd'hui. Nous ne faisons que respecter nos usages et notre jurisprudence, respecter ce que le Sénat, dans sa sagesse, a toujours décidé. C'est pourquoi je vous invite à suivre les propositions du rapporteur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole... ?
Je mets aux voix la proposition de résolution.
(*La résolution est adoptée.*)

18

DEPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Robert, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 426 et distribué.

J'ai reçu de Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 427 et distribué.

19

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 27 juin 1990 :

A neuf heures trente :

1. Discussion du projet de loi (n° 406, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne.

Rapport (n° 414) de M. Philippe de Bourgoing fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. Discussion du projet de loi (n° 385, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant.

Rapport (n° 412) de M. Jacques Genton fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

A quinze heures et le soir :

3. Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat sur l'Europe.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, aucune inscription de parole dans ce débat n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 6 juin 1990 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi inscrits jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 27 juin 1990, à zéro heure dix.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 26 juin 1990

SCRUTIN (N° 177)

sur l'amendement n° 1 présenté par M. Lucien Lanier au nom de la commission des lois sur l'article 3 du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la participation des communes au financement des collèges.

Nombre de votants : 319

Nombre de suffrages exprimés : 319

Pour : 228

Contre : 91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond* Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny

Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Dagnac
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin

Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hautecloucq
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet

Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Louis Brives
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chery
Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge

Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mquly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani

Ont voté contre

André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel
Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Paulette Fost
Jacqueline
Frasse-Cazalis
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
François Lesein
Félix Leyzour
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne

Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Georges Othily
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradiille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 178)

sur l'article 3 du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la participation des communes au financement des collèges.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 319

Pour : 228
 Contre : 91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac

Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cottoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques DeLong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois

André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski

Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff

Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre

René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeivé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Danièle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Louis Brives
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chery
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras

Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Louis Longueueue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti

Michel Moreigne
 Georges Othily
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyraffite
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigoroux
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 179)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la participation des communes au financement des collèges.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 319

Pour : 228
 Contre : 91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux

Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau

Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Guy Cabanel

Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gourmay
Yves
Goussebaire-Dupin

Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Crand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont

Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Louis Minetti
Michel Moreigne
Georges Othily
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert

Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier

Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 180)

sur l'ensemble du projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française (Commission mixte paritaire).

Nombre de votants : 319
Nombre de suffrages exprimés : 302

Pour : 90
Contre : 212

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Gilbert Baument
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
Marc Beuf
Marcel Bony
André Boyer
Louis Brives
Jacques Carat
Ernest Cartigny
Robert Castaing
William Chervy
Henri Collard
Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Etienne Dailly
Michel Darras

Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel
Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Jean François-Poncet
Aubert Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Paul Girod
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Pierre Jeambrun
Philippe Labeyrie
Pierre Laffitte
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
Bernard Legrand
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Louis Longueue
Paul Lorient
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet

Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Michel Moreigne
Georges Mouly
Georges Othily
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Jacques Roccaserra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baument
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony

André Boyer
Louis Brives
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel
Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Pauleite Fost

Jacqueline
Frayse-Cazalis
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
François Lesein
Félix Leyzour
Louis Longueue
Paul Lorient
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Daniel Bernardet
Roger Besse

André Bettencourt
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Bracconnier
Paulette Braciepierre
Guy Cabanel

Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collette
Francisque Collomb

Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli André Daugnac Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours André Diligent Michel Doublet Franz Duboscq Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Ambroise Dupont Hubert Durand-Chastel André Egu Jean-Paul Emin Jean Faure Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean-Claude Gaudin Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard François Gerbaud Charles Ginésy Jean-Marie Girault Henri Goetschy Jacques Golliet Marie-Fanny Gournay Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Jean Grandon Paul Graziani Georges Gruillot Yves Guéna Bernard Guyomard Jacques Habert Hubert Haenel Emmanuel Hamel Nicole de Hauteclouque Marcel Henry

Rémi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Bernard Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Charles Jolibois André Jourdain Louis Jung Paul Kauss Pierré Lacour Christ de La Malène Lucien Lanier Jacques Larché Gérard Larcher René-Georges Laurin Marc Lauriol Henri Le Breton Jean Lecanuet Jean-François Le Grand Edouard Le Jeune Marcel Lesbros Roger Lise Maurice Lombard Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Kléber Malécot Hubert Martin Paul Masson François Mathieu Serge Mathieu Michel Maurice-Bokanowski Jacques de Menou Louis Mercier Daniel Millaud Michel Miroudot Hélène Missoffe Louis Moinard René Monory Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Jacques Mossion Arthur Moulin Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth

Se sont abstenus

Henri Bangou Marie-Claude Beaudou Jean-Luc Bécart Danielle Bidard-Reydet Paulette Fost

Jacqueline Fraysse-Cazalis Jean Garcia Charles Lederman Félix Leyzour Hélène Luc Louis Minetti

Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin Sosefo Makapé Papilio Charles Pasqua Bernard Pellarin Jean Pépin Alain Pluchet Christian Poncelet Michel Poniatowski Roger Poudonson Richard Pouille Jean Pourchet André Pourny Claude Prouvoeur Jean Puech Henri de Raincourt Henri Revol Roger Rigaudière Guy Robert Jean-Jacques Robert Nelly Rodi Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Pierre Schiélé Maurice Schumann Bernard Seillier Paul Séramy Jean Simonin Michel Souplet Jacques Souville Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Martial Taugourdeau Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouët Georges Treille François Trucy Dick Ukeiwé Jacques Valade Pierre Vallon Albert Vecten Xavier de Villepin Serge Vinçon Louis Virapoullé Albert Voilquin André-Georges Voisin

Robert Pagès Ivan Renar Michel Rufin Paul Souffrin Hector Viron Robert Vizet

Ont voté pour

Philippe Adnot Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Jean Arthuis Alphonse Arzel Honoré Baillet José Ballarello René Ballayer Bernard Barbier Bernard Barraux Jean-Paul Bataille Henri Belcour Claude Belot Jacques Bérard Georges Berchet Daniel Bernardet Roger Besse André Bettencourt Jacques Bimbenet François Blaizot Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Christian Bonnet Amedée Bouquerel Joël Bourdin Yvon Bourges Raymond Bourgine Philippe de Bourgoing Jean-Eric Bousch Raymond Bouvier Jean Boyer Louis Boyer Jacques Braconnier Paulette Brisepierre Louis Brives Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Camoin Jean-Roger Cantegrit Paul Caron Ernest Cartigny Louis de Cartuelan Joseph Caupert Auguste Cazalet Gérard César Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Cluzel Henri Collard Henri Collette Françoise Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Etienne Dailly André Daugnac Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong Charles Descours André Diligent

Michel Doublet Franz Duboscq Alain Dufaut Pierre Dumas Jean Dumont Ambroise Dupont Hubert Durand-Chastel André Egu Jean-Paul Emin Jean Faure Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean-Claude Gaudin Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard François Gerbaud Charles Ginésy Jean-Marie Girault Paul Girod Henri Goetschy Jacques Golliet Marie-Fanny Gournay Yves Goussebaire-Dupin Adrien Gouteyron Jean Grandon Paul Graziani Georges Gruillot Yves Guéna Bernard Guyomard Jacques Habert Hubert Haenel Emmanuel Hamel Nicole de Hauteclouque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Bernard Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Pierre Jambroun Charles Jolibois André Jourdain Louis Jung Paul Kauss Pierré Lacour Pierre Lacour Pierre Laffitte Christian de La Malène Lucien Lanier Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Henri Le Breton Jean Lecanuet Bernard Legrand Jean-François Le Grand Edouard Le Jeune Max Lejeune Charles-Edmond Lenglet Marcel Lesbros Roger Lise Maurice Lombard Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Kléber Malécot

Hubert Martin Paul Masson François Mathieu Serge Mathieu Michel Maurice-Bokanowski Jacques de Menou Louis Mercier Daniel Millaud Michel Miroudot Hélène Missoffe Louis Moinard René Monory Claude Mont Geoffroy de Montalembert Paul Moreau Jacques Mossion Arthur Moulin Georges Mouly Jacques Moutet Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ornano Paul d'Ornano Jacques Oudin Sosefo Makapé Papilio Charles Pasqua Bernard Pellarin Jean Pépin Alain Pluchet Christian Poncelet Michel Poniatowski Roger Poudonson Richard Pouille Jean Pourchet André Pourny Claude Prouvoeur Jean Puech Henri de Raincourt Henri Revol Roger Rigaudière Guy Robert Jean-Jacques Robert Nelly Rodi Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Michel Rufin Pierre Schiélé Maurice Schumann Bernard Seillier Paul Séramy Jean Simonin Raymond Soucaret Michel Souplet Jacques Souville Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Martial Taugourdeau Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouët Georges Treille François Trucy Dick Ukeiwé Jacques Valade Pierre Vallon Albert Vecten Xavier de Villepin Serge Vinçon Louis Virapoullé Albert Voilquin André-Georges Voisin

Ont voté contre

Guy Allouche François Autain Germain Authié Henri Bangou

Jean-Pierre Bayle Marie-Claude Beaudou Jean-Luc Bécart

Gilbert Belin Jacques Bellanger Maryse Bergé-Lavigne Roland Bernard

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 181)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Nombre de votants : 319
Nombre de suffrages exprimés : 311

Pour : 229
Contre : 82

Le Sénat a adopté.

Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré

Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy

Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault

Ivan Renar
 Jacques Roccaserra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier

Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy
 André Vallet

André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Hector Viron
 Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Gilbert Baument, André Boyer, Yvon Collin, François Giacobbi, François Lesein, Hubert Peyou et Jean Roger

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.